

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE



**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22 - 06 - 01**

**DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE**

**n°CP_22_156 à CP_22_198
du 27 juin 2022**

Date de publication : 5 juillet 2022

La commission permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie le 27 juin 2022, sous la présidence de Sophie PANTEL.*

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 9 h 00.

Présents à l'ouverture de la séance : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Sont arrivés en cours de séance : Robert AIGOIN, Denis BERTRAND, Patricia BREMOND, Michèle MANOA, Laurent SUAU

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER atant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

Assistaient également à la réunion :

Yael	TRANIER	Directeur général des services
Yvan	NAYA-DUBOIS	Directeur de Cabinet
David	BIANCHI	Directeur adjoint de Cabinet
Frédéric	BOUET	Directeur Général Adjoint des Infrastructures
Laetitia	FAGES	Directrice des Territoires, de l'Insertion et de la Proximité
Jérôme	LEGRAND	Directeur Général Adjoint de la Solidarité Territoriale
Guillaume	DELORME	Directeur de l'Ingénierie, de l'Attractivité et du Développement
Isabelle	DARNAS	Directrice du Développement Éducatif et Culturel
Nadège	FAYOL	Directrice des Affaires Juridiques, de la Commande Publique et de la Logistique
Denis	LANDRIVON	Directeur des Ressources Humaines, des Assemblées et des Finances

* Lors de l'examen du rapport n°101 la présidence de séance a été assurée par Mme Johanne TRIOULIER, pour l'examen su rapport n°703, la présidence de séance a été assurée par Mme Patricia BREMOND et lors de l'examen du rapport n°704 et n°802, la présidence de séance a été assurée par M. Laurent SUAU.

Délibérations adoptées le 27 juin 2022

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Résultat du vote
CP_22_156	100	Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_157	101	Animation territoriale - Adhésions et subventions à différentes associations dans le domaine de l'Europe	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_158	200	Enseignement : Dispositif "Collège au cinéma et pocket films"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_159	201	Enseignement : Subventions au titre du programme d'investissement 2022 des collèges privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_160	202	Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_161	203	Politique Jeunesse: subventions diverses Sportifs de Haut Niveau	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_162	300	Logement social : Rapport d'activité et financier 2021 du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et détermination du montant de la dotation 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_163	301	Insertion : actualisation du règlement du Fond d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et de la Bourse Emploi Formation Jeunes 48 (BEF48)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_164	400	Patrimoine : renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre national du microfilm et de la numérisation	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_165	401	Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_166	402	Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_167	403	Sport : subventions aux associations pour l'achat d'équipements sportifs	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_168	404	Sports : attributions de subventions aux associations sportives au titre du fonctionnement et des manifestations	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_169	405	Sport : attribution de complément de subventions Equipes nationales	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Résultat du vote
CP_22_170	406	Lecture publique : actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère et approbation des conventions de partenariat pour les médiathèques de niveau 1 à 5	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_171	407	Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_172	408	Culture : attribution de subventions au titre des programmes d'animations culturelles	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_173	409	Culture : compléments de subventions - Lozère Logistique Scénique + Fédération des Ecoles de Musiques des Hauts Gardons de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_174	410	Culture : attribution subvention Office de la Vie Associative Mende & Coeur de Lozère	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_175	411	Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_176	412	Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_177	413	Attribution d'une subvention au Comité départemental Olympique et Sportif dans le cadre de l'opération "Grand Relais #TerredeJeux"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_178	500	Aménagements fonciers : Convention 2022 CRPF Occitanie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_179	501	Aménagements fonciers agricoles et forestiers : Mobilisation foncière	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_180	502	Soutien à la création de plateformes numériques pour les commerçants pendant la crise sanitaire COVID	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_181	503	Economie circulaire : Affectations en faveur de l'immobilier d'entreprise	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_182	504	Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 1)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_183	505	Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 2)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_184	506	Agriculture : Dispositif Agir Ensemble (partie 3)	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_185	507	Economie et filière : fonds d'appui au développement - Fonctionnement	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0

N° délibération	N° rapport	Désignation des affaires	Résultat du vote
CP_22_186	508	Calamité Apicole : Indemnisations des apiculteurs touchés par l'épisode du gel d'avril 2021	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_187	509	Forêt : Subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_188	600	Logement : subvention au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_189	700	Routes : cession à la commune de Prévenchères 5 m² de la parcelle B 1081 captages Alzons périmètre Immédiat	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_190	701	Infrastructures et mobilités : Participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2021	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_191	702	Bail de location de bureaux au sein de la Cité administrative de Mende	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_192	703	Travaux de rénovation énergétique du bâtiment regroupant l'internat du collège et les services municipaux à Vialas - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_193	704	Gestion du patrimoine : proposition de cession du restaurant de Sainte Lucie et lancement d'un Appel à Projets	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_194	800	Tourisme : Individualisations et affectations de subventions au titre du Fonds d'Appui au Tourisme	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_195	801	Activités de pleine nature : Partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_196	802	Suivi des DSP : Avenant n°7 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_197	900	Budget : admission en non valeur de créances restant à recouvrer	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0
CP_22_198	901	Mesures salariales - Institution d'une prime de revalorisation au profit des agents départementaux titulaires et contractuels du Département exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux	Adoptée à l'unanimité des voix exprimées Vote contre : 0 Abstention : 0



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Laurent SUAOU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°CP_21_382 de la commission permanente en date du 29 novembre 2011 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°100 intitulé "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées antérieurement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la modification apportée au rapport en séance avec le retrait du dossier de la communauté de communes Randon Margeride ;

ARTICLE 1

Approuve les modifications d'attributions de subventions antérieures effectuées au titre des AP 2018 « Aides aux Collectivités – Contrats 2018-2021 », portant sur les 2 dossiers présentés en annexe.

ARTICLE 2

Précise que ces modifications entraînent une annulation de 16 586 € au titre des contrats 2018-2021 au chapitre 917 lors de la prochaine décision modificative.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_156 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°100 "Aides aux collectivités : propositions de modifications d'affectations réalisées
antérieurement".**

Je vous propose, en annexe au présent rapport, les modifications d'affectations antérieures dans le cadre de l'ensemble des dispositifs en faveur des collectivités.

Ces modifications peuvent découler notamment :


- de demandes de modifications d'intitulé ou de dépenses présentées par les maîtres d'ouvrages,
- de modifications de dépenses et de subventions liées aux résultats d'appels d'offres,
- de décisions prises lors du vote des avenants 2021 aux contrats territoriaux 2018-2021,
- de modifications de plan de financement liées aux interventions des autres financeurs,
- de modifications de maîtrise d'ouvrage découlant des nouvelles compétences des intercommunalités ou syndicats,
- d'erreur matérielle ayant pu intervenir lors de l'affectation initiale.

Je vous propose de modifier ces affectations dans les conditions présentées en annexe au présent rapport.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur ces propositions de modifications.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS D'AFFECTATIONS ANTERIEURES

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
 Reçu en préfecture le 28/06/2022
 Affiché le 
 ID : 048-224800011-20220627-CP_22_156-DE

Figurent en gras les modifications apportées

AFFECTATIONS INITIALES					NOUVELLES PROPOSITIONS D'AFFECTATIONS				
Date de décision	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Maître d'ouvrage	Dossier	Dépense éligible HT	Montant voté	Observations
AP 2018 AIDES AUX COLLECTIVITES – CONTRATS 2018-2021									
29/11/21	Commune de LA BASTIDE PUYLAURENT	Amélioration thermique de bâtiments communaux	202 383,00	40 476,00	Commune de LA BASTIDE PUYLAURENT	Amélioration thermique de bâtiments communaux	429 419,00	40 476,00	Modification du programme initial des travaux
	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Substitution de la ressource du Mas Védrine par l'UDI de Saint Michel de Dèze	236 484,00	49 014,00	Commune de SAINT MICHEL DE DEZE	Substitution de la ressource du Mas Védrine par l'UDI de Saint Michel de Dèze	324 280,00	32 428,00	Avenant au Marché et aide de 70 % de l'agence de l'eau

Ces modifications entraînent une annulation de 16 586 € au titre des contrats 2018-2021 au Chapitre 917 lors de la DM3



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : TERRITOIRES ET ATTRACTIVITE

Objet : Animation territoriale - Adhésions et subventions à différentes associations dans le domaine de l'Europe

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Laurent SUAU ayant donné pouvoir à Régine BOURGADE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction gouvernementale du 22 décembre 2015 numéro NOR RDFB1520836N ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1001 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 "Ingénierie, contrats et structures de développement ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°101 intitulé "Animation territoriale - Adhésions et subventions à différentes associations dans le domaine de l'Europe" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Michèle MANOA (par pouvoir) et Valérie FABRE sur le dossier porté par l'ADFEPAT, sorties de séance ;

VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Louis BRUN (par pouvoir) et Sophie PANTEL sur le dossier porté par l'ADRET, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Prend acte du renouvellement, pour l'année 2022, des adhésions aux structures suivantes : Leader France, Association Nationale des Elus de la Montagne, AFCCRE et ADRET pour un montant total de cotisation de 6 930,77 €, imputés au chapitre 930-0202/6281.

ARTICLE 2

Approuve l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
Maison de l'Europe	Plan d'actions 2022	3 500 €	3 500 €	
Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)	Plan d'actions 2022	400 €	400 €	
Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et Territoires (ADFEPAT)	Accompagnement par la Formation-Développement au titre de l'année 2022	4 000 €	2 800 €	1 200 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 7 900 €, à imputer au chapitre 930-0202/6574.

ARTICLE 4

Autorise la signature des conventions, de leurs avenants et de tout les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Vice-Présidente du Conseil départemental

Patricia BREMOND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_157 de la Commission Permanente du 27 juin 2022 Rapport n°101 "Animation territoriale - Adhésions et subventions à différentes associations dans le domaine de l'Europe".

Lors du budget primitif 2022 et suite aux virements de crédits au titre du programme « Développement local », une enveloppe de 15 300 € a été réservée au titre des cotisations sur l'imputation 930-0202/6281. et une enveloppe de 6 700 € a été réservée au titre des subventions sur l'imputation 930-0202/6574.

Suite aux engagements antérieurs à la Commission Permanente, il reste 7 969,95 € sur l'imputation 930-0202/6281.

Je vous propose de procéder aux individualisations d'adhésions et de subventions suivantes :

1 - Au titre de l'Europe :

1-1- Adhésions

Pour information, sont renouvelées, pour un montant global de 6 930,77 €, les adhésions aux structures suivantes : Leader France, Association Nationale des Elus de la Montagne, AFCCRE et ADRET.

Ce montant sera prélevé sur l'imputation 930-0202/6281.

1-2- Subventions

Maison de l'Europe

Président : Charles Antoine ROUSSY

La Maison de l'Europe de Nîmes et de sa région est une association à but non lucratif, créée en 1966 et ayant pour but d'informer la population locale sur le fonctionnement de l'Union européenne. Elle a été labellisée CIED (Centre d'information Europe Direct) Gard Lozère par la Commission européenne en 2013, devenant ainsi le troisième CIED en ex-Languedoc-Roussillon en plus de ceux de Montpellier et de Pyrénées Languedoc-Roussillon. Le label CIED a été renouvelé pour la période 2018-2020 par la commission européenne.

À ce titre, le CIED Gard Lozère assure notamment « un service d'information sur l'Europe en proposant au public une documentation riche et accessible, en lui apportant des réponses simples et utiles sur les questions européennes et en l'orientant vers des organismes spécialisés ».

Également, l'association a été accréditée depuis juillet 2014 pour recevoir et accueillir des jeunes de 18 à 30 ans en Service Volontaire Européen (SVE). Elle informe aussi le public sur tous les programmes de l'Union européenne liés à la mobilité européenne.

En 2021, la Maison de l'Europe de Nîmes a mis en place diverses animations en lien avec les questions européennes : kiosque Europe, participation au joli mois de l'Europe, animation d'un webinaire sur les fonds de cohésion européens en Lozère 2014-2020: bilans et perspectives

En 2021, le Département a financé son plan d'actions pour un montant de 3 500 €.

Le programme proposé au Département pour 2022 est le suivant :

- soutien aux missions de bases du CIED,
- développement de kiosques Europe dans les collèges,
- organisation d'événements européens et animations : joli mois de l'Europe, animation pour faciliter l'accès des jeunes au marché de l'emploi européen, animation de plusieurs ateliers sur le pacte vert européen et l'orientation "De la ferme à la table",

Je vous propose de bien vouloir participer au financement du plan d'actions 2022 de la maison de l'Europe de Nîmes pour un montant forfaitaire de 3 500 € de subvention versé directement après transmission de la délibération en Préfecture.

Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET)

Président : Jean-Claude CHARLET

Créée en 1993, l'ADRET, association loi 1901 regroupant des personnes morales, des chambres consulaires, des Conseils départementaux, des Communautés d'agglomération, d'autres collectivités et structures (association des maires et adjoints, Parcs naturels régionaux, Missions Locales Jeunes, Pays...), a progressivement développé ses activités d'animation et d'information sur l'Union européenne. "Carrefour rural européen" de 1994 à 2004, l'ADRET a été labellisée CIED Pyrénées Languedoc-Roussillon en 2005. Le label a été renouvelé pour la période 2018-2020 par la commission européenne.

L'adhésion à l'ADRET permet de bénéficier de :

- conseils et aides techniques au cas par cas,
- recherche de partenaires pour le montage de projets transnationaux,
- expertise et formation sur les politiques et programmes européens.

Le programme proposé au Département pour 2022 est le suivant :

- soutien aux actions de base,
- veille informative sur les politiques européennes ayant un impact sur le département de la Lozère,
- anticiper les évolutions et permettre au Département et à ses acteurs d'être forces de proposition,
- formation et ingénierie de projets européens à destination des GAL notamment.

Je vous propose de bien vouloir participer au financement du plan d'actions 2022 de l'ADRET au titre de l'année 2022 pour un montant forfaitaire de 400 € de subvention versée directement après transmission de la délibération en Préfecture.

2 - Au titre de l'ingénierie :

Subvention à l'ADEFPAT

Présidente: Claudie BONNET

L'Association pour le Développement par la Formation des Projets, Acteurs et Territoires intervient sur les territoires ruraux d'Occitanie, entendu hors métropole au sens de la loi NOTRe, pour:

- développer l'économie, la vitalité, l'attractivité et la qualité de vie des territoires;
- concevoir et faire vivre des stratégies territoriales,
- construire et renforcer des écosystèmes territoriaux,
- accompagner les porteurs et créateurs d'activité et les collectifs d'acteurs,
- faciliter l'action des élus et techniciens du développement pour s'adapter, anticiper, innover dans la mise en oeuvre des projets.

L'ADEFPAT assure sur le territoire lozérien les accompagnements DLA - Dispositif Local d'Accompagnement. A ce titre, une subvention a été votée le 28 mars 2022 à hauteur de 12 000 €.

Or, l'action de l'ADFEPAT s'avère plus large. En effet, l'association intervient dans le cadre d'une méthode d'accompagnement dite "formation-développement" pour:

- l'accompagnement d'entreprises et porteurs de projet, en individuel ou regroupé;
- la création de services en partenariat public-privé.

Je vous propose de bien vouloir participer au financement du plan d'actions 2022 concernant l'accompagnement par la Formation-Développement au titre de l'année 2022 pour un montant 4 000 € de subvention imputée sur le 930-0202/6574.

3 - Propositions d'affectations :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver l'individualisation des crédits d'un montant total de 3 900 € au titre des subventions pour l'Europe sur l'imputation 930-0202/6574.**
- **d'approuver l'individualisation des crédits d'un montant total de 4 000 € au titre de la subvention à l'ADFEPAT sur l'imputation 930-0202/6574. Sur la base des nouvelles modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide sera réalisé à hauteur de 70 % sur l'exercice en cours et 30 % sur l'exercice n+1 soit 2 800 € en 2022 et 1 200 € en 2023.**
- **de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.**

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisation ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2022		2023
		2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
930-0202/6574	7 900 €	6 700 €	1 200 €	6 700 €	0 €	1 200 €

La Vice-Présidente du Conseil départemental
Patricia BREMOND



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Dispositif "Collège au cinéma et pocket films"

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CG_09_2114 du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif "collège au cinéma";

VU la délibération n°CP_21_187 du 17 mai 2021 approuvant la reconduction du dispositif pour l'année scolaire 2021-2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

CONSIDÉRANT le rapport n°200 intitulé "Enseignement : Dispositif "Collège au cinéma et pocket films"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Renouvelle, le dispositif « collège au cinéma » pour l'année scolaire 2022-2023, étant précisé que le Département finance au titre de ce dispositif :

- les places de cinéma des élèves de la 6^e à la 3^e à hauteur de 20 à 25 % du nombre des élèves inscrits au collège ou au minimum 15 places (2,50 € par séance et par élève) ;
- le transport des collégiens ne disposant pas de cinéma à proximité ;
- l'intervention de CINECO pour les collèges du sud du département.

ARTICLE 2

Approuve, pour financer ce dispositif, la réservation d'un crédit de 11 000 € qui sera présenté au vote du Budget Primitif 2023 et se répartira comme suit :

- chapitre 932-221/6245 :1 500 € pour le transport ;
- chapitre 932-221/6288 :6 266 € pour les places de cinéma
- chapitre 932-221/6574 :3 234 € pour financer l'intervention de CINECO dans ce dispositif (*soit 154 € par intervention dans les collèges du sud du département*).

ARTICLE 3

Précise que la subvention sera payée au prorata du nombre d'interventions réalisées.

ARTICLE 4

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en oeuvre de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_158 de la Commission Permanente du 27 juin 2022 Rapport n°200 "Enseignement : Dispositif "Collège au cinéma et pocket films"".

Depuis la rentrée scolaire 2009-2010, le Conseil départemental s'est engagé dans le dispositif « Collège au cinéma ».

Ce dispositif, qui s'inscrit dans notre politique départementale enseignement, a pour objectif, dans la continuité du programme « École au cinéma » et « Lycée au cinéma », de sensibiliser les jeunes à l'art cinématographique et de mener un travail pédagogique d'éducation à l'image.

Cette action repose sur le volontariat des chefs d'établissements et des enseignants et consiste en la projection de trois films pendant l'année scolaire accompagnée d'un important travail pédagogique autour des œuvres visionnées.

L'opération « Collège au cinéma » est un dispositif national qui implique le ministère de la Culture et de la Communication, le ministère de l'Éducation Nationale, les Conseils départementaux et les professionnels du cinéma.

Je propose à l'assemblée départementale de bien vouloir renouveler pour l'année scolaire 2022-2023 le dispositif « Collège au cinéma » selon les conditions suivantes : le Département finance les places de cinéma des élèves de la 6^e à la 3^e à hauteur de 20 à 25 % du nombre des élèves inscrits au collège ou au minimum 15 places (2,50 € par séance et par élève), le transport des collégiens ne disposant pas de cinéma à proximité et l'intervention de CINECO pour les collèges du sud du département.

A cet effet, si vous en êtes d'accord, un crédit de 11 000 € sera présenté au vote du budget primitif 2023, réparti comme suit :

- . 1 500 € pour le transport inscrits au chapitre 932-221, article 6245
- . 6 266 € pour les places de cinéma inscrits au chapitre 932-221, article 6288
- . 3 234 €, soit 154 € par intervention dans les collèges du sud du département, pour financer l'intervention de CINECO dans ce dispositif, inscrits au chapitre 932-221 article 6574.

Cette subvention sera payée au prorata du nombre d'interventions réalisées.

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Subventions au titre du programme d'investissement 2022 des collèges privés

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Michèle MANOIA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 151-4 et L 442-9 du Code de l'Éducation ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_19_1019 du 15 mars 2019 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_21_186 du 17 mai 2021 approuvant le programme 2021-2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°201 intitulé "Enseignement : Subventions au titre du programme d'investissement 2022 des collèges privés" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Johanne TRIOULIER pour le collège de Saint-Pierre – Saint-Paul, Patricia BREMOND (par pouvoir) pour le collège de Notre-Dame, Régine BOURGADE pour le collège Saint-Privat, Christine HUGON pour le collège Sacré Cœur, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable sur le principe d'octroi des subventions pour un montant total de 153 537 €, au titre du programme d'investissement des collèges privés, résultant des dossiers présentés par chacun des organismes de gestion de l'enseignement catholique concernés et détaillées dans le tableau ci-annexé, à savoir :

Collège	Nature et montant des travaux	Aide allouée
Saint-Pierre - Saint-Paul LANGOGNE	Remplacement du portail de l'entrée du collège par 2 tourniquets Montant des travaux : 29 586,00 €	10 910 €
Notre-Dame MARVEJOLS	Réfection du bâtiment classé et sécurisation des installations électriques Montant des travaux : 36 225,18 €	21 283 €
Saint-Privat MENDE	Mise aux normes PMR : 3ème tranche Montant des travaux : 302 773,00 €	66 551 €
Sacré-Cœur SAINT-CHÉLY D'APCHER	Création d'un espace multisports Montant des travaux : 64 334,40 €	54 793 €

ARTICLE 2

Précise que :

- ces subventions ne pourront être payées qu'en 2023, dans la mesure où le Conseil Académique de l'Education Nationale (CAEN) se réunit en fin d'année et, étant rappelé qu'elles deviendront définitives quand il aura donné son avis officiel quant à leur attribution.
- un crédit de 153 537 € sera présenté, obligatoirement, au Budget Primitif 2023, au chapitre 912, sur l'opération « aide à l'investissement des collèges publics et privés 2023 ».

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_159 de la Commission Permanente du 27 juin 2022 Rapport n°201 "Enseignement : Subventions au titre du programme d'investissement 2022 des collèges privés".

La Loi NOTRe n'impacte pas notre politique départementale « Enseignement » en faveur des collèges. Lors du vote de notre politique « enseignement », nous avons reconduit le programme d'aide à l'investissement des collèges privés.

Ce programme permet d'apporter, dans le respect de l'article L 151-4 du Code de l'éducation, une aide aux collèges pour les travaux de rénovation, de mise aux normes de sécurité, d'isolation et d'aménagement. Sont exclues toutes les dépenses d'acquisition de matériel et de mobilier.

La dépense éligible est calculée, au vu du compte de résultat de l'année N-1, sur la base du montant des dépenses de fonctionnement auquel est soustrait :

- l'équivalent loyer,
- la dotation aux amortissements des investissements immobiliers,
- les reprises sur provisions,
- le transfert de charges,
- les dotations publiques accordées.

Il faut ajouter ensuite au résultat obtenu le montant de l'investissement de l'année N.

La subvention est de **10 % de cette somme** plafonnée au montant de l'investissement.

Par ailleurs, en application de l'article L 234-6 du Code de l'Éducation, je vais saisir Madame la Rectrice d'Académie, Présidente du Conseil académique de l'Éducation nationale, pour solliciter l'avis de cette instance. Lorsque ce Conseil académique de l'Éducation nationale aura donné son avis officiel sur l'attribution de ces subventions, elles deviendront définitives.

Dans la mesure où le Conseil académique de l'Éducation nationale se réunit en fin d'année, ces subventions ne pourront être payées qu'en 2023. Je vous informe donc que, si vous en êtes d'accord, un crédit de **153 537 €** sera présenté obligatoirement au budget primitif 2023 sur l'opération « **Aide à l'investissement des collèges publics et privés 2023** » au chapitre 912 BD.

Je vous serais obligée de bien vouloir vous prononcer sur le principe de l'octroi des subventions, telles qu'elles résultent des dossiers présentés par chacun des organismes de gestion de l'enseignement catholique concerné. Vous en trouverez le détail dans le tableau annexé à ce rapport.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande de m'autoriser à signer les conventions et toutes pièces qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental,

Sophie PANTEL

COLLÈGE	TOTAL DES CHARGES SUBVENTIONNABLES ANNÉE N-1	TOTAL DES AIDES PUBLIQUES (État, collectivités...) ANNÉE N-1	MONTANT DES TRAVAUX ENVISAGÉS	NATURE DU BESOIN	MONTANT DE LA SUBVENTION PROPOSÉE
Saint Pierre-Saint Paul LANGOGNE	219 805,68 €	140 290,17 €	29 586,00 €	Remplacement du portail de l'entrée du collège par 2 tourniquets	10 910 €
Notre-Dame MARVEJOLS	601 929,00 €	425 324,00 €	36 225,18 €	1) Réfection du bâtiment classé 2) Sécurisation des installations électriques 3) Étude pour éliminer le radon (<i>non pris en compte car non éligible</i>)	21 283 €
Saint-Privat MENDE	776 106,63 €	413 374,00 €	302 773,00 €	Mise aux normes PMR et accessibilité R+3	66 551 €
Sainte-Marie MEYRUEIS	le collège n'a pas présenté de dossier pour 2022-2023				
Sacré-Cœur ST CHÉLY D'APCHER	785 190,64 €	301 599,33 €	64 334,40 €	Création d'un espace multisports	54 793 €
Total des travaux d'investissement des collèges privés			432 918,58 €		
Total du montant des subventions accordées par le Département					153 537 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1004 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Enseignement » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°202 intitulé "Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante, au titre du programme 2022 « Bourses aux étudiants partant à l'étranger » :

Bénéficiaire	Études	Université	Aide allouée
Alexandre ROUSSEL (Florac-Trois-Rivières)	2ème année d'informatique l'IUT Montpellier – Sète (2021-22)	1 ^{er} cycle en informatique - Université du Québec à Chicoutimi – Canada (2022- 2023)	3 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 3 000 € à imputer au chapitre 932-23/ 6513.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_160 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°202 "Enseignement : Programme d'aide aux étudiants lozériens pour partir étudier à l'étranger".**

Lors du vote du budget 2022, un crédit de 30 000 € a été inscrit au chapitre 932-23 article 6513 au titre du programme « bourses aux étudiants partant à l'étranger ».

Lors du Conseil départemental du 14 février 2022, nous avons adopté un nouveau règlement afin d'aider les étudiants lozériens à partir étudier à l'étranger.

Vous trouverez une proposition ci-après :

Nom du bénéficiaire	Domiciliation	Études	Université concernée	Durée du séjour	Subvention proposée
ROUSSEL Alexandre	48400 Florac-Trois- Rivières	2021-22 2ème année d'informatique l'IUT Montpellier - Sète	2022-23 1 ^{er} cycle en informatique (DUETI) Université du Québec à Chicoutimi (Canada)	du 20/08/2022 à mai 2023	3 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de **3 000 €** sur le programme 2022 « bourses aux étudiants partant à l'étranger », sur l'imputation 932-23/ 6513

La Présidente du Conseil départemental,
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : JEUNESSE, EDUCATION ET CITOYENNETE

Objet : Politique Jeunesse: subventions diverses Sportifs de Haut Niveau

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Accueil, attractivité, démographie médicale et jeunesse

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Patricia BREMOND ayant donné pouvoir à Gilbert FONTUGNE, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_20_092 du 20 avril 2020 adaptant le règlement modifié par délibération n°CP_21_024 du 8 février 2021 ;

VU la délibération n°CD_19_1008 du 15 mars 2019 approuvant la politique départementale et le budget 2019 « Jeunesse » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°203 intitulé "Politique Jeunesse: subventions diverses Sportifs de Haut Niveau" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide aux jeunes sportifs » un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire/Club d'appartenance	Discipline pratiquée	Aide allouée
Aurélien REBAUBIER - Moto Club Lozèrien	Enduro Kid	1 000,00 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit 1 000 € à imputer au chapitre 933-33/6574.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_161 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°203 "Politique Jeunesse: subventions diverses Sportifs de Haut Niveau".**

Lors du vote du budget primitif 2022 et par virement de crédits, une enveloppe d'un montant de 30 000 € a été réservée pour les subventions diverses jeunesse et le dispositif d'Aide aux jeunes sportifs de haut niveau. Des virements de crédits ont été faits à hauteur de 10 450 € afin de pouvoir octroyer les demandes de subventions complémentaires.

Ainsi, lors des CP_22_064 du 28 mars 2022 et CP_ du 30 mai 2022, 28 950€ et 10 500 € ont été attribués, il reste à ce jour 1 000 € sur cette enveloppe.

DISPOSITIF SHN

Lors du Conseil départemental en date du 15 mars 2019, les élus ont adopté un programme d'aide aux jeunes sportifs qui prévoit d'apporter :

- une aide individuelle aux jeunes sportifs de haut niveau accordée aux sportifs inscrits sur la liste ministérielle des sportifs de haut niveau publiée chaque année. Le montant de l'aide s'élève à 1 000 € par an. Cette aide est limitée à trois attributions.
- et/ou une aide aux jeunes sportifs titrés qui vient récompenser un titre de champion de France ou un podium aux compétitions internationales. L'aide est de 1 000 € par titre, dans la limite d'une attribution par an.

Dans les deux cas, les sportifs doivent être licenciés dans un club lozérien (à défaut dans un club hors Lozère s'il n'existe pas de club lozérien dans la discipline), résider en Lozère (à défaut justifier d'une adresse d'un parent en Lozère) et être âgés de moins de 30 ans.

Sollicitation pour une aide aux jeunes sportifs titrés:

Aurélien REBAUBIER – montant proposé au vote : 1 000 €

Date de naissance : 14/07/2010

Adresse : 48000 CHASTEL NOUVEL

Discipline pratiquée : Enduro Kid

Fédération sportive de rattachement : Fédération Française de Motocyclisme

Club d'appartenance : Moto Club Lozérien

Titre : Vainqueur Championnat de France Enduro Kid Benjamins 2021

Il vous est donc proposé de donner votre accord pour individualiser la subvention comme décrite ci-dessus, pour un montant de 1 000 €. Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 933-33 article 6574.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Logement social : Rapport d'activité et financier 2021 du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et détermination du montant de la dotation 2022

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Logement

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1614-7, R 1614-40-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 261-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les lois n° 1990-441 du 31 mai 199 n° 1998-657 du 29 juillet 1998, n°2004-809 du 13 août 2004, n° 2006-872 du 13 juillet 2006, n° 2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU les décrets n° 2002-120 du 30 janvier 2002, n° 2005-212 du 2 mars 2005, n° 2008-780 du 13 août 2008 ;

VU la convention n°19-0001 du 3 janvier 2019 ;

VU la délibération n°CP_20_085 du 20 avril 2020 approuvant le règlement intérieur ;

VU la délibération n°CD_22_1006 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Solidarités sociales » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°300 intitulé "Logement social : Rapport d'activité et financier 2021 du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et détermination du montant de la dotation 2022" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte de la présentation du rapport d'activité et financier 2021 du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) tel que joint en annexe, en application de la convention de délégation de gestion du fonds à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère (CCSS) faisant état d'un bilan financier global de 311 304,45 € dont 254 660,11 € d'aides accordées (directes et indirectes) et 56 644 € de frais de gestion et d'autres charges.

ARTICLE 2

Individualise un crédit de 170 000 € au titre du FSL pour 2022.

ARTICLE 3

Affecte au report à nouveau la somme de - 4 685,56 €, représentant le montant déficitaire de l'exercice 2021, étant précisé que, suivant cette affectation nette, le report à nouveau, correspondant au montant du fonds de roulement net global, est de 170 594,60 €.

ARTICLE 4

Autorise la signature de la convention, des avenants et de tout les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre des actions du FSL.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_162 de la Commission Permanente du 27 juin 2022**Rapport n°300 "Logement social : Rapport d'activité et financier 2021 du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) et détermination du montant de la dotation 2022".**

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux responsabilités et libertés locales a transféré la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) créé par la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 au Département qui en assure également le financement.

Ce fonds accorde des aides aux personnes, lorsqu'elles éprouvent des difficultés à accéder à un logement ou à s'y maintenir. Ces aides peuvent être directes (financières et individuelles) ou indirectes sous forme d'accompagnement.

Par une délibération du 16 décembre 2004 le Conseil départemental a choisi de déléguer la gestion du FSL à la Caisse Commune de Sécurité Sociale de la Lozère (CCSS). Cette délégation a pris la forme d'une convention de gestion administrative et financière renouvelée à partir du 1^{er} janvier 2021 pour un an et renouvelable par tacite reconduction.

En application de cette convention, la CCSS est tenue de transmettre annuellement au Conseil Départemental ses comptes de gestion à fins de contrôle ainsi que le rapport d'activité du FSL.

L'analyse de ces documents qui nous lient avec la CCSS va vous être détaillée ci-dessous :

A – Rapport d'activité :

Les aides accordées par le FSL en 2021 s'élèvent à 254 660 € (contre 223 307 € en 2020 et 235 752 € en 2019). Nous observons une augmentation des aides accordées suite à plusieurs années consécutives de baisse. En 2021, le montant des aides accordées retrouve le niveau de 2017 et 2018.

Ces aides se répartissent comme suit :

- **84 % d'aides directes : 63 % de subventions**, soit 160 231 € et **21 % de Prêts**, soit 53 795 €,
- **16 % d'aides indirectes** (ASLL, ASDGL et Accompagnement énergétique ALEC), soit 40 651 €.

A-1 -Les aides directes :

Les aides directes se sont élevées en 2021 à 214 008 € (contre 191 921 € en 2020).

529 dossiers ont été déposés au titre du FSL en 2021 (contre 476 dossiers en 2020), ce qui a donné lieu à 898 décisions rendues (contre 815 en 2020) soit une augmentation de 10 %.

Elles sont accordées sous forme de subventions ou de prêts, à :

- 41 % pour de l'accès au logement : dépôt de garantie, achat de mobilier de première nécessité, premier mois de loyer, frais d'agence ou de déménagement, frais d'ouverture de compteurs, assurance habitation,
- 59 % pour du maintien : Dont 44 % pour le paiement des factures d'eau et d'énergie (bois, fioul, gaz, électricité) et 15 % pour les dettes liées au logement (loyers et charges, taxes foncières).

Les prêts dans le cadre de l'accès au logement :

Les prêts accordés sont en augmentation de 19,5 %, passant de 45 008 € en 2020 à 53 795 € en 2021.

Il est à noter que les prêts sont quasiment exclusivement accordés pour l'accès au logement, pour financer le dépôt de garantie et l'achat de mobilier de première nécessité.

Les subventions, dans le cadre de l'accès au logement et du maintien :

- Le maintien : énergie, eau et téléphone :

Les subventions liées aux aides à la **fourniture d'énergie** augmentent. Elles représentent toujours le poste de dépenses le plus important (36% des aides directes).

Pour autant, le nombre de dossiers ayant abouti au versement d'une aide financière en 2021 est relativement stable par rapport à 2020 (209 en 2021 contre 204 en 2020). Le montant moyen versé par dossier est en légère augmentation : 369 € en 2021 et 359 € en 2020.

Un travail de recensement minutieux a permis de constater qu'entre 2020 et 2021, le taux de prise en charge (montant de l'aide / montant de la dette) est resté stable. En moyenne, la commission intervient à 60 % de la dette, ce qui laisse entendre que c'est le montant moyen des dettes qui serait en hausse, et non pas la commission qui serait plus généreuse.

Les subventions liées aux aides à la fourniture d'eau ont fortement évoluées à la hausse en 2021, alors que ce poste était en baisse depuis deux ans.

C'est principalement lié à l'augmentation du nombre de dossiers (66 en 2021 contre 53 en 2020), ainsi qu'à une légère augmentation du montant moyen de l'aide : 251 € en 2021 contre 239 € en 2020.

Par ailleurs, l'année 2021 est l'année de la signature d'une **convention avec Orange** pour le règlement de factures de téléphonie (fixe, portable et internet). L'aide prend la forme d'un effacement de créance. Pour le moment, cette aide n'a pas été sollicitée, bien que l'information ait été diffusée auprès des travailleurs sociaux. Il semblerait que les montants des factures soient moindres par rapport aux factures d'énergie ou aux dettes locatives et que les travailleurs sociaux privilégient ces dernières.

- L'accès au logement :

Le montant des subventions dans le cadre de **l'accès au logement** a fortement diminué (34 489 € en 2021 contre 39 774 € en 2020). Nous observons à la fois une légère baisse du nombre de dossiers (201 en 2021 contre 205 en 2020), et une baisse plus marquante du montant moyen de l'aide (178 € contre 202 €). Cette diminution concerne principalement le dépôt de garantie pour lequel nous constatons une baisse de 77 % des subventions, correspondant à une volonté de limiter les dépôts de garantie en subvention. Cette diminution est largement compensée du côté des prêts. En totalisant les subventions et les prêts, le financement de l'accès au logement a mobilisé le fonds avec une hausse de 9 % par rapport à 2020.

- Le maintien dans le logement : dettes locatives et autres aides :

Pour les dettes locatives, nous constatons une forte augmentation, de 46 % (31 026 € en 2021 contre 21 196 € en 2020). C'est la plus forte augmentation observée sur l'année. Le montant accordé pour cette aide monte à un niveau jamais atteint, au moins depuis 2015.

En effet, la crise COVID en 2020 a conduit à la mise en place de dispositifs visant à protéger les personnes en difficultés (allongement de la trêve hivernale, report du paiement des loyers) qui peut expliquer en partie cette augmentation.

Toutefois, aucune aide n'a jusqu'à présent été mobilisée pour l'achat de mobilier dans les situations d'incurie et les aides pour les propriétaires occupants (Paiement de la taxe foncière notamment) sont très peu sollicitées.

La répartition des aides sur les territoires :

Aides relatives à l'accès au logement :

	Pourcentage de la population départementale relevant de la MDS	Pourcentage des aides Accès 2020	Pourcentage des aides Accès 2021
MDS Mende	27,5 %	42 %	51 %
MDS Marvejols	23 %	16 %	16 %
MDS Saint Chély d'Apcher	20,5 %	16 %	11 %
MDS Florac	16 %	20 %	12 %
MDS Langogne	13 %	6%	10 %

En ce qui concerne l'accès au logement, nous notons que la moitié des décisions rendues concernent le secteur de Mende alors qu'il ne représente environ qu'un quart de la population du département. Cela peut être lié à la configuration des logements et le type des ménages qui sollicitent le FSL. Il y a plus de petits logements en ville, ce qui est à mettre en corrélation avec le fait que les personnes isolées sont les plus aidées dans le cadre du FSL.

Par ailleurs, plus le parc locatif est développé sur le secteur, plus le FSL « accès » est mobilisé, puisque cela facilite la mobilité locative.

Enfin, en 2021, nous notons une augmentation des aides pour Mende et Langogne et une baisse pour Florac et Saint Chély.

Ces variations, somme toutes modérées, peuvent s'inverser d'une année sur l'autre. Par exemple, en 2020, les augmentations étaient repérées sur les territoires de Florac et de Saint Chély. Ces variations sont donc peu significatives.

Aides relatives au maintien dans le logement :

	Pourcentage de la population départementale relevant de la MDS	Pourcentage des aides Maintien 2020	Pourcentage des aides Maintien 2021
MDS Mende	27,5 %	23%	28 %
MDS Marvejols	23 %	20 %	19 %
MDS Saint Chély d'Apcher	20,5 %	18 %	17 %
MDS Florac	16 %	25 %	24 %
MDS Langogne	13 %	14%	12 %

Coté maintien, nous observons que la répartition des aides sur le territoire s'approche plus de la répartition de la population. Avec un rapport un peu plus élevé sur le secteur de Florac : le pourcentage d'aide est légèrement plus important que la population de ce secteur. Ce rapport est un peu plus faible sur les secteurs de Saint Chély et de Langogne.

Les aides « maintien » pour l'énergie et l'eau concernent toute la population, c'est à dire également les propriétaires occupants, ce qui explique certainement ce rapport plus juste avec la population. Par ailleurs, les aides « maintien » concernent majoritairement les aides à l'énergie. C'est à mettre en lien avec la problématique de la consommation d'énergie qui est peut-être plus prégnante sur les territoires.

Nous constatons une augmentation sur le secteur de Mende et une relative stabilité sur les autres secteurs.

La typologie du public aidé :

Les publics les plus représentés au niveau du FSL sont les personnes isolées avec une augmentation depuis l'an dernier (59 % contre 51 % en 2020). Nous notons une baisse du côté des familles monoparentales (17 % contre 23 % en 2020). Les couples avec enfants (pour 14%) et les couples sans enfants (pour 10%) sont assez peu représentés.

A-2 - Les aides indirectes :

Au-delà de la délivrance d'aides directes, certains publics nécessitent la mise en place d'un accompagnement plus important qui peut être opéré par des professionnels (du Département ou de nos partenaires).

L'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) :

Concernant l'accompagnement social lié au logement, on observe une augmentation du nombre de dossiers. 36 ménages ont été accompagnés (contre 31 en 2020) dont 12 par l'association Quoi de 9, 10 par l'association La Traverse et 14 par le Conseil départemental. La hausse de 50,8 % sur ce poste budgétaire soit une différence de 5 317,84 €, s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de mesures, mais également par la durée des mesures.

Il est à noter que les agents du département ont doublé leur nombre de mesures ASLL entre 2020 et 2021, ce qui ne donne pas lieu à facturation. Par conséquent, cela n'affecte pas directement le budget du FSL. Ces mesures sont pour partie, exercées par les CESF. Cette augmentation indique que les travailleurs sociaux accompagnent de plus en plus les personnes autour de la recherche de logement et sur les questions relatives au « mieux habiter ».

L'Aide au financement des Suppléments de Dépenses de Gestion Locative (ASDGL) :

Concernant l'Aide au financement des Suppléments de Dépenses de Gestion locative (ASDGL), on note une légère diminution (-2,5%) des dépenses entre 2021 et 2020. Il s'agit des financements alloués aux partenaires associatifs Quoi de 9 et La Traverse. Cette baisse s'explique par le nombre total de logements financés qui est passé de 36 à 35 (moins 1 logement pour La Traverse).

Le dispositif de prévention des dettes énergétiques :

L'accompagnement énergétique à domicile est un outil de lutte contre la précarité énergétique. Cette offre d'accompagnement se veut complémentaire et préventive par rapport à l'aide financière classique, dans le cadre du FSL énergie. Cet accompagnement était réalisé en 2021 par Lozère Énergie.

Le dispositif de prévention des dettes énergétiques a permis la réalisation de 21 accompagnements énergétiques à domicile, pour un montant de 6 300 € (contre 6 en 2020 et en 2019). La crise COVID avait mis en suspend des accompagnements prévus pour l'année 2020. Ces accompagnements ont ainsi pu s'effectuer durant l'année 2021, même si les visites à domiciles n'ont pu reprendre qu'en juillet 2021.

Ce dispositif a encore vocation à prendre de l'envergure sur la période 2022-2026, notamment dans le contexte économique actuel, avec un objectif de 30 mesures par an dans le cadre du marché. Ces accompagnements énergétiques seront réalisés par Lozère énergie et Oc'téha.

Le bilan d'activité 2021 des accompagnements énergétiques met en évidence qu'il n'y a pas de suivi des recommandations concernant les travaux, les locataires ne faisant pas de lien avec propriétaires. Aussi, dans le cadre du nouveau marché, la prise de contact et l'accompagnement des propriétaires par l'opérateur lui-même devrait favoriser l'engagement des propriétaires vers de la rénovation énergétique de leurs logements.

B - Rapport Financier :

En 2021, le montant total des recettes s'élève à 306 618 €, dont 255 618 € de participations et 51 000 de remboursement de prêt.

On observe une augmentation de 13 301 € sur les participations, soit 5.5% par rapport à 2020.

Le Département a maintenu sa dotation à 170 000 €, soit une participation du Département au FSL qui s'élève à 67 % du financement. Les autres contributions sont portées par : les distributeurs d'énergie pour 18 %, la CCSS pour 7 %, les organismes bailleurs (Lozère Habitations, et POLYgone) pour 4 %, les collectivités locales pour 3 %, et l'UDAF pour 0,12 %.

Cette augmentation est principalement due à une nouvelle dotation de 4 653 € de la part de la Communauté de Communes Cœur de Lozère, ainsi qu'à une dotation exceptionnelle de la part d'EDF, pour un montant de 10 000 €. L'UDAF a également augmenté sa participation au fonds de 148 €, soit un doublement de leur participation.

Nous notons par ailleurs la perte de la dotation de 1 500 € de la SAIEM, dans un contexte de fusion avec Lozère Habitations.

Le bilan financier global FSL 2021 est de 311 304,45 € (contre 281 875,41 € en 2020) dont 254 660,11 € d'aides accordées (directes et indirectes) 56 644 € de frais de gestion et d'autres charges.

Malgré la hausse des participations, le résultat de l'exercice 2021 présente un solde débiteur de 308,15 € auquel s'ajoute la somme de 4 377,71 € représentant l'augmentation sur fonds propres à hauteur du montant net des immobilisations financières (prêts à recouvrir), soit un total de 4 685,56 €

La ligne report à nouveau correspondant au fonds de roulement net global après affectation, et passe donc de 175 280,16 € à 170 594,60 €.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

Délibération n°CP_22_162

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_162-DE

- d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de 170 000 € au titre du FSL pour 2022, tel que prévu lors du budget primitif 2022,
- d'approuver l'affectation au report à nouveau la somme de - 4 685,56 € représentant le montant déficitaire de l'exercice 2021. Après cette affectation nette de - 4 685,56 €, le report à nouveau serait donc de 170 594,60 € correspondant au montant du fonds de roulement net global.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SOLIDARITES HUMAINES

Objet : Insertion : actualisation du règlement du Fond d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et de la Bourse Emploi Formation Jeunes 48 (BEF48)

Dossier suivi par Solidarité Sociale - Insertion et emploi

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3 et L 3214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 263-3 à L 263-4 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération n°CD_19_1037 du 28 juin 2019 approuvant le Programme Départemental d'Insertion et le Pacte Territorial d'Insertion 2019-2023 ;

VU la délibération n°CD_21_1043 du 17 décembre 2021 actualisant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°CD_22_1006 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Solidarité sociale » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

VU la délibération n°CP_22_074 du 28 mars 2022 d'individualisation des crédits au titre de la Mission Locale Lozère ;

CONSIDÉRANT le rapport n°301 intitulé "Insertion : actualisation du règlement du Fond d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et de la Bourse Emploi Formation Jeunes 48 (BEF48)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Patricia BREMOND, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle :

- que le Département a confié à la Mission Locale Lozère (MLL) la gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et de la Bourse Emploi Formation 48 (BEF48) ;
- qu'une commission mensuelle regroupant la chargée de mission insertion/emploi du Département ainsi que le directeur et une gestionnaire administrative de la MLL analyse l'ensemble des dossiers de demande et décide des montants accordés au regard de l'évaluation sociale, du budget et des pièces justifiant de la situation du jeune et/ou de ses parents ;
- qu'un règlement intérieur a été mis en place, en 2016, afin d'harmoniser les décisions.

ARTICLE 2

Décide d'adapter le règlement intérieur, afin de le faire correspondre au mieux avec les besoins repérés, comme suit :

Concernant le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et la Bourse Emploi Formation (BEF48)

- élargissement de la notion de foyer dans la construction du budget du jeune : les revenus du conjoint ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'un projet individuel d'insertion mais ils restent pris en compte dans les autres situations. Les charges communes sont retenues mais pas les projets personnels.
- réduction des pièces à joindre aux dossiers de demande.

Concernant le Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJED)

- élargissement des conditions d'octroi au FAJED concernant les demandes de permis de conduire aux jeunes en difficulté qui sont en formation post-bac ;
- élargissement des conditions d'accès au FAJED pour les jeunes mineurs de 16 à 18 ans, en plus des 18-25 ans : les jeunes de moins de 18 ans devront être inscrits dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion (apprentissage, CEJ) et en difficulté ;

- conservation de la prise en compte de l'argent placé (des parents et du jeune) avec application du seuil bancaire insaisissable de 575 € sans tenir compte des sommes placées au titre de l'épargne retraite, de la dépendance et des obsèques, ces comptes étant très spécifiques, dédiés et non mobilisables ;
- développement de l'usage du FAJED collectif : la mission locale peut solliciter des FAJED collectif sur des projets de plusieurs jeunes.

Concernant la Bourse Emploi Formation 48 (BEF48)

- élargissement des conditions d'octroi de la BEF, notamment sur la durée d'un cursus qui peut être plus long que 2 ans pour l'ajuster aux réalités des formations actuelles ;
- évolution des montants plafonds de la BEF avec un plafonnement de l'aide sur un cursus de formation à 4 600 € et sur une année à 1 800 € (l'aide ne peut excéder, à ce jour, 1 830 €/an et 3 660 € pour un cursus de deux ans) ;
- évolution du montant plafond concernant l'argent placé, avec prise en compte de ces sommes au-delà de 5 000 € pour l'argent placé cumulé des parents et des enfants (quel que soit le type de placement, épargne ou placement bloqué) hormis les sommes placées au titre de l'épargne retraite, de la dépendance et des obsèques, ces comptes étant très spécifiques, dédiés et non mobilisables.

ARTICLE 3

Approuve le règlement intérieur ci-joint étant précisé que les fiches 48 et 49 du Règlement Départemental d'Aide Sociale relatives à ces aides seront actualisées lors de sa prochaine révision.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_163 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°301 "Insertion : actualisation du règlement du Fond d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) et de la Bourse Emploi Formation Jeunes 48 (BEF48)".**

Le Département a confié la gestion à la Mission Locale Lozère de deux enveloppes :

- Le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté (FAJED) a pour objet d'apporter un soutien financier ponctuel à des jeunes, éprouvant des difficultés pour concrétiser un projet d'insertion sociale ou professionnelle ou, le cas échéant, rencontrant des problèmes de subsistance,
- La Bourse Emploi Formation 48 (BEF48) a pour objet de faciliter l'accès à une formation qualifiante, diplômante ou certifiante reconnue, en vue d'une insertion professionnelle.

Lors de la précédente commission permanente du 30 mai 2022, il a été validé l'affectation d'une enveloppe de 45 000 € pour le FAJED et de 57 000 € pour la BEF48.

Pour étudier l'ensemble des dossiers de demande et décider des montants accordés, une commission mensuelle est organisée, réunissant le directeur de la Mission locale, la chargée de mission insertion/emploi et une gestionnaire administrative. Les situations sont analysées au regard de l'évaluation sociale, du budget et de l'ensemble des pièces justifiant de la situation du jeune et/ou de ses parents. Pour permettre une harmonie des décisions, il avait été construit en 2016 un règlement intérieur, toujours d'actualité, mais qu'il convient de toiletter pour faire face aux évolutions de la société. Par ailleurs, ces aides sont inscrites dans le Règlement Départemental d'Aide Sociale.

Depuis quelques années, la Mission Locale fait état d'une moindre consommation de l'enveloppe alors que les besoins sont repérés mais des dispositions restrictives empêchent parfois d'aider des jeunes qui en auraient besoin.

Aussi, afin de favoriser le soutien aux jeunes, notamment dans la période difficile que nous traversons, nous proposons (pour les deux types d'aide) :

- D'élargir la notion de foyer dans la construction du budget du jeune : les revenus du conjoint (vie maritale) ne sont pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'un projet individuel d'insertion. Ils restent pris en compte dans les autres situations. En effet, les jeunes couples ont des habitudes de gestion de budget individuelles et non partagées. Les charges communes sont retenues mais pas les projets personnels.
- D'alléger les dossiers : réduire les pièces à joindre aux dossiers de demande afin de faciliter leur instruction par le conseiller ou le travailleur social, ainsi que son étude en commission,

En parallèle, nous proposons certaines adaptations par type d'aide.

Concernant le FAJED, nous proposons :

- D'élargir les conditions d'octroi au FAJED concernant les demandes de permis de conduire aux jeunes en difficulté qui sont en formation post-bac,
- D'élargir les conditions d'accès au FAJED pour les jeunes mineurs de 16 à 18 ans, en plus des 18-25 ans. Les jeunes de moins de 18 ans devront être inscrits dans un parcours d'accompagnement ou d'insertion (apprentissage, CEJ) et en difficulté. Les dossiers seront montés en lien étroit avec les parents qui détiennent l'autorité parentale (budget de la famille) ou en lien avec les services de l'enfance en cas de rupture familiale,
- De conserver la prise en compte de l'argent placé (des parents et du jeune) avec application du seuil bancaire insaisissable de 575 € (en avril 2022) mais de ne plus tenir compte des sommes placées au titre de l'épargne retraite, de la dépendance et des

obsèques, ces comptes étant très spécifiques, dédiés et non mobilisables,

- De développer l'usage du FAJED collectif. La mission locale peut solliciter des FAJED collectif sur des projets de plusieurs jeunes (ex : je filme le métier qu'il me plaît) ou pour répondre à des besoins collectifs (ex : kit hygiène).

Concernant la BEF, nous proposons :

- D'élargir les conditions d'octroi de la BEF, notamment sur la durée d'un cursus qui peut être plus long que 2 ans pour ajuster la BEF aux réalités des formations actuelles,
- De faire évoluer les montants plafonds de la BEF. Aujourd'hui, l'aide ne peut excéder 1 830 €/an et 3 660 € pour un cursus de deux ans. Nous proposons de plafonner l'aide sur un cursus de formation à 4 600 € et sur une année à 1 800 €,
- De faire évoluer le montant plafond de la prise en compte de l'argent placé : pour l'argent placé cumulé des parents et des enfants (quel que soit le type de placement, épargne ou placement bloqué) prise en compte de ces sommes au-delà de 5 000 €. Nous proposons, comme pour le FAJED, de ne plus tenir compte des sommes placées au titre de l'épargne retraite, de la dépendance et des obsèques, ces comptes étant très spécifiques, dédiés et non mobilisables.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'approuver le règlement intérieur joint à ce rapport. Les fiches 48 et 49 du Règlement Départemental d'Aide Sociale (RDAS) relatives à ces aides seront actualisées lors de la prochaine révision du RDAS.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Patrimoine : renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre national du microfilm et de la numérisation

Dossier suivi par Archives -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II ;

VU l'arrêté 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture,

CONSIDÉRANT le rapport n°400 intitulé "Patrimoine : renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre national du microfilm et de la numérisation" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Indique que :

- le Centre national du microfilm et de la numérisation (sis au château d'Espeyran, Saint-Gilles-du-Gard) est un service du service interministériel des Archives de France, chargé d'assurer la conservation des microfilms et des supports numériques de sécurité des services d'archives nationales et territoriales, afin de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur ;
- les Archives départementales de la Lozère ont déjà déposé, auprès du centre, un certain nombre de supports magnétiques et électroniques.

ARTICLE 2

Précise que les dépôts effectués sont entièrement gratuits, et que les Archives départementales conservent la propriété des masters déposés.

ARTICLE 3

Approuve le renouvellement de la convention entre le Département et le Centre national du microfilm et de la numérisation.

ARTICLE 4

Autorise la signature du projet de convention tel que joint en annexe.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_164 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°400 "Patrimoine : renouvellement de la convention de partenariat avec le Centre national du microfilm et de la numérisation".**

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (sis au château d'Espeyran, Saint-Gilles-du-Gard), qui est un service du service interministériel des Archives de France, est chargé d'assurer la conservation des microfilms et des supports numériques de sécurité des services d'archives nationales et territoriales. Son objectif est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

Les Archives départementales de la Lozère ont déjà déposé un certain nombre de supports, magnétiques et électroniques, au Centre national du microfilm et de la numérisation, dans le but d'assurer la pérennité des campagnes de numérisation des archives qu'elles détiennent. Il s'agit donc de régulariser une situation de fait, la précédente convention étant arrivée à échéance, et de permettre de continuer le dépôt de nouveaux masters.

Ce dépôt est entièrement gratuit et les Archives départementales conservent la propriété des masters déposés.

Je vous demande donc de bien vouloir m'autoriser à signer la convention avec le service interministériel des Archives de France, dont un projet est joint au rapport.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

CONVENTION n°... relative au dépôt des microfilms et des images numériques au Centre national du microfilm et de la numérisation

ENTRE

L'État, ministère de la Culture et de la Communication, Service interministériel des Archives de France, représenté par la directrice chargée des Archives de France, 56 rue des Francs-Bourgeois, 75 141 Paris Cedex 03, et dénommé ci-après « l'État »,

d'une part,

ET

Le département de la Lozère, représenté par Sophie PANTEL, présidente, et dénommé ci-après « le déposant »,

d'autre part,

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre II,

VU l'arrêté 31 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale des Patrimoines et de l'Architecture,

VU la délibération du conseil départemental n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la commission permanente,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental n° [XXX] du [date] autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Centre national du microfilm et de la numérisation (CNMN), sis au château d'Espeyran, 30 800 Saint-Gilles-du-Gard, est un service déconcentré du Service interministériel des Archives de France. Il est chargé d'assurer la conservation de tous les masters des microfilms et des images numériques de conservation que les services d'archives réalisent ou font réaliser, ou encore dont ils sont détenteurs. L'objectif de ce dépôt est de protéger la mémoire de la Nation en cas d'accident majeur.

L'État assure le contrôle scientifique et technique sur les archives détenues et gérées par les collectivités territoriales. À ce titre, le CNMN peut conserver en dépôt les masters des microfilms et les images numériques des documents conservés dans les services d'archives des collectivités territoriales.

Le département de la Lozère (archives départementales) détient des collections de microfilms ainsi que des images numériques de conservation non destinées à la consultation par le public ; la bonne conservation de ces supports dits « de sécurité » nécessite des locaux adaptés et des processus de contrôle qualité spécifiques, qu'il s'agisse des microfilms ou bien des supports de conservation des images numériques, pour lesquels le CNMN a fait le choix des bandes LTO.

Afin d'assurer une conservation pérenne de ces collections de sécurité, et de les préserver de tous incidents ou accidents, les parties conviennent du partenariat dont les clauses suivent.

Article 1 : OBJET

Le déposant dépose au CNMN les masters de microfilms et les images de conservation issues de la numérisation des archives que conserve son service d'archives, pour lesquels les prises de vue auront été réalisées par lui ou pour son compte.

Le dépositaire est chargé de la conservation des microfilms et des images numériques dans les conditions définies aux articles 3 et 4 et ne dispose pas d'un droit d'exploitation de ces documents.

Un état récapitulatif des masters de microfilms et des images numériques est annexé à la présente convention. Cet état pourra être complété si nécessaire.

Article 2 : PARTICIPATION DU DÉPOSANT

Pour les microfilms :

- gratuité pour le conditionnement et la conservation des masters,
- gratuité pour la duplication des microfilms dans la limite des capacités de production du CNMN.

Pour les images numériques :

- gratuité pour le transfert des images depuis le support fourni par le déposant (le disque dur étant recommandé) vers les supports de conservation LTO,
- gratuité pour la conservation et la migration systématique des images sur des bandes LTO de dernière génération,
- gratuité pour la mise à disposition des images sur disque dur externe.

Toute reproduction des masters ou des images numériques est soumise à l'accord préalable écrit du déposant.

Article 3 : CONSERVATION DES MICROFILMS ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les bobines de microfilms déposées sont contrôlées et conditionnées en galette de 150 mètres avant d'intégrer les magasins du CNMN.

Un suivi qualité des galettes est effectué dans le temps, selon les procédures définies par l'atelier de photographie du CNMN (document en annexe).

Article 4 : CONSERVATION DES IMAGES NUMÉRIQUES ET MODALITÉS DE DEPÔT

Les images numériques déposées au CNMN sont des copies d'images conservées sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Elles sont remises au CNMN sous forme de disques durs. Le CNMN procède à un transfert de ces images sur une ou plusieurs bandes LTO. Ce transfert est répété une deuxième fois de manière à obtenir deux jeux de sauvegarde. Une fois le transfert effectué et vérifié, le disque dur avec ses images est retourné au déposant.

À l'issue de cette opération et du retour du disque dur au déposant, il devra toujours exister :

- une collection d'images chez le déposant sur le support de son choix,
- deux collections d'images au CNMN sur bande LTO de dernière génération.

À chaque nouvelle génération du support LTO, un transfert sera systématiquement effectué sur le nouveau support. Cependant, le CNMN se réserve le droit d'effectuer d'autres choix techniques pour le support des images (notamment en cas de rupture de commercialisation des bandes LTO) et s'engage alors à faire des copies de sauvegarde dans des conditions similaires à celles ci-dessus énoncées.

Dans le cas d'images sauvegardées exclusivement sur CD-R et dans l'impossibilité pour le déposant d'effectuer leur transfert sur disque dur externe, le CNMN pourra, le cas échéant, effectuer en sus cette opération. La collection de CD-R et un disque externe seront ensuite remis au déposant.

Dans sa prestation de stockage sécurisé des masters de microfilms et des images numériques, le CNMN s'engage à restituer ces images dans leur état d'origine, sans altération et sans pertes.

Article 5 : CAS D'EXTERNALISATION DES MICROFILMS POUR NUMÉRISATION

À la demande du déposant, le CNMN pourra confier les masters dont il a la charge à un prestataire de service de numérisation.

Le cas échéant, cette demande écrite décrira le déroulement des opérations de mise à disposition et de réintégration des masters et des images numériques produites.

Article 6 : TRANSPORT

Le transport est à la charge et sous la responsabilité du déposant.

Article 7 : CAS DE DUPLICATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

À la demande du déposant, le CNMN pourra également réaliser des duplications des images conservées sur bandes LTO et les lui remettre sous forme de disque dur

Article 8 : CAS DE DÉTÉRIORATION DE MICROFILMS

Si un microfilm est endommagé ou perdu durant la période de dépôt, l'État s'engage à le remplacer le cas échéant en assurant la reproduction des documents figurant sur le support endommagé ou perdu.

Article 9 : CAS DE DÉTÉRIORATION DES IMAGES NUMÉRIQUES

Une version des images sera toujours disponible sur les serveurs du déposant ou sur un autre support. Le CNMN conserve pour sa part deux jeux de cette collection d'images sur bande LTO de dernière génération. En cas de détérioration d'un support, sa reconstitution sera immédiatement effectuée à partir d'une des deux collections de sécurité restant disponibles.

Article 10 : DURÉE

La durée de la présente convention est de dix ans ; elle peut être renouvelée par reconduction expresse pour une nouvelle période de dix ans.

Article 11 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties. La décision de résiliation prend effet trois mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. L'État est alors tenu de restituer les microfilms ou images déposés.

Article 12 : BILAN - MODIFICATIONS

Les parties conviennent de faire le bilan de l'exécution de la présente convention au terme de sa durée. Ce bilan peut prendre la forme d'un rapport écrit ou d'un échange de courriers.

En cas de modification de la législation ou de la réglementation concernant les droits et obligations prévus dans la présente convention, celle-ci pourra être modifiée par avenant.

Article 13 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait à [XXX] en deux exemplaires originaux, le [date].

La Cheffe du Service Interministériel
des Archives de France

La présidente
du Conseil départemental de la Lozère

Françoise BANAT-BERGER

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2022

Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-10, L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_20_1038 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Patrimoine » ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°401 intitulé "Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2022" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
Commune de Palhers	Restauration de l'autel-retable de l'église de Brugers Dépense retenue : 10 620,00 € HT	4 248,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 4 248,00 € à imputer au chapitre 913, au titre de l'opération « Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_165 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°401 "Patrimoine : aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2022".**

Au titre du budget primitif, l'opération « **Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2022** » a été prévue, sur le chapitre 913 BD, pour un montant prévisionnel de **30 000 €**.

Les dispositions de la loi NOTRe prévoient que ces projets s'inscrivent dans le cadre de la compétence départementale partagée « Culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi.

Je vous propose de procéder à une nouvelle attribution de subvention en faveur du projet décrit ci-après :

Projet	Restaurateur	Coût de la dépense H.T.	Montant de la subvention État	Subvention proposée
<i>Commune de Palhers autel-retable de l'église de Brugers</i>	Élodie BEAUBIER 03360 SAINT- BONNET-DE- TRONCAIS	10 620 €	4 248,00 40 %	4 248 € 40 %

Si vous en êtes d'accord, je vous propose **l'affectation d'un montant de 4 248 €** au titre de l'opération « **Aide aux communes pour la restauration des objets patrimoniaux 2022** » sur l'autorisation de programme « **Plan objet 2022, restaurations des objets mobiliers patrimoniaux** », en faveur du projet décrit ci-dessus.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés

Dossier suivi par Education et Culture - Patrimoine Culturel

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-10, L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_20_1038 du 18 décembre 2020 approuvant la politique départementale et le budget 2021 « Patrimoine » ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°402 intitulé "Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne, au titre de ce programme, un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Subvention allouée
M. Geoffrey MALAVAL	Restauration de l'Hôtel de Rouvière à Marvejols Dépense retenue : 409 675 € HT	40 967,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 40 967,00 € à imputer au chapitre 913, au titre de l'opération « Aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_166 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°402 "Patrimoine : programme d'aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés".

Au titre du budget primitif et de la décision modificative votée ce jour, l'opération « **Aide à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés** » a été prévue, sur le chapitre 913 BD, pour un montant prévisionnel de **50 000 €**.

Lors de la commission permanente du 14 février 2022, nous avons adopté un nouveau règlement afin d'aider à la restauration des bâtiments patrimoniaux privés.

Monsieur Geoffrey MALAVAL sollicite une subvention pour réaliser des travaux de restauration de l'Hôtel de Rouvière, situé à Marvejols, dont il est propriétaire.

L'Hôtel de Rouvière est un édifice classé en totalité par arrêté du 20 octobre 2006. Il s'agit d'une demeure du début du règne de Louis XIV, dans laquelle l'essentiel du second œuvre et des décors ont été préservés. L'architecte du patrimoine Pierre-Jean TRABON mène le projet, contrôlé par la conservation régionale des monuments historiques (DRAC Occitanie).

Le projet prévoit l'aménagement de salles d'expositions au premier étage, dans les espaces où sont conservés des plafonds peints, des ateliers d'artistes seront installés au second. Une ouverture au public de l'escalier monumental et de la cour intérieure est également prévue.

Le montant total des travaux est estimé à 1 682 124 €. Monsieur MALAVAL sollicite une aide pour la réalisation des travaux les plus urgents qui s'élèvent à 409 675€.

Je vous propose d'accorder une subvention à Monsieur Geoffrey MALAVAL en faveur du projet décrit ci-dessus à hauteur de **40 967 €**

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- l'affectation d'un montant de crédits de 40 967 €, au titre de l'opération « Aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés » sur l'autorisation de programme « Aide à la restauration de bâtiments patrimoniaux privés »,
- d'autoriser la signature de la convention nécessaire à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : subventions aux associations pour l'achat d'équipements sportifs

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Robert AIGOIN ayant donné pouvoir à Sophie PANTEL, Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1009 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°403 intitulé "Sport : subventions aux associations pour l'achat d'équipements sportifs" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution de subventions, pour un montant total de 1 002 €, en faveur des quatre associations sportives pour l'achat de leur matériel d'entraînement, selon les modalités définies dans le tableau en annexe.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 1 002 € à imputer au chapitre 913, au titre de l'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations 2022 », sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_167 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°403 "Sport : subventions aux associations pour l'achat d'équipements sportifs".**

L'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations 2022 » a été prévue, sur le chapitre 913/BD, pour un montant prévisionnel de **35 000 €** lors du vote de l'autorisation de programme correspondante.

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses dispositifs d'aides.

Je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subventions en faveur des projets présentés en annexe.

Si vous en êtes d'accord, je vous demande d'approuver l'affectation d'un montant de crédits de 1 002,00 € au titre de l'opération « Aide à l'équipement sportif pour les associations 2022 », sur l'autorisation de programme correspondante, en faveur des projets présentés en annexe.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 048-224800011-20220627-CP_22_167-DE

AIDE A L'EQUIPEMENT SPORTIF POUR LES ASSOCIATIONS

BENEFICIAIRES	REPRESENTANT DE L'ASSOCIATION	PROJET	DEPENSES	SUBVENTIONS PROPOSEES
Comité Lozère Tennis de table	Yannick VALINAS	raquettes, balles, revêtements	1 607,63 €	643,00 €
Club Gym Volontaire Badaroux	Danielle LODOR	bâtons, repose tête, tapis	334,05 €	133,00 €
La Gym volontaire vous va si bien - Pont de Monvert	Julie DELES	élastiques, balles, frisbee	277,15 €	111,00 €
Gym dynamique - Rouffiac - St Bauzile	Pauline BADAROUX	bâtons de marche	287,75 €	115,00 €
			2 506,58 €	1 002,00 €

Date de publication : 5 juillet 2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sports : attributions de subventions aux associations sportives au titre du fonctionnement et des manifestations

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'article L 113-2 et R 113-1 et R113-1 à D 113-6 du Code du Sport ;

VU la circulaire B02.000.26 C du 29 janvier 2002 relatives aux concours financiers des collectivités territoriales aux clubs sportifs ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1009 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Sport » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°404 intitulé "Sports : attributions de subventions aux associations sportives au titre du fonctionnement et des manifestations" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

Vu les modifications faites en séance sur le montant de la subvention allouée à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport et sur le montant de la dépense subventionnable faite en séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes en faveur des associations et des manifestations sportives d'intérêt départemental :

Attribution de subvention de fonctionnement

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Fédération nationale des métiers de la natation et du sport Saint-Chély-d'Apcher	Aisance aquatique Nord Lozère Dépense subventionnable : 37 500 €	3 000 €

Attribution de subventions en complément du Programme d'Animation Locale

Bénéficiaire	Projet	Aide complémentaire allouée
Avenir Foot Lozère - Mende	Dépense subventionnable : 417 090 € • Subvention attribuée le 28/3/22 : 5 500 €	12 500 €
Entente Nord Lozère Saint-Chély-d'Apcher	Dépense subventionnable : 106 000 € • Subvention attribuée le 28/3/22 : 5 500 €	3 000 €
Semi-Marathon Marvejols-Mende Mende	Dépense subventionnable : 197 100 € • Subvention attribuée le 28/3/22 : 20 000 €	1 000 €

Bénéficiaire	Projet	Aide complémentaire allouée
ASA Lozère Mende	52° Rallye national de Lozère Dépense subventionnable : 70 575 € <ul style="list-style-type: none">• Subvention attribuée le 28/3/22 : 5 000 €	3 000 €
	11° Rallye Terre de Lozère Dépense subventionnable : 160 905 € <ul style="list-style-type: none">• Subvention attribuée le 28/3/22 : 8 000 €	5 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 26 500,00 € réparti comme suit:

- 15 500,00 € à imputer au chapitre 933-32/6574 au titre du programme d'aide au fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental
- 11 000,00 € à imputer au 933-32/6574.45 au titre du programme d'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions et avenants nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_168 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°404 "Sports : attributions de subventions aux associations sportives au titre du fonctionnement et des manifestations".**

Lors du vote du budget 2022 et de la décision modificative votée ce jour, un crédit de 287 500 € a été inscrit sur l'imputation 933 au titre des programmes « Fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental » et « Aides aux associations sportives pour l'organisation de manifestations d'intérêt départemental ».

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ces différents dispositifs d'aides en direction des comités, des équipes nationales, des associations sportives d'intérêt départemental et manifestations sportives d'intérêt départemental.

1 – Attribution de subvention de fonctionnement :

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'une subvention en faveur de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport – FNMNS pour le renouvellement de l'opération Aisance aquatique menée à la piscine du Bleynard au cours de l'année 2021 et reproduit à la piscine de Saint-Chély-d'Apcher en 2022.

L'opération consiste à la mise en place d'actions auprès d'enfants (100 en 2021) dans le cadre du plan gouvernemental de lutte contre les noyades chez les enfants de 3 à 6 ans.

L'objectif de l'opération est triple et correspond à la formation des enfants de maternelle, des maîtres nageurs sauveteurs et des enseignants.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
FNMNS Saint-Chély-d'Apcher M. MICHEL Imputation 933-32/6574.45	Aisance aquatique Nord Lozère Dépense subventionnable : 37 500 €	2 000 € 3 000 €

2 – Attribution de subventions en complément du PAL :

Compte tenu du plafonnement des subventions accordées au titre du Programme d'Animations Locales à compter de 2022, je vous propose d'attribuer une subvention complémentaire en faveur des projets décrits ci-dessous.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Avenir Foot Lozère Mende M. PETKOVIK Imputation 933-32/6574	Complément de subvention Dépense subventionnable : 417 090 € Subvention attribuée le 28/3/22 : 5 500 €	12 500 €
Entente Nord Lozère Saint-Chély-d'Apcher M.BRUGERON Imputation 933-32/6574	Complément de subvention Dépense subventionnable : 106 000 € Subvention attribuée le 28/3/22 : 5 500 €	3 000 €

Délibération n°CP_22_168

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Semi-Marathon Marvejols-Mende Mende M. MOULIN Imputation 933-32/6574.45	Complément de subvention Dépense subventionnable : 197 100 € Subvention attribuée le 28/3/22 : 20 000 €	1 000 €
ASA Lozère Mende M. VALENTIN Imputation 933-32/6574.45	Complément de subvention 52 ^e Rallye national de Lozère Dépense subventionnable : 70 575 € Subvention attribuée le 28/3/22 : 5 000 €	3 000 €
	Complément de subvention 11 ^e Rallye Terre de Lozère Dépense subventionnable : 169 905 € 160 905 € Subvention attribuée le 28/3/22 : 8 000 €	5 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- 15 500 € sur l'imputation 933-32/6574 pour le programme d'aide au fonctionnement des associations sportives d'intérêt départemental
- 11 000 € sur l'imputation 933-32/6574.45 pour le programme d'aide aux manifestations sportives d'intérêt départemental
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Sport : attribution de complément de subventions Equipes nationales

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la délibération n°CP_21_347 du 25 octobre 2021 et la délibération n°CP_22_088 du 28 mars 2022;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°405 intitulé "Sport : attribution de complément de subventions Equipes nationales " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des compléments de subventions suivants en faveur des associations sportives évoluant au niveau national :

Bénéficiaire	Projet	Aide complémentaire allouée
Mende Volley Lozère	Saison 2021/2022 - 3 ^e acompte et solde Équipe seniors masculin : soutien spécifique au maintien en Ligue pro B <ul style="list-style-type: none">1^{er} acompte de 76 700 € le 25/10/212^o acompte de 23 300 € le 28/3/22 Budget : 714 680 € Dépenses éligibles : 618 680 €	10 000 €
Handball Nord Lozère	Saison 2021/2022 Équipe féminine évoluant en Nationale 3 <ul style="list-style-type: none">1^o acompte de 5 000 € le 28/3/22 Budget : 23 306 € au lieu de 11 536 € Dépenses éligibles : 23 306 € au lieu de 11 536 €	5 000 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 15 000 € à imputer au chapitre 933-32/6574.18.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents et des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_169 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
 Rapport n°405 "Sport : attribution de complément de subventions Equipes nationales ".**

Lors du vote du budget primitif 2022, un crédit de **140 000 €** a été inscrit sur l'imputation 933-32/6574.18 pour le programme « Équipes sportives évoluant au niveau national ».

Dans le cadre de la compétence partagée « Sports » inscrite dans la loi NOTRe, le Département contribue au développement de la pratique sportive à travers ses dispositifs d'aides.

Je vous propose de voter un complément de subvention en faveur des deux clubs sportifs ci-après, en précisant que l'aide complémentaire au Mende Volley Lozère est liée à un soutien spécifique au maintien en Ligue pro B pour cette année :

Bénéficiaire	Projet	Subvention proposée
Mende Volley Lozère Mende Philippe JOUVE / Philippe CANAC	Saison 2021/2022 - 3^e acompte et solde Équipe seniors masculin en Ligue pro B 1 ^{er} acompte de 76 700 € le 25/10/21 2 ^o acompte de 23 300 € le 28/3/22 Budget : 714 680 € Dépenses éligibles : 618 680 €	10 000 €
Handball Nord Lozère Saint-Chély-d'Apcher Florent BODIN	Saison 2021/2022 Équipe féminine qui évolue en Nationale 3 1 ^o acompte de 5 000 € le 28/3/22 Budget : 23 306 € au lieu de 11 536 € Dépenses éligibles : 23 306 € au lieu de 11 536 €	5 000 €
TOTAL		15 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation, à hauteur de 15 000 €, des subventions sur le programme 2022 « Équipes sportives évoluant au niveau national », en faveur des projets décrits ci-dessus ;
- de m'autoriser à signer les conventions ou avenants éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
 Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Lecture publique : Actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère et approbation des conventions de partenariat pour les médiathèques de niveau 1 à 5

Dossier suivi par Education et Culture - Médiathèque départementale

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU l'article L 3212-3 et L 3233-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT le rapport n°406 intitulé "Lecture publique : Actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère et approbation des conventions de partenariat pour les médiathèques de niveau 1 à 5" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que l'Assemblée départementale a voté, en 2016, la mise en place d'un règlement intérieur au sein de la Médiathèque départementale de Lozère précisant les modalités d'utilisation de ses services auprès des collectivités et des particuliers.

ARTICLE 2

Décide, afin de prendre en compte les nouveaux critères de classement du Ministère de la Culture, d'adapter ce règlement intérieur en tenant compte :

- de la nécessité d'une prise de rendez-vous pour les échanges conséquents de documents ou de matériels ;
- des fermetures aux publics pour récolement partiel ou global ;
- des nouveaux services mis à disposition gratuitement tels que le portail collectif, les ressources numériques et leurs utilisations ;
- des conditions de vérification et de restitution des documents, notamment des DVD, afin de permettre à la médiathèque départementale de conserver les droits spécifiques de prêt et de diffusion qui y sont rattachés.

ARTICLE 3

Approuve les « modèles-type de convention » de niveau 1 à 5 avec les communes ou groupement de communes, ci-annexés, précisant les engagements et obligations des parties pour chacune des structures médiathèques.

ARTICLE 4

Autorise la signature du règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère ainsi que des conventions de partenariat pour le développement de la lecture publique à venir.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_170 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°406 "Lecture publique : Actualisation du règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère et approbation des conventions de partenariat pour les médiathèques de niveau 1 à 5".

L'Assemblée départementale a voté, en 2016, la mise en place d'un règlement intérieur au sein de la Médiathèque départementale de Lozère précisant les modes d'utilisation de ses services en direction des collectivités et des particuliers.

Afin de prendre en compte les nouveaux critères de classement du Ministère de la Culture, il convient aujourd'hui d'adapter ce règlement intérieur et de convertir également nos conventions de partenariat avec les médiathèques de niveau 1 à 5.

1 – Le nouveau règlement intérieur de la MDL :

La médiathèque assure un service auprès des collectivités et n'est pas ouverte aux particuliers à l'exception des agents du Département, des élus et des intervenants réguliers (animation, etc.) qui, par leurs spécificités ou l'absence de dessertes locales de proximité, ne bénéficient pas d'un service de lecture publique.

Le nouveau règlement, présenté en annexe, tient compte des nouvelles dispositions d'utilisation et de fonctionnement de la médiathèque. Il insiste, entre autres, sur la nécessité d'une prise de rendez-vous pour les échanges conséquents de documents ou de matériels et intègre les fermetures aux publics pour récolement partiel ou global. Le nouveau règlement précise aussi les nouveaux services mis à disposition gratuitement tels que le portail collectif, les ressources numériques et leurs utilisations. Les conditions de vérification et de restitution des documents, notamment des DVD, sont également précisées afin de permettre à la médiathèque départementale de conserver les droits spécifiques de prêt et de diffusion qui y sont rattachés.

2 – Les conventions de partenariat pour le développement de la lecture publique :

Il convient également de modifier et d'actualiser nos conventions avec les communes ou groupement de communes pour mettre en application les nouvelles dispositions du Ministère de la Culture.

Les nouveaux « modèles-type de convention » de niveau 1 à 5, joints en annexe, précisent les engagements et obligations des parties pour chacune des structures médiathèques. Désormais, le classement des médiathèques ne se limite plus à quatre critères, mais est soumis à neuf critères :

- la surface dédiée,
- les horaires d'ouverture,
- le budget dédié à l'acquisition de documents,
- le nombre de bibliothécaires formés,
- le nombre d'emprunteurs actifs,
- le nombre de prêts réalisés,
- la diversité de l'offre documentaire,
- le nombre et le type d'actions culturelles,
- l'accès à Internet.

De fait, les conventions insistent sur les engagements des collectivités, notamment pour le changement des documents en dépôt, la circulation des documents, le retour des réservés attendus par d'autres sites ou les formations continues pour les bibliothécaires et le remboursement des frais inhérents. Les nouvelles conventions intègrent aussi le Règlement de protection des données personnelles (RGPD) et précisent l'utilisation des outils numériques et informatiques mis à disposition par le Département. Elles insistent également sur les conditions de vérification et de restitution ainsi que sur la nécessité de procéder régulièrement au récolement et

au désherbage des fonds documentaires. Enfin, l'obligation pour les collectivités de formaliser les engagements lorsque le service de lecture publique est géré par une association et/ou par des bénévoles a été rajoutée. À ce titre, les conventions proposent, en annexe, des modèles validés par le Ministère de la Culture.

Au regard de tous ces éléments, je vous demande :

- **d'approuver le nouveau règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère ;**
- **de m'autoriser à signer le règlement intérieur de la Médiathèque départementale de Lozère ;**
- **de m'autoriser à signer les conventions de partenariat pour le développement de la lecture publique ainsi que tout document à venir.**

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE DE LOZÈRE (MDL)

Le présent document ne reprend pas les éléments déjà présents dans les conventions de partenariat avec les collectivités.

I. Conditions générales

Article 1 : La médiathèque dispense ses services, communique des documents et des informations uniquement aux collectivités publiques et personnes morales de droit privé et non directement aux particuliers, à l'exception des agents, des élus du département et des intervenants réguliers (animation, formation, etc.).

Article 2 : Par document, on entend dans le présent règlement, tout produit de l'édition sur tout type de support, toute publication du Département de la Lozère quel qu'en soit le support, ainsi que du matériel d'animation pouvant comprendre des objets.

Articles 3 : La médiathèque est un service de lecture publique qui répond à différentes missions culturelles : développer, former, animer le réseau des médiathèques lozériennes et compléter leurs fonds documentaires.

Elle propose les services suivants :

- accompagnement de projets (conseil, suivi des dossiers de subventions et assistance aux collectivités et aux bibliothécaires) ;
- formation à destination des professionnels et bénévoles des structures ;
- animation et médiation auprès des publics ;
- prêt de documents et accès à des ressources numériques.

Article 4 : La médiathèque propose ses services aux médiathèques du territoire. Lorsqu'une collectivité n'est pas dotée d'une structure de lecture publique, la MDL peut proposer directement ses services à d'autres établissements (EHPAD, écoles, crèches, etc.).

Article 5 : Le Département de la Lozère choisit librement les structures auxquelles il dispense des services par l'intermédiaire de sa médiathèque.

Article 6 : La médiathèque assure une mise à disposition de documents et de ressources numériques gratuitement.

II. Conditions d'accès aux services

Article 7 : Les locaux de la médiathèque sont accessibles à toutes personnes faisant partie des collectivités publiques, aux personnes morales de droit privé en relation avec ladite médiathèque, ainsi qu'à tous les partenaires et agents du département, aux horaires suivants :

du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
sauf périodes de fermeture aux publics

Agents départementaux et partenaires

Article 8 : Les agents du Département et les partenaires souhaitant bénéficier du service doivent être à jour de leur inscription.
La durée d'inscription est prévue pour un an, renouvelable sur demande.

Collectivités et établissements

Article 9 : Pour bénéficier des services de la médiathèque, le représentant dûment mandaté d'une collectivité doit signer un document appelé « **Convention pour le développement de la lecture publique** » attestant de la prise de connaissance du présent règlement et de l'engagement à le respecter. Ce document est valable 3 ans et renouvelé par tacite reconduction ou éventuellement par la signature d'un nouveau document si nécessaire, à une date déterminée par les services du Département de la Lozère.

Article 10 : Toutes les collectivités conventionnées bénéficiant des services de la médiathèque prennent les engagements suivants :

- prêter gratuitement les documents écrits, sonores ou multimédias fournis par le Département de la Lozère ainsi que l'accès aux ressources numériques ;
- mettre ces mêmes documents, effectivement à la disposition d'utilisateurs autres que les personnes chargées de leur gestion ;
- désigner une personne pour assurer la responsabilité des relations avec la MDL.

Article 11 : La venue dans les locaux de la médiathèque doit être prévue et anticipée par prise de rendez-vous, surtout lorsqu'il s'agira d'emprunts en grand nombre ou d'échanges de documents et/ou de matériels conséquents.

Article 12 : La médiathèque met à disposition de ses inscrits un compte utilisateur sur le portail <https://biblio.lozere.fr>
Différents niveaux d'utilisation sont paramétrés selon le type d'utilisateurs (collectivités ou personnes)

Ce compte permet de :

- consulter le catalogue de la MDL ;
- faire le point sur les prêts en cours (liste des retards, documents réserver à retourner, etc.) ;
- réserver des documents ;
- prendre des rendez-vous ;
- s'inscrire aux formations ;
- accéder aux ressources numériques.

III. Modalités de prêt

Selon la modalité d'inscription (dépôts, partenaire, agent de la collectivité), la médiathèque offre des services différents.

Les quotas et durées de prêt sont établis en fonction du profil de la structure, de son classement, de la convention de partenariat établie et de ses besoins.

Collectivités et établissements

Article 13 : Le dépôt de documents peut être de différentes natures :

- dépôt temporaire : Les documents ne peuvent être conservés au-delà d'un délai précisé selon le type de documents et de convention de partenariat. Ils font, dans la mesure du possible, l'objet d'un renouvellement plusieurs fois par an. Le délai de prêt peut être renouvelé si les documents ne font pas l'objet d'une réservation dans un autre dépôt du réseau.
- prêt permanent : Les documents peuvent être conservés par la collectivité aussi longtemps qu'elle le désire. Elle ne peut les céder à une collectivité tiers ni les détruire. Elle s'engage à les restituer pour la procédure de désherbage et/ou à les signaler perdus le cas échéant, à la MDL.

Agents départementaux et partenaires

Article 14 : Les agents départementaux et partenaires peuvent bénéficier de l'emprunt de documents tous supports.

Le nombre de documents empruntables est limité mais peut être augmenté ponctuellement selon les besoins, notamment pour les partenaires.

IV. Vérification et restitution des documents

Article 15 : La plupart des documents, à l'exception des prêts permanents, sont réservables par toutes les structures du réseau. Aussi, un document réservé doit être restitué à la médiathèque une fois que la durée de prêt de ce dernier sera dépassée afin qu'il circule dans le réseau et bénéficie au plus grand nombre.

Article 16 : La médiathèque effectue des rappels et demandes de restitution de documents, par mail, téléphone et par voie postale.

Article 17: En cas de détérioration et/ou de perte d'un document: Ces derniers doivent être rachetés soit par l'utilisateur qui l'a perdu soit par la structure bénéficiant du service. Si le document n'existe plus ou ne peut être acquis un document équivalent devra le remplacer.

Exception faite pour les DVD qui ne peuvent être rachetés directement par les particuliers ou les collectivités puisqu'ils font l'objet de droits spécifiques.

Le cas échéant, l'emprunteur (collectivité ou personne) s'engage à s'acquitter, auprès du Département, de la somme arrêtée par titre de recettes.

Collectivités et établissements

Article 18 : Les documents empruntés et retournés à la médiathèque doivent faire l'objet d'une vérification attentive et plus particulièrement les documents multimédias (DVD et CD).

Pour ces derniers, le contrôle visuel des boîtiers et des galettes est attendu à minima. Si la structure emprunteuse en a la possibilité, elle effectuera également un contrôle par visionnage et/ou écoute.

V. Récolement et fermeture

Article 19 : La médiathèque effectuera régulièrement un suivi des fonds documentaires :

- Un récolement total des collections (inventaire informatique des documents présents dans les locaux de la MDL, du réseau et dans les véhicules de desserte) sera mené, à minima une fois tous les 4 ans. A ce titre, une période de fermeture aux publics sera programmée et communiquée aux emprunteurs (collectivités ou personnes) selon un planning établi par le service.
- Chaque année, sur les trois premières semaines de juillet et sur la seconde quinzaine de décembre, un inventaire plus restreint sera réalisé pour certains fonds. Ce dernier permettra également le désherbage d'une partie des collections.

La médiathèque sera fermée aux publics sur ces périodes.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 1**

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 14 avril 2016 par la Commission Permanente ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de..... représentée par son Maire ou son Président M. agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de pour la création, le développement et la gestion de sa médiathèque municipale ou intercommunale de niveau 1.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité s'engage à ce que la médiathèque assure à la population un service de qualité, au sein d'une structure informatisée, correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, à laquelle sont affectés des personnels qualifiés et rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités de la médiathèque municipale ou intercommunale, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

La collectivité s'engage à ce que dans tous les cas le **responsable de la médiathèque soit un salarié qualifié** (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP Médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une Médiathèque Départementale).

Un plein temps à partir de 5 000 habitants, un mi-temps de 2 000 à 4 999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour plus de 5 000 habitants.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner la médiathèque dans un **local d'une surface de 100 m² au moins et 0,07 m² par habitant**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.

Ce local doit disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le véhicule de desserte ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès à la médiathèque, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quel que soit le mode de gestion de la médiathèque.

La gestion et l'animation de la médiathèque sont sous la **responsabilité d'au moins un poste pourvu par un professionnel des métiers du livre et de la lecture** à mi-temps pour 2 000 habitants, et par un agent de catégorie B de la filière culturelle à temps plein pour 5 000 habitants, aidé éventuellement par des bénévoles formés (à minima formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale de Lozère).

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer à **4 formations minimum par an** (dans le cadre de la formation continue et du programme de formations annuel de la MDL).

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque Départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation de la médiathèque.

Article 5 : Budget

La médiathèque est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter la médiathèque de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 2 €** par habitant pour l'**acquisition des documents**.

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité s'engage à doter également la médiathèque d'un **budget d'animation**.

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit : 60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable de la médiathèque.

Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

Horaires d'ouverture au public : La collectivité s'engage à ouvrir la médiathèque au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 12 heures** par semaine réparties sur au moins 4 jours, dont le mercredi et le samedi.

La médiathèque s'engage à signaler à la MDL tout changement d'horaires et de jours d'ouverture au public.

Horaires d'ouverture spécifique : la collectivité s'engage à réserver des plages horaires pour recevoir les publics spécifiques (écoles, crèches, ephad...)

Horaires de travail interne : la collectivité s'engage à consacrer des plages horaires sans ouverture aux publics pour garantir le travail interne des bibliothécaires (préparation des animations, politique documentaires, gestion administrative, rangement, etc.).

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'**accès** aux documents de la médiathèque doit être gratuit.
«L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Collections multimédias

Le prêt de DVD est autorisé à titre individuel, aux personnes physiques pour des visionnements à caractère individuel ou familial.

Leur projection publique par la collectivité, ou la médiathèque ou toutes autres associations ou personnes morales, lors de veillées, expositions, animations, etc., restent possibles à la seule condition de s'acquitter d'un droit de projection préalable auprès des ayants droits. La déclaration doit être dûment enregistrée auprès des organismes de perception de ces droits.

La MDL dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

La collectivité a pris note que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation de DVD par le public ou par le personnel de la médiathèque.

Article 11 : Collections numériques

La collectivité via sa médiathèque s'engage à communiquer sur les ressources numériques offertes par la MDL. La médiathèque doit informer et orienter l'utilisateur dans l'utilisation des ressources numériques.

L'accès aux ressources numériques nécessite une inscription préalable à la médiathèque et la seule inscription aux ressources numériques ne saurait être payante.

Une mention spéciale est faite dans l'utilisation de certaines ressources numériques, dont les droits de projection en public ont été préalablement acquis par la Médiathèque Départementale de Lozère.

La médiathèque peut se rapprocher de la MDL pour connaître les modalités d'usage avant toute utilisation collective.

Article 12 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que des bibliothécaires soient présents le jour du passage de la desserte.

Dans tous les cas, les bibliothécaires participent au portage lors de la réception des documents.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs.

Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

La collectivité s'engage à ce que les bibliothécaires, bénévoles ou salariés, **se déplacent, au minimum, une fois par an dans les locaux de la MDL pour effectuer des sélections et le renouvellement des documents** de leur dépôt. Dans ce cas, un rendez-vous doit être sollicité au moins 7 jours avant.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL **la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant** la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 13 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 14 : Perte et détérioration des documents multimédias

Fonds DVD de la collectivité :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par l'emprunteur lui-même. Dans ce cas, la médiathèque remplace le document concerné. Si le document n'est plus disponible auprès des fournisseurs spécialisés, la médiathèque pourra se renseigner auprès de la MDL.

Le règlement intérieur peut prévoir le remboursement par l'emprunteur du document. Ainsi, en cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur devra obligatoirement rembourser le document auprès des services de la collectivité.

Fonds DVD de la MDL :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par la collectivité emprunteuse. De fait, la médiathèque s'engage à s'acquitter, auprès du Département, de la somme arrêtée par titre de recettes.

Il appartiendra à la Médiathèque Départementale de Lozère de racheter le document et les droits inhérents auprès d'un fournisseur.

Article 15 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La médiathèque s'engage à effectuer un récolement de ses collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Les bibliothécaires se rapprocheront de la MDL pour connaître la procédure et suivre une formation pratique.

Article 16 : Utilisation des outils informatiques

La collectivité s'engage à utiliser les outils mis à disposition gratuitement par le Département :

- Portail de la Médiathèque Départementale de Lozère
- Portail de la médiathèque communales ou des médiathèques intercommunales
- Plate-forme professionnelle Electre
- Logiciel professionnel Orphée
- Ressources numériques

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer aux formations de la MDL, liées à l'utilisation de ces outils.

Article 17 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé obligatoire (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 18 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel de la médiathèque, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL, à raison d'au moins **4 formations par an**.

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs **formations** : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »

[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 19 : Animation

Animations proposées par la collectivité : La collectivité veillera à assurer la communication autour des événements depuis le portail de la médiathèque, et à informer la MDL.

Animations proposées par le Département : La collectivité s'engage à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :

- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 20 : Association et délégation de service public

Dans le cas où la médiathèque est gérée par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 21 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs de la médiathèque.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 22 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

Le Département met à disposition de la collectivité un portail dédié pour sa médiathèque. La collectivité et les bibliothécaires s'engagent à **l'actualiser régulièrement** : animations, calendrier, coordonnées de la médiathèque, horaires, conditions d'inscription, nouveautés documentaires, etc.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée à la médiathèque**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 23 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis le logiciel professionnel Orphée et/ou depuis le portail de leur médiathèque, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :

a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel Orphée et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :

uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :

dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».

La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 24 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la commune ou à la communauté de communes, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou communautaire dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire, etc.

Le Département (MDL) pourra faire participer la médiathèque municipale ou intercommunale à la définition d'une politique d'acquisition et de conservation partagée.

Critères de classement pour la première année :

En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1 intercommunale	Bibliothèque de niveau 1	Bibliothèque de niveau 2	Bibliothèque de niveau 3
Cumul des surfaces des lieux : 100 m² minimum et par lieu : 25m² minimum	0,07 m² / hab minimum 100 m²	0,04 m ² /hab minimum 50 m ²	minimum 25 m ²
1,5€/hab	2€/hab	1€/hab	0,5€/hab
12h hebdomadaire	12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	4h hebdomadaire
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	2 bénévoles qualifiés

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Critères de classement pour les années suivantes :

La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADBBDP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m² 2 : De 50 à 99 m² 3 : De 100 à 149 m² 4 : De 150 à 199 m² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.

Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 25 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution de sa médiathèque : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer à la médiathèque une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion, ainsi qu'un soutien à la coordination locale.

Article 26 : Aides Financières

Le Département (MDL) pourra proposer des aides financières définies annuellement afin de soutenir les aménagements, l'achat de mobilier, l'informatisation et l'acquisition de matériel informatique, l'acquisition de véhicule navette intercommunal, ou l'aide à l'emploi.

Ces aides seront détaillées dans le guide départemental dédié et communiqué aux collectivités par la MDL.

Article 27 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **1500 documents minimum**. Les fonds CD, DVD et jeux de la MDL peuvent être limités en fonction de la disponibilité des fonds.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents tous supports confondus.

Le fonds de la médiathèque devra être renouvelé entièrement au moins une fois par an, par passage de la desserte et par une sélection dans les locaux de la Médiathèque Départementale de Lozère.

Un rendez-vous devra être sollicité au moins 15 jours avant.

Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, une personne mandatée par la médiathèque aura la charge de la sélection et de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus auprès de la MDL.

Le Département s'engage à faire bénéficier la médiathèque d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Article 28 : Mise à disposition d'outils spécifiques

La MDL met à disposition de la médiathèque des outils et supports utiles pour la médiation, les animations et les actions culturelles, tels que des expositions, des valises thématiques, des butaïs, des castelets, etc.

Des outils numériques sont également mis à disposition :

- un portail avec des accès connectés pour les professionnels ;
- des boîtes à outils professionnelles ;
- un module de gestion des prêts et réservations ;
- des ressources numériques ;
- un portail dédié aux médiathèques intercommunales ou à la médiathèque communale ;
- un catalogue collectif avec accès aux notices bibliographiques via la plate-forme professionnelle Electre ;
- des malles numériques et du matériel d'animation associé.

Article 29 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La MDL s'engage à aider les médiathèques à effectuer un récolement de leurs collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Article 30 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant la médiathèque.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 31 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :

- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESEA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si la médiathèque municipale ou intercommunale propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Article 32 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :

- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 33 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.

Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 35 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :

- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe de la médiathèque, organigramme et fiches de poste des bibliothécaires bénévoles ou salariés ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création de la médiathèque, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Article 36 : Documents joints

Des modèles de documents nécessaires, du Ministère de la Culture, sont joints à cette convention :

- Convention de bénévolat ;
- Convention-type de délégation de service public à une association ;
- Délibération autorisant le remboursement des frais des bénévoles ;
- Règlement intérieur de la MDL.

Article 37 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 38 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 39 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M

**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 2**

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 14 avril 2016 par la Commission Permanente ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de..... représentée par son Maire ou son Président M. agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de pour la création, le développement et la gestion de sa médiathèque municipale ou intercommunale de niveau 1.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité s'engage à ce que la médiathèque assure à la population un service de qualité, au sein d'une structure informatisée, correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, à laquelle sont affectés des personnels qualifiés et rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités de la médiathèque municipale ou intercommunale, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

La collectivité s'engage à ce que dans tous les cas le **responsable de la médiathèque soit un salarié qualifié** (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP Médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une Médiathèque Départementale).

Un plein temps à partir de 5 000 habitants, un mi-temps de 2 000 à 4 999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour plus de 5 000 habitants.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner la médiathèque dans un **local d'une surface de 50 m² au moins et 0,04 m² par habitant**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.

Ce local doit disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le véhicule de desserte ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès à la médiathèque, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quel que soit le mode de gestion de la médiathèque.

La gestion et l'animation de la médiathèque sont sous la **responsabilité d'au moins un poste pourvu par un salarié qualifié** ; à mi-temps pour 2 000 habitants, et par un agent de catégorie B de la filière culturelle à temps plein pour 5 000 habitants, aidé éventuellement par des bénévoles formés (à minima formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale de Lozère).

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer à **4 formations minimum par an** (dans le cadre de la formation continue et du programme de formations annuel de la MDL).

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque Départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation de la médiathèque.

Article 5 : Budget

La médiathèque est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter la médiathèque de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 1 €** par habitant pour l'**acquisition des documents**.

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité s'engage à doter également la médiathèque d'un **budget d'animation**.

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit : 60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable de la médiathèque.

Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

Horaires d'ouverture au public : La collectivité s'engage à ouvrir la médiathèque au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 8 heures** par semaine réparties sur au moins 4 jours, dont le mercredi et le samedi.

La médiathèque s'engage à signaler à la MDL tout changement d'horaires et de jours d'ouverture au public.

Horaires d'ouverture spécifique : la collectivité s'engage à réserver des plages horaires pour recevoir les publics spécifiques (écoles, crèches, ephad...)

Horaires de travail interne : la collectivité s'engage à consacrer des plages horaires sans ouverture aux publics pour garantir le travail interne des bibliothécaires (préparation des animations, politique documentaires, gestion administrative, rangement, etc.).

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'**accès** aux documents de la médiathèque doit être gratuit.
«L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Collections multimédias

Le prêt de DVD est autorisé à titre individuel, aux personnes physiques pour des visionnements à caractère individuel ou familial.

Leur projection publique par la collectivité, ou la médiathèque ou toutes autres associations ou personnes morales, lors de veillées, expositions, animations, etc., restent possibles à la seule condition de s'acquitter d'un droit de projection préalable auprès des ayants droits. La déclaration doit être dûment enregistrée auprès des organismes de perception de ces droits.

La MDL dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

La collectivité a pris note que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation de DVD par le public ou par le personnel de la médiathèque.

Article 11 : Collections numériques

La collectivité via sa médiathèque s'engage à communiquer sur les ressources numériques offertes par la MDL. La médiathèque doit informer et orienter l'utilisateur dans l'utilisation des ressources numériques.

L'accès aux ressources numériques nécessite une inscription préalable à la médiathèque et la seule inscription aux ressources numériques ne saurait être payante.

Une mention spéciale est faite dans l'utilisation de certaines ressources numériques, dont les droits de projection en public ont été préalablement acquis par la Médiathèque Départementale de Lozère.

La médiathèque peut se rapprocher de la MDL pour connaître les modalités d'usage avant toute utilisation collective.

Article 12 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que des bibliothécaires soient présents le jour du passage de la desserte.

Dans tous les cas, les bibliothécaires participent au portage lors de la réception des documents.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs.

Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

La collectivité s'engage à ce que les bibliothécaires, bénévoles ou salariés, **se déplacent, au minimum, une fois par an dans les locaux de la MDL pour effectuer des sélections et le renouvellement des documents** de leur dépôt. Dans ce cas, un rendez-vous doit être sollicité au moins 7 jours avant.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL **la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant** la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 13 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 14 : Perte et détérioration des documents multimédias

Fonds DVD de la collectivité :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par l'emprunteur lui-même. Dans ce cas, la médiathèque remplace le document concerné. Si le document n'est plus disponible auprès des fournisseurs spécialisés, la médiathèque pourra se renseigner auprès de la MDL.

Le règlement intérieur peut prévoir le remboursement par l'emprunteur du document. Ainsi, en cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur devra obligatoirement rembourser le document auprès des services de la collectivité.

Fonds DVD de la MDL :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par la collectivité emprunteuse. De fait, la médiathèque s'engage à s'acquitter, auprès du Département, de la somme arrêtée par titre de recettes.

Il appartiendra à la Médiathèque Départementale de Lozère de racheter le document et les droits inhérents auprès d'un fournisseur.

Article 15 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La médiathèque s'engage à effectuer un récolement de ses collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Les bibliothécaires se rapprocheront de la MDL pour connaître la procédure et suivre une formation pratique.

Article 16 : Utilisation des outils informatiques

La collectivité s'engage à utiliser les outils mis à disposition gratuitement par le Département :

- Portail de la Médiathèque Départementale de Lozère
- Portail de la médiathèque communales ou des médiathèques intercommunales
- Plate-forme professionnelle Electre
- Logiciel professionnel Orphée
- Ressources numériques

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer aux formations de la MDL, liées à l'utilisation de ces outils.

Article 17 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé obligatoire (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 18 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel de la médiathèque, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL, à raison d'au moins **4 formations par an**.

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs **formations** : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »

[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 19 : Animation

Animations proposées par la collectivité : La collectivité veillera à assurer la communication autour des événements depuis le portail de la médiathèque, et à informer la MDL.

Animations proposées par le Département : La collectivité s'engage à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :

- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 20 : Association et délégation de service public

Dans le cas où la médiathèque est gérée par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 21 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs de la médiathèque.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 22 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

Le Département met à disposition de la collectivité un portail dédié pour sa médiathèque. La collectivité et les bibliothécaires s'engagent à **l'actualiser régulièrement** : animations, calendrier, coordonnées de la médiathèque, horaires, conditions d'inscription, nouveautés documentaires, etc.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée à la médiathèque**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 23 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis le logiciel professionnel Orphée et/ou depuis le portail de leur médiathèque, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :

a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel Orphée et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :

uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :

dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».

La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 24 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la commune ou à la communauté de communes, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou communautaire dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire, etc.

Le Département (MDL) pourra faire participer la médiathèque municipale ou intercommunale à la définition d'une politique d'acquisition et de conservation partagée.

Critères de classement pour la première année :

En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1 intercommunale	Bibliothèque de niveau 1	Bibliothèque de niveau 2	Bibliothèque de niveau 3
Cumul des surfaces des lieux : 100 m ² minimum et par lieu : 25m ² minimum	0,07 m ² / hab minimum 100 m ²	0,04 m²/hab minimum 50 m²	minimum 25 m ²
1,5€/hab	2€/hab	1€/hab	0,5€/hab
12h hebdomadaire	12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	4h hebdomadaire
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	2 bénévoles qualifiés

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Critères de classement pour les années suivantes :

La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADBBDP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m² 2 : De 50 à 99 m² 3 : De 100 à 149 m² 4 : De 150 à 199 m² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.

Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 25 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution de sa médiathèque : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer à la médiathèque une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion, ainsi qu'un soutien à la coordination locale.

Article 26 : Aides Financières

Le Département (MDL) pourra proposer des aides financières définies annuellement afin de soutenir les aménagements, l'achat de mobilier, l'informatisation et l'acquisition de matériel informatique, l'acquisition de véhicule navette intercommunal, ou l'aide à l'emploi.

Ces aides seront détaillées dans le guide départemental dédié et communiqué aux collectivités par la MDL.

Article 27 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **1500 documents minimum**. Les fonds CD, DVD et jeux de la MDL peuvent être limités en fonction de la disponibilité des fonds.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents tous supports confondus.

Le fonds de la médiathèque devra être renouvelé entièrement au moins une fois par an, par passage de la desserte et par une sélection dans les locaux de la Médiathèque Départementale de Lozère.

Un rendez-vous devra être sollicité au moins 15 jours avant.

Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, une personne mandatée par la médiathèque aura la charge de la sélection et de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus auprès de la MDL.

Le Département s'engage à faire bénéficier la médiathèque d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Article 28 : Mise à disposition d'outils spécifiques

La MDL met à disposition de la médiathèque des outils et supports utiles pour la médiation, les animations et les actions culturelles, tels que des expositions, des valises thématiques, des butaïs, des castelets, etc.

Des outils numériques sont également mis à disposition :

- un portail avec des accès connectés pour les professionnels ;
- des boîtes à outils professionnelles ;
- un module de gestion des prêts et réservations ;
- des ressources numériques ;
- un portail dédié aux médiathèques intercommunales ou à la médiathèque communale ;
- un catalogue collectif avec accès aux notices bibliographiques via la plate-forme professionnelle Electre ;
- des malles numériques et du matériel d'animation associé.

Article 29 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La MDL s'engage à aider les médiathèques à effectuer un récolement de leurs collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Article 30 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant la médiathèque.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 31 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :

- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESEA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si la médiathèque municipale ou intercommunale propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Article 32 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :

- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 33 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.

Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 35 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :

- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe de la médiathèque, organigramme et fiches de poste des bibliothécaires bénévoles ou salariés ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création de la médiathèque, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Article 36 : Documents joints

Des modèles de documents nécessaires, du Ministère de la Culture, sont joints à cette convention :

- Convention de bénévolat ;
- Convention-type de délégation de service public à une association ;
- Délibération autorisant le remboursement des frais des bénévoles ;
- Règlement intérieur de la MDL.

Article 37 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 38 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 39 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M

**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 3**

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 14 avril 2016 par la Commission Permanente ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de..... représentée par son Maire ou son Président M. agissant en exécution d'une délibération adoptée le par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de pour la création, le développement et la gestion de sa médiathèque municipale ou intercommunale de niveau 1.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité s'engage à ce que la médiathèque assure à la population un service de qualité, au sein d'une structure informatisée, correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, à laquelle sont affectés des personnels qualifiés et rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités de la médiathèque municipale ou intercommunale, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

La collectivité s'engage à ce que dans tous les cas le **responsable de la médiathèque soit une personne qualifiée** (DUT ou DEUST Métiers du livre, titre d'auxiliaire de bibliothèque de l'ABF, BEATEP Médiateur du livre ou cycle de formation de base dispensé par une Médiathèque Départementale).

Un plein temps à partir de 5 000 habitants, un mi-temps de 2 000 à 4 999 habitants, un tiers-temps en dessous de 2 000 habitants, un agent de catégorie B de la filière culturelle pour plus de 5 000 habitants.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner la médiathèque dans un **local d'une surface de 25 m² au moins**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.

Ce local doit disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le véhicule de desserte ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès à la médiathèque, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quel que soit le mode de gestion de la médiathèque.

La gestion et l'animation de la médiathèque sont sous la **responsabilité d'au moins deux postes pourvus par deux personnes qualifiées** ; à mi-temps pour 2 000 habitants, et par un agent de catégorie B de la filière culturelle à temps plein pour 5 000 habitants, aidé éventuellement par des bénévoles formés (à minima formation de base dispensée par la Médiathèque Départementale de Lozère).

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer à **2 formations minimum par an** (dans le cadre de la formation continue et du programme de formations annuel de la MDL).

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque Départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation de la médiathèque.

Article 5 : Budget

La médiathèque est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter la médiathèque de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 0,5 €** par habitant pour l'**acquisition des documents**.

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité s'engage à doter également la médiathèque d'un **budget d'animation**.

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit : 60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable de la médiathèque.

Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

Horaires d'ouverture au public : La collectivité s'engage à ouvrir la médiathèque au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 4 heures** par semaine réparties sur au moins 4 jours, dont le mercredi et le samedi.

La médiathèque s'engage à signaler à la MDL tout changement d'horaires et de jours d'ouverture au public.

Horaires d'ouverture spécifique : la collectivité s'engage à réserver des plages horaires pour recevoir les publics spécifiques (écoles, crèches, ephad...)

Horaires de travail interne : la collectivité s'engage à consacrer des plages horaires sans ouverture aux publics pour garantir le travail interne des bibliothécaires (préparation des animations, politique documentaires, gestion administrative, rangement, etc.).

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'**accès** aux documents de la médiathèque doit être gratuit.
«L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Collections multimédias

Le prêt de DVD est autorisé à titre individuel, aux personnes physiques pour des visionnements à caractère individuel ou familial.

Leur projection publique par la collectivité, ou la médiathèque ou toutes autres associations ou personnes morales, lors de veillées, expositions, animations, etc., restent possibles à la seule condition de s'acquitter d'un droit de projection préalable auprès des ayants droits. La déclaration doit être dûment enregistrée auprès des organismes de perception de ces droits.

La MDL dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.

La collectivité a pris note que le Département ne peut en aucun cas être tenu responsable d'incidents techniques survenus du fait de l'utilisation de DVD par le public ou par le personnel de la médiathèque.

Article 11 : Collections numériques

La collectivité via sa médiathèque s'engage à communiquer sur les ressources numériques offertes par la MDL. La médiathèque doit informer et orienter l'utilisateur dans l'utilisation des ressources numériques.

L'accès aux ressources numériques nécessite une inscription préalable à la médiathèque et la seule inscription aux ressources numériques ne saurait être payante.

Une mention spéciale est faite dans l'utilisation de certaines ressources numériques, dont les droits de projection en public ont été préalablement acquis par la Médiathèque Départementale de Lozère.

La médiathèque peut se rapprocher de la MDL pour connaître les modalités d'usage avant toute utilisation collective.

Article 12 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que des bibliothécaires soient présents le jour du passage de la desserte.

Dans tous les cas, les bibliothécaires participent au portage lors de la réception des documents.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs.

Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

La collectivité s'engage à ce que les bibliothécaires, bénévoles ou salariés, **se déplacent, au minimum, une fois par an dans les locaux de la MDL pour effectuer des sélections et le renouvellement des documents** de leur dépôt. Dans ce cas, un rendez-vous doit être sollicité au moins 7 jours avant.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL **la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant** la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 13 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 14 : Perte et détérioration des documents multimédias

Fonds DVD de la collectivité :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par l'emprunteur lui-même. Dans ce cas, la médiathèque remplace le document concerné. Si le document n'est plus disponible auprès des fournisseurs spécialisés, la médiathèque pourra se renseigner auprès de la MDL.

Le règlement intérieur peut prévoir le remboursement par l'emprunteur du document. Ainsi, en cas de perte ou de détérioration, l'utilisateur devra obligatoirement rembourser le document auprès des services de la collectivité.

Fonds DVD de la MDL :

Les DVD en raison des droits attachés ne peuvent être rachetés par la collectivité emprunteuse. De fait, la médiathèque s'engage à s'acquitter, auprès du Département, de la somme arrêtée par titre de recettes.

Il appartiendra à la Médiathèque Départementale de Lozère de racheter le document et les droits inhérents auprès d'un fournisseur.

Article 15 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La médiathèque s'engage à effectuer un récolement de ses collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Les bibliothécaires se rapprocheront de la MDL pour connaître la procédure et suivre une formation pratique.

Article 16 : Utilisation des outils informatiques

La collectivité s'engage à utiliser les outils mis à disposition gratuitement par le Département :

- Portail de la Médiathèque Départementale de Lozère
- Portail de la médiathèque communales ou des médiathèques intercommunales
- Plate-forme professionnelle Electre
- Logiciel professionnel Orphée
- Ressources numériques

La collectivité s'engage à autoriser les bibliothécaires salariés à participer aux formations de la MDL, liées à l'utilisation de ces outils.

Article 17 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé obligatoire (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 18 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel de la médiathèque, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL, à raison d'au moins **2 formations par an**.

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs **formations** : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »

[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 19 : Animation

Animations proposées par la collectivité : La collectivité veillera à assurer la communication autour des événements depuis le portail de la médiathèque, et à informer la MDL.

Animations proposées par le Département : La collectivité s'engage à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :

- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 20 : Association et délégation de service public

Dans le cas où la médiathèque est gérée par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 21 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs de la médiathèque.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 22 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

Le Département met à disposition de la collectivité un portail dédié pour sa médiathèque. La collectivité et les bibliothécaires s'engagent à **l'actualiser régulièrement** : animations, calendrier, coordonnées de la médiathèque, horaires, conditions d'inscription, nouveautés documentaires, etc.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée à la médiathèque**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 23 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis le logiciel professionnel Orphée et/ou depuis le portail de leur médiathèque, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :

a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel Orphée et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :

uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :

dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».

La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 24 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la commune ou à la communauté de communes, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou communautaire dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire, etc.

Le Département (MDL) pourra faire participer la médiathèque municipale ou intercommunale à la définition d'une politique d'acquisition et de conservation partagée.

Critères de classement pour la première année :

En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1 intercommunale	Bibliothèque de niveau 1	Bibliothèque de niveau 2	Bibliothèque de niveau 3
Cumul des surfaces des lieux : 100 m ² minimum et par lieu : 25m ² minimum	0,07 m ² / hab minimum 100 m ²	0,04 m ² /hab minimum 50 m ²	minimum 25 m²
1,5€/hab	2€/hab	1€/hab	0,5€/hab
12h hebdomadaire	12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	4h hebdomadaire
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	2 bénévoles qualifiés

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Critères de classement pour les années suivantes :

La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADBBDP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m² 2 : De 50 à 99 m² 3 : De 100 à 149 m² 4 : De 150 à 199 m² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.

Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 25 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution de sa médiathèque : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer à la médiathèque une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion, ainsi qu'un soutien à la coordination locale.

Article 26 : Aides Financières

Le Département (MDL) pourra proposer des aides financières définies annuellement afin de soutenir les aménagements, l'achat de mobilier, l'informatisation et l'acquisition de matériel informatique, l'acquisition de véhicule navette intercommunal, ou l'aide à l'emploi.

Ces aides seront détaillées dans le guide départemental dédié et communiqué aux collectivités par la MDL.

Article 27 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **1500 documents minimum**. Les fonds CD, DVD et jeux de la MDL peuvent être limités en fonction de la disponibilité des fonds.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents tous supports confondus.

Le fonds de la médiathèque devra être renouvelé entièrement au moins une fois par an, par passage de la desserte et par une sélection dans les locaux de la Médiathèque Départementale de Lozère.

Un rendez-vous devra être sollicité au moins 15 jours avant.

Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, une personne mandatée par la médiathèque aura la charge de la sélection et de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus auprès de la MDL.

Le Département s'engage à faire bénéficier la médiathèque d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Article 28 : Mise à disposition d'outils spécifiques

La MDL met à disposition de la médiathèque des outils et supports utiles pour la médiation, les animations et les actions culturelles, tels que des expositions, des valises thématiques, des butaïs, des castelets, etc.

Des outils numériques sont également mis à disposition :

- un portail avec des accès connectés pour les professionnels ;
- des boîtes à outils professionnelles ;
- un module de gestion des prêts et réservations ;
- des ressources numériques ;
- un portail dédié aux médiathèques intercommunales ou à la médiathèque communale ;
- un catalogue collectif avec accès aux notices bibliographiques via la plate-forme professionnelle Electre ;
- des malles numériques et du matériel d'animation associé.

Article 29 : Récolement

Le récolement se définit comme étant l'inventaire informatique des documents présents dans la médiathèque.

La MDL s'engage à aider les médiathèques à effectuer un récolement de leurs collections, à minima une fois tous les 4 ans.

Article 30 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant la médiathèque.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 31 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :

- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESEA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si la médiathèque municipale ou intercommunale propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Article 32 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :

- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 33 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 34 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.

Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 35 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :

- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe de la médiathèque, organigramme et fiches de poste des bibliothécaires bénévoles ou salariés ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création de la médiathèque, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Article 36 : Documents joints

Des modèles de documents nécessaires, du Ministère de la Culture, sont joints à cette convention :

- Convention de bénévolat ;
- Convention-type de délégation de service public à une association ;
- Délibération autorisant le remboursement des frais des bénévoles ;
- Règlement intérieur de la MDL.

Article 37 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 38 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 39 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M

**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 4**

POINT LECTURE

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 14 avril 2016 par la Commission Permanente ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de..... représentée par son Maire ou son Président M. agissant en exécution d'une délibération adoptée le..... par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;
que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil, l'aide à l'équipement,
- le prêt de documents,
- la formation,
- l'animation.

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de pour la création, le développement et la gestion de son point lecture.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité doit remplir deux ou trois des articles 3,4,5 et 8 suivants relatifs au local, au personnel, au budget et aux horaires d'ouverture.

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité peut, si elle le souhaite informatiser le point lecture avec un logiciel correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, et auquel sont affectés des personnels qualifiés ou rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités du point lecture, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner le point lecture dans un **local d'une surface de 25 m² au moins**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, éventuellement propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.

Ce local peut disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le bibliobus ou la navette ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès au point lecture, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quelque soit le mode de gestion du point lecture.

La gestion et l'animation du point lecture de la collectivité sont sous la **responsabilité d'au moins deux bénévoles**. Ces bénévoles peuvent éventuellement être déjà qualifiés, formés et engagés à participer aux formations et rencontres mensuelles du réseau de lecture publique.

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation du point lecture.

Article 5 : Budget

Le point lecture est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter le point lecture de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 0,5 €** par habitant pour l'**acquisition des documents**.

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité peut, si elle le souhaite, doter également le point lecture d'un **budget d'animation**.

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit : 60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable du point lecture. Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

La collectivité s'engage à ouvrir le point lecture au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 4 heures** par semaine, dont le mercredi et/ou le samedi.

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'**accès** aux documents de la médiathèque doit être gratuit. «L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que le responsable du point lecture et/ou quelques autres membres de l'équipe, soient présents le jour du passage du bibliobus ou de la navette. Dans tous les cas, le responsable ou les membres du point lecture participent au portage des documents lors de la réception de ces derniers.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs. Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL **la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant** la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 11 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 12 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé **obligatoire** (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 13 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel du point lecture, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL.

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs **formations** : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »

[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 14 : Animation

En cas de partenariat avec la MDL, la collectivité s'engage à assurer la communication autour des événements et à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :

- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 15 : Association et délégation de service public

Dans le cas où le point lecture est géré par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 16 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs du point lecture.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 17 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

La collectivité pourra relayer les actions culturelles du point lecture. Celles-ci pourront être publiées sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée au point lecture**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 18 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis un logiciel professionnel, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :

a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :

uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :

dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».

La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 19 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la collectivité, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou intercommunal dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire...

La Médiathèque départementale de Lozère applique pour les médiathèques municipales ou intercommunales les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture et l'Association des directeurs de Médiathèque Départementale.

Critères de classement pour la première année :

En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1	Bibliothèque de niveau 2	Bibliothèque de niveau 3	Bibliothèque de niveau 4 Point Lecture	Bibliothèque de niveau 5 Dépôt Lecture
0,07 m2 / hab minimum 100 m2	0,04 m2/hab minimum 50 m2	minimum 25 m2		
2€/hab	1€/hab	0,5€/hab		
12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	4h hebdomadaire		
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	2 bénévoles qualifiés	2 ou 3 critères de niveau 3 sont respectés	moins de 2 critères de niveau 3 sont respectés

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Critères de classement pour les années suivantes :

La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADBBDP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m² 2 : De 50 à 99 m² 3 : De 100 à 149 m² 4 : De 150 à 199 m² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.

Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 20 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution du point lecture : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer au point lecture une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion et un soutien à la coordination locale.

Article 21 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **100 documents minimum**.

Le prêt est renouvelé entièrement au moins une fois par an, soit par passage du bibliobus ou de la navette ou par sélection dans les locaux de la Médiathèque départementale de Lozère, soit dans le cadre d'une desserte concertée.

Une navette pourra être mise en place de façon concertée pour assurer une rotation plus rapide d'au moins 100 documents, y compris les documents réservés.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents (livres, revues, etc...), pour une durée de prêt de 1 an maximum pour les imprimés. A l'expiration de ces délais, les documents non restitués seront facturés à la collectivité.

Le renouvellement se fera lors du passage du bibliobus ou de la navette ou lors de la venue des dépositaires à la MDL. Dans ce cas là, un rendez-vous doit être sollicité au moins 15 jours avant.

Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, celui-ci devra donner une autorisation écrite ou par mail à la personne mandatée.

Le bibliothécaire a ensuite la charge de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus.

Le Département (MDL) s'engage à fournir les notices bibliographiques et les notices d'exemplaires correspondant aux documents en dépôt.

Le Département s'engage à faire bénéficier le point lecture d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Article 22 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant le point lecture.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 23 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :

- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESEA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si le point lecture propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Article 24 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :

- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 25 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.

Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 27 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :

- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe du point lecture ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création du point lecture, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Article 28 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 29 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 30 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M

**CONVENTION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE PUBLIQUE
MÉDIATHÈQUE MUNICIPALE OU INTERCOMMUNALE DE NIVEAU 5**

DÉPÔT LECTURE

Entre :

- le Département de la Lozère représenté par la Présidente du Conseil Départemental, Madame Sophie Pantel, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 14 avril 2016 par la Commission Permanente ci-après désigné par le « Département », d'une part,

Et :

- la Commune ou la Communauté de communes de..... représentée par son Maire ou son Président M. agissant en exécution d'une délibération adoptée le..... par le Conseil municipal ou le Conseil communautaire ci-après désigné par la «collectivité» d'autre part.

Également convaincus de l'importance de la lecture publique, les signataires s'engagent à son développement par la présente convention.

Il est préalablement exposé :

VU l'article L 1422-1 du Code général des collectivités territoriales ;
VU l'article L 3233-1 du Code général des collectivités territoriales ;
que les bibliothèques publiques qui reçoivent les services, les aides et les soutiens financiers forment le «réseau départemental de lecture publique de la Lozère ».

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

«Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. À ce titre, elles :

- Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, sous forme physique ou numérique ;

- Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

- Participent à la diffusion et à la promotion du patrimoine linguistique ;

- Coopèrent avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux et les établissements pénitentiaires.

Les bibliothèques transmettent également aux générations futures le patrimoine qu'elles conservent. A ce titre, elles contribuent aux progrès de la connaissance et de la recherche ainsi qu'à leur diffusion.

Ces missions s'exercent dans le respect des principes de pluralisme des courants d'idées et d'opinions, d'égalité d'accès au service public et de mutabilité et de neutralité du service public.»

[Art. L310-1 A - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La commune a compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire « loi n°83 -663 du 22 juillet 1983, art.61 ».

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil, l'aide à l'équipement,
- le prêt de documents,
- la formation,
- l'animation.

Le Département peut apporter son soutien aux communes, aux communautés de communes par :

- le conseil et l'aide à l'équipement ;
- le prêt de documents ;
- la formation ;
- l'animation.

La politique du Département est définie dans le cadre du schéma de lecture publique adopté par le Conseil départemental.

Les services de lecture publique sont assurés par la Médiathèque Départementale de Lozère (MDL) pour permettre d'améliorer les actions déjà engagées par la commune ou la communauté de communes, pour offrir un service public à ses habitants, pour amplifier le travail des professionnels ou des bénévoles et pour conforter le soutien apporté par le Département.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention définit les obligations des parties et les conditions auxquelles sont subordonnées les aides techniques et financières accordées par le Département et sa Médiathèque à la collectivité de
..... pour la création, le développement et la gestion de son point lecture.

Titre premier : Obligations de la collectivité

Article 2 : Dispositions générales

La collectivité doit remplir moins de deux des articles 3,4,5 et 8 suivants relatifs au local, au personnel, au budget et aux horaires d'ouverture.

La collectivité s'engage à développer la lecture publique sur son territoire, en partenariat avec la MDL.

La collectivité peut, si elle le souhaite informatiser le point lecture avec un logiciel correspondant aux normes en vigueur au Ministère de la Culture, et auquel sont affectés des personnels qualifiés ou rémunérés, et des ressources de fonctionnement propres.

La collectivité s'engage à faire couvrir par sa police d'assurance l'ensemble des biens prêtés par la MDL, ainsi que le personnel salarié et bénévole lors de ses déplacements à la MDL.

La collectivité s'engage à signer avec toute association participant aux activités du point lecture, une convention précisant les droits et obligations de chacun. Une copie de cette convention sera adressée à la MDL.

Article 3 : Local

La collectivité s'engage à faire fonctionner le point lecture dans un **local d'une surface de 25 m² au moins**, exclusivement réservé à cet usage, accessible à tous les publics, éventuellement propice aux animations, disposant à proximité d'un emplacement réservé au bibliobus ou à la navette, signalé à l'extérieur, et faisant l'objet d'une signalétique claire par des panneaux directionnels.

Ce local peut disposer d'une ligne téléphonique, d'un accès internet pour le personnel, d'un accès internet pour les usagers.

Il doit également être aménagé de façon à permettre le libre accès aux documents (livres, CD, DVD, jeux, documents numériques...) et à la consultation sur place par tous les publics sans distinction d'âge ni de commune de résidence et permettre le regroupement des animateurs des médiathèques du réseau local.

Dans le cas où le bibliobus ou la navette ne pourrait pas stationner à proximité immédiate de l'accès au point lecture, la collectivité s'engage à assurer le transport des documents, un arrêté de voirie autorisant le stationnement du bibliobus ou de la navette sera pris, et une signalisation adéquate mise en place.

Article 4 : Personnel

La collectivité est l'interlocuteur unique du Département quelque soit le mode de gestion du point lecture.

La gestion et l'animation du point lecture de la collectivité sont sous la **responsabilité d'au moins deux bénévoles**. Ces bénévoles peuvent éventuellement être déjà qualifiés, formés et engagés à participer aux formations et rencontres mensuelles du réseau de lecture publique.

La collectivité s'engage à ce que chaque volontaire signe la Charte du bibliothécaire volontaire.

La collectivité s'engage également à désigner un référent élu au sein de son conseil afin de faciliter les échanges avec la MDL.

La Médiathèque départementale de Lozère sera informée sans délais de tout changement survenu dans l'organisation du point lecture.

Article 5 : Budget

Le point lecture est en gestion directe.

La collectivité s'engage à doter le point lecture de moyens de fonctionnement minimum, et d'un **budget annuel d'au moins 0,5 €** par habitant pour l'**acquisition des documents**.

La collectivité s'engage à s'inscrire à la SOFIA (Société Française des Intérêts des Auteurs de l'Écrit) et à déclarer auprès de cet organisme l'ensemble de ses acquisitions.

La collectivité peut, si elle le souhaite, doter également le point lecture d'un **budget d'animation**.

Article 6 : Collections

«Les **collections** des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont **pluralistes** et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être **exemptées de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales**. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

[Art. L310-4 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La Médiathèque Départementale de Lozère recommande à la collectivité la constitution d'un fonds documentaire de :

- livres adultes et jeunesse de **2 à 2,5 documents par habitant**
- 40 CD pour 100 habitants
- 10 DVD pour 100 habitants
- 15 jeux pour 100 habitants

Les collections devront être équilibrées et tendre à être réparties comme suit : 60% de documents pour les adultes et 40% de documents pour les enfants.

Article 7 : Règlement intérieur

La collectivité s'engage à ce qu'un règlement intérieur, approuvé par son conseil soit mis en place par le responsable du point lecture.
Il sera communiqué à la MDL.

Ce règlement définira en particulier les horaires d'ouverture au public, les conditions de prêt, et les modalités de remboursement ou de remplacement en nature des documents perdus ou rendus très abîmés par l'emprunteur.

Article 8 : Horaires

La collectivité s'engage à ouvrir le point lecture au public à des heures permettant à un maximum de lecteurs de pouvoir s'y rendre, **soit au moins 4 heures** par semaine, dont le mercredi et/ou le samedi.

Article 9 : Accès aux collections

La MDL rappelle que l'**accès** aux documents de la médiathèque doit être gratuit.
«L'accès aux bibliothèques municipales et intercommunales est libre. En aucun cas, la collectivité ne peut se prévaloir d'un droit payant pour accéder aux collections et entrer dans le bâtiment de la médiathèque. »

[Art. L320-3 - Loi sur les bibliothèques du 21 décembre 2021]

La collectivité s'engage à ce que la consultation sur place soit gratuite et ouverte à tous, et à ce que le prêt ne soit subordonné à aucune autre condition tarifaire que l'éventuel abonnement annuel perçu à l'occasion de chaque inscription.

Le règlement intérieur et le taux de cotisation sont votés par son conseil. Des conventions particulières permettront aux médiathèques du réseau local d'accéder aux services.

Article 10 : Renouvellement des collections

La collectivité s'engage à ce que le responsable du point lecture et/ou quelques autres membres de l'équipe, soient présents le jour du passage du bibliobus ou de la navette. Dans tous les cas, le responsable ou les membres du point lecture participent au portage des documents lors de la réception de ces derniers.

Les bibliothécaires s'engagent, à réception de la lettre de passage de la desserte, à consulter le portail de la MDL, ou à contacter celle-ci, afin de restituer les documents en retard et les documents réservés par d'autres emprunteurs. Ces documents devront être rendus dans les plus brefs délais et en particulier lors de la desserte.

Pour toute réservation de documents, les bibliothécaires doivent faire parvenir à la MDL **la liste des documents demandés au minimum 15 jours avant** la mise à disposition des ouvrages.

En cas de manquements répétés, sur un ou plusieurs de ces points, la desserte sera suspendue jusqu'à résolution du problème.

Article 11 : Perte et détérioration des documents

La collectivité s'oblige à remplacer les documents et matériels prêtés, par la Médiathèque Départementale de Lozère, qui ont été détériorés par ses usagers. Charge à elle d'en exiger ou non le remplacement auprès du dernier usager concerné.

À ce titre, la collectivité est tenue de souscrire une assurance concernant les documents mis à disposition par la Médiathèque Départementale de Lozère ou un avenant au contrat établi pour l'assurance du local de la médiathèque et des personnes qui la font fonctionner et qui la fréquentent.

Article 12 : Évaluation d'activités

La collectivité s'engage à saisir et à transmettre dans son entièreté, au Ministère de la Culture, via sa plate-forme NEOSCRIB, un bilan annuel normalisé **obligatoire** (article R 310-5 du Code du Patrimoine).

Article 13 : Formation

La collectivité s'engage à autoriser le personnel du point lecture, y compris les bénévoles, à participer régulièrement aux formations et aux rencontres proposées par la MDL.

Les bibliothécaires s'engagent à s'inscrire aux formations via le portail ou par mail auprès de la MDL.

Les bibliothécaires salariés et bénévoles, qui effectuent la formation de base, s'engagent à en suivre tous les modules.

La collectivité s'engage à **rembourser les frais des bibliothécaires** salariés ou bénévoles, inhérents à leurs **formations** : frais de transport et de restauration. Dans la plupart des cas, la Médiathèque Départementale de Lozère prend en charge les frais de repas des bibliothécaires.

« Les agents des collectivités territoriales et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, ci-dessous désignés par le terme général de commissions, qui apportent leur concours à une collectivité territoriale ou à un de ses établissements publics à caractère administratif et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager. »

[Décret n°91-573 du 19 juin 1991]

Un modèle de délibération pour le remboursement des frais, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 14 : Animation

En cas de partenariat avec la MDL, la collectivité s'engage à assurer la communication autour des événements et à recevoir les intervenants dans des locaux appropriés et à mettre à disposition le matériel nécessaire le cas échéant.

Les bibliothécaires s'engagent à être présents et à accueillir dans de bonnes conditions les intervenants missionnés par la MDL :

- collation,
- aide à l'installation du matériel d'animation,
- rangement.

Article 15 : Association et délégation de service public

Dans le cas où le point lecture est géré par une association, la collectivité s'engage à faire signer une convention de délégation de service public à l'association.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL afin de garantir le partenariat.

Un modèle de convention est annexé à la présente convention.

Article 16 : Service de lecture publique et bénévolat

La collectivité s'engage à faire signer une convention de bénévolat à tous les acteurs du point lecture.

La collectivité devra également fournir un exemplaire signé de cette convention à la MDL.

Un modèle de convention de bénévolat, du Ministère de la Culture, est annexé à la présente convention.

Article 17 : Communication

La collectivité s'engage à assurer la communication sur les événements culturels proposés par le Département au niveau local et à mentionner le partenariat avec la MDL, et le cas échéant la DRAC Occitanie, dans tous les documents de promotion, discours, y compris dans les articles destinés aux différents médias.

La collectivité pourra relayer les actions culturelles du point lecture. Celles-ci pourront être publiées sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à créer une **adresse électronique dédiée au point lecture**. Cette messagerie devra être régulièrement relevée et sera, pour la MDL, la voie privilégiée de contact.

Article 18 : Règlement de Protection des Données Personnelles (RGPD)

« Les organismes s'engagent à ne collecter que les données personnelles nécessaires et à pouvoir démontrer la conformité de l'organisme à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) ».

[Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données]

Les bibliothécaires ayant accès aux données personnelles des usagers depuis un logiciel professionnel, s'engagent à utiliser ces données uniquement dans les cadres suivants :

Dossier SCRIB :

a des fins statistiques via le module spécifique du logiciel professionnel et en garantissant l'anonymat afin de répondre à l'enquête.

Inscription médiathèque :

uniquement pour contacter l'adhérent dans le cadre du suivi des emprunts, de relances, de réservations disponibles, de retards de documents.

Utilisation des adresses mail :

dans le cadre d'envois d'informations de type « newsletter ».

La collectivité s'engage à demander aux adhérents leur accord pour l'utilisation de leur adresse mail. Cet accord peut être demandé sous forme de case à cocher dans le bulletin d'inscription à la médiathèque.

Les informations transmises doivent avoir un lien avec les activités de la médiathèque ou par extension avec les actions culturelles du territoire. Aussi, l'utilisation de listes de mails à d'autres fins est interdite.

Titre 2 : Obligations du Département

Article 19 : Dispositions générales

Le Département (MDL) s'engage à apporter une aide technique à la collectivité, dès l'émergence de tout projet de création, extension ou réaménagement : établissement du programme, éventuellement organisation de visites d'établissements existants, suivi du dossier de construction et d'aménagement en collaboration avec les services concernés.

Le Département (MDL) s'engage à apporter son conseil lors du recrutement du personnel et une aide technique au personnel municipal ou intercommunal dans ses différentes démarches : organisation générale du service, choix et paramétrage d'un système informatique, politique documentaire...

La Médiathèque départementale de Lozère applique pour les médiathèques municipales ou intercommunales les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture et l'Association des directeurs de Médiathèque Départementale.

Critères de classement pour la première année :

En cas de création d'une nouvelle médiathèque municipale ou intercommunale, la Médiathèque Départementale de Lozère applique les critères de classification de la typologie nationale créés par le Ministère de la Culture.

Ces critères sont exposés ci-après :

Bibliothèque de niveau 1	Bibliothèque de niveau 2	Bibliothèque de niveau 3	Bibliothèque de niveau 4 Point Lecture	Bibliothèque de niveau 5 Dépôt Lecture
0,07 m2 / hab minimum 100 m2	0,04 m2/hab minimum 50 m2	minimum 25 m2		
2€/hab	1€/hab	0,5€/hab		
12h hebdomadaire	8h hebdomadaire	4h hebdomadaire		
1 agent cat. B/5000 hab ou 1 salarié qualifié / 2000 hab	1 salarié qualifié	2 bénévoles qualifiés	2 ou 3 critères de niveau 3 sont respectés	moins de 2 critères de niveau 3 sont respectés

À partir de ce tableau, la MDL définit également les services fournis aux médiathèques en fonction des demandes des communes, des communautés de communes et des disponibilités financières de la MDL :

Pour les BM1, 2 et 3 : prêts de livres, CD, DVD, ressources numériques, jeux, accès aux formations et aux animations, intégration aux catalogue et portail collectifs et accès aux aides financières départementales.

Pour les points-lecture et dépôts (BM4 et 5) : prêts de livres et de CD.

Critères de classement pour les années suivantes :

La MDL s'appuie sur une nouvelle typologie de classement éditée, en 2022, par l'Association des Bibliothécaires Départementaux (ADBBDP) en accord avec le Ministère de la Culture.

Dimensions	Critères	Notation 1 : Très Défavorable = TD 2 : Défavorable = D 3 : Intermédiaire = I 4 : Favorable = F 6 : Très Favorable = TF
Offre de services	Dépenses documentaires tous documents pour 1000 habitants	1 : Moins de 500 € (y compris aucune dépense) 2 : De 500 à 1499 € 3 : De 1500 à 1999 € 4 : De 2000 à 2999 € 5 : 3000 € et plus
	Nombre de type d'actions au sein de l'établissement	1 : Aucune action 2 : Un type unique 3 : Deux ou trois types d'actions 4 : Quatre ou cinq types d'actions 5 : Six types d'actions ou plus
	Accès à internet au sein de l'ELP	1 : Aucun poste informatique et pas de wifi 2 : Case volontairement vide 3 : Présence de postes informatiques non connectés à internet 4 : Présence de poste informatiques connectés à internet 5 : Connexion wifi publique
	Diversité de l'offre de collections	1 : Aucun autre support proposé que le livre 2 : Un unique autre support proposé 3 : Deux autres supports proposés 4 : Trois autres supports proposés 5 : Quatre ou cinq autres supports proposés
Bâtiment et facilité d'accueil des publics	Nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire	1 : Moins de 4 heures 2 : De 4 à moins de 6 heures 30 3 : De 6 heures 30 à moins de 12 heures 4 : De 12 heures à moins de 18 heures 5 : 18 heures et plus
	Surface	1 : Moins de 50 m² 2 : De 50 à 99 m² 3 : De 100 à 149 m² 4 : De 150 à 199 m² 5 : 200 et plus
Équipe	Nombre de personnel qualifié	1 : Pas de salarié ni de bénévole qualifié 2 : Pas de salarié mais au moins un bénévole qualifié 3 : Au moins une personne salariée sans salarié qualifié 4 : Au moins un salarié qualifié avec un faible ratio par rapport à la population couverte (<0,5 ETP pour 1000 habitants) 5 : Au moins un salarié qualifié avec un ratio intermédiaire ou important par rapport à la population couverte (≥ 0,5 ETP pour habitants)
Publics	Emprunteurs actifs pour 1000 habitants	1 : Moins de 50 2 : De 50 à 99 3 : De 100 à 149 4 : De 150 à 199 5 : 200 et plus
	Nombre de prêts (tous types de documents) pour 1000 habitants	1 : Moins de 1000 2 : De 1000 à 1999 3 : De 2000 à 3499 4 : De 3500 à 3999 5 : 5000 et plus

Le Département (MDL), après exploitation des rapports annuels, réévalue le classement des médiathèques. Le niveau de service de la MDL est adapté, chaque année, en conséquence.

Cette typologie de classement tient compte des **données d'activité** de la médiathèque.

Article 20 : Conseil et assistance

Le Département (MDL) s'engage à assurer à la collectivité un service de conseil pour tout projet lié à l'évolution du point lecture : prévision budgétaire, aménagement du local, construction d'un bâtiment, évolution vers une médiathèque en réseau local, informatisation et mise en réseau, constitution et enrichissement de l'offre culturelle, formation du personnel.

Le Département s'oblige à assurer au point lecture une assistance technique par des visites, du conseil, un renouvellement régulier des documents, une aide à l'animation et à la gestion et un soutien à la coordination locale.

Article 21 : Prêt des documents

Le Département (MDL) s'engage à assurer le prêt de **100 documents minimum**.

Le prêt est renouvelé entièrement au moins une fois par an, soit par passage du bibliobus ou de la navette ou par sélection dans les locaux de la Médiathèque départementale de Lozère, soit dans le cadre d'une desserte concertée.

Une navette pourra être mise en place de façon concertée pour assurer une rotation plus rapide d'au moins 100 documents, y compris les documents réservés.

Le Département (MDL) s'engage à fournir à la collectivité des documents (livres, revues, etc...), pour une durée de prêt de 1 an maximum pour les imprimés. A l'expiration de ces délais, les documents non restitués seront facturés à la collectivité.

Le renouvellement se fera lors du passage du bibliobus ou de la navette ou lors de la venue des dépositaires à la MDL. Dans ce cas là, un rendez-vous doit être sollicité au moins 15 jours avant.

Dans le cas où le bibliothécaire ne peut se déplacer à la MDL, celui-ci devra donner une autorisation écrite ou par mail à la personne mandatée.

Le bibliothécaire a ensuite la charge de l'enregistrement des documents empruntés ou rendus.

Le Département (MDL) s'engage à fournir les notices bibliographiques et les notices d'exemplaires correspondant aux documents en dépôt.

Le Département s'engage à faire bénéficier le point lecture d'un accès connecté sur le portail de la MDL pour effectuer des réservations et gérer les prêts.

Article 22 : Formation

Le Département (MDL) s'engage à assurer une formation de base diplômante et à proposer des cycles de formations réguliers et des formations continues en adéquation aux besoins, à l'équipe animant le point lecture.

A l'issue de toutes les formations, la MDL s'engage à fournir une attestation aux participants.

Article 23 : Animation

Le Département (MDL) s'engage à proposer des supports d'animation et à apporter une aide logistique à l'élaboration de projets de valorisation du livre et de la lecture sur le réseau local. Il s'engage aussi à apporter son aide à l'organisation de manifestations nationales pour le réseau de médiathèques.

La MDL s'engage à proposer un programme d'animation annuel et à s'acquitter des droits suivants :

- SACEM (Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique) ;
- SACD (Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques) ;
- MDA (Maison Des Artistes) ;
- GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel) ;
- AGESEA (Association pour la Gestion de la Sécurité Sociale des Auteurs).

Si le point lecture propose un projet hors convention avec la MDL, il lui reviendra de s'acquitter de tous ces droits.

Article 24 : Évaluation

Le Département s'engage, selon la convention conclue avec le Ministère de la Culture, à :

- fournir aux acteurs des médiathèques les outils nécessaires à l'évaluation de leur activité ;
- à collecter des informations statistiques des médiathèques du territoire ;
- à faciliter les missions de contrôle et de conseil auprès des médiathèques publiques ;
- à promouvoir une culture de l'évaluation au sein des établissements de lecture publique ;
- à proposer au public des éléments d'information sur l'activité des médiathèques et des politiques suivies.

Article 25 : Communication

Le Département s'engage à assurer uniquement à l'échelle départementale la communication sur les événements culturels proposés par la MDL. Il incombe à la collectivité d'assurer la communication au niveau local.

Le Département pourra utiliser son portail comme outil de promotion des actions portées par la médiathèque municipale ou intercommunale, à condition que l'information lui soit relayée et après validation.

Le Département garantit la conformité du logiciel professionnel Orphée et des portails, via son prestataire, aux réglementations RGPD et RGAA.

Titre 3 : Dispositions générales

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de la MDL est annexé à la présente convention.

Il sera également mis à disposition sur le portail de la MDL.

La collectivité s'engage à en prendre connaissance et à en respecter les règles.

Article 27 : Documents contractuels

Dans un délai de trente jours suivant la signature de la présente convention, la collectivité s'engage à transmettre au Département les renseignements suivants :

- adresse du local, numéro de téléphone, courriel ;
- population de la collectivité ;
- horaires d'ouverture et de travail interne ;
- nom et adresse du responsable désigné, composition de l'équipe du point lecture ;
- conventions de bénévolat et/ou de partenariat le cas échéant ;
- dotation budgétaire pour le fonctionnement et les acquisitions ;
- copie des délibérations de création du point lecture, de validation du règlement intérieur, et de remboursement des frais de formation le cas échéant.

Article 28 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle pourra être renouvelée par accord tacite.

Toute modification relative aux présentes pourra faire l'objet d'un avenant qui sera négocié d'un commun accord entre les parties.

Article 29 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par chacune des parties avec un préavis de trois mois en cas de non-respect des clauses de la présente convention.

Dans ce cas, la collectivité signataire s'engage à restituer ou remplacer l'ensemble des documents mis à sa disposition par la MDL.

Article 30 : Litige

En cas de litige ou de conflit grave portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après échec d'une tentative d'accord amiable, le Tribunal administratif compétent est le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Mende le
En deux exemplaires originaux

La Présidente du Conseil Départemental
de la Lozère

Le Maire de la commune
ou le Président de la communauté
de communes
de.....
M

Dans quel cadre établir une convention ?

Les bénévoles sont souvent indispensables au fonctionnement d'un service de lecture publique dans les petites communes et ceci implique l'acceptation de contraintes et de contreparties.

La médiathèque reste sous l'autorité de la commune ou de la communauté de communes qui est garante de la mission de service public.

Ainsi, il faut qu'une convention soit signée entre l'autorité territoriale et le bénévole qui s'engage.

La convention fixe les engagements du bénévolat. Elle délimite les droits et devoirs de chacun par rapport à la médiathèque.

Pourquoi établir une convention ?

Pour reconnaître et affirmer la place des bibliothécaires bénévoles dans le fonctionnement de la médiathèque.

Pour ne pas interrompre le service public et garantir le fonctionnement de la médiathèque.

Quels éléments sont indispensables ?

Les éléments essentiels d'une convention de bénévolat sont :

- le cadre d'intervention ;
- les engagements des parties ;
- la durée de la convention.

La COMMUNE de représentée par
....., Maire d'une part,
ET
Le Bénévole.....

Préambule

Le bénévole est défini comme une personne physique qui prend librement l'engagement de mener une action-non-salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial. Il s'engage à respecter le règlement intérieur de la médiathèque et à remplir sa mission ainsi que la convention ci-dessous le stipule.

Engagement du bénévole

1. Cadre de ses interventions.

Le bénévole s'engage à remplir les missions, pour lesquelles il s'est porté volontaire, décrites dans la fiche de mission annexée.

2. Conditions d'exercice de l'activité.

Le bénévole offre son engagement sans contrepartie de rémunération.

Le bénévole s'engage à respecter les consignes du responsable de la médiathèque et de la collectivité territoriale. Il s'engage à assister aux réunions d'équipe auxquelles il est convié.

Le bénévole s'engage à respecter les jours et horaires de mission tels que négociés et mentionnés dans l'annexe « fiche horaires ». Il s'engage à prévenir le responsable de la médiathèque pour les absences prévisibles, afin de permettre la continuité du service public.

Le bénévole s'engage à respecter et faire respecter le règlement intérieur ainsi que les lois et règlements (absence de discrimination des usagers, neutralité du comportement, respect du principe de laïcité, discrétion professionnelle, devoir de réserve).

Le bénévole est responsable des biens qui lui sont confiés et du service dont il a la charge. Il s'interdit d'utiliser le matériel et les documents à des fins personnelles.

Engagement de la collectivité

1. Modalité d'accueil

Le bénévole est accueilli et a droit à des conditions de travail correctes, tant en moyens de travail que de sécurité. Le bénévole est amené à collaborer avec les bibliothécaires professionnels qui peuvent, à ce titre, l'encadrer. Le bénévole a droit à recevoir les responsabilités correspondant à ses compétences.

2. Mise à disposition des moyens de la mission.

La collectivité met à disposition les moyens matériels nécessaires à la réalisation de la mission.

L'usage d'une voiture de service peut être nécessité par la mission. Celui-ci implique, pour le bénévole, un permis de conduire valide et, pour la collectivité, la souscription d'une assurance automobile couvrant le bénévole dans le cadre de sa mission.

Une formation professionnelle au titre du droit à la formation peut être suivie. Des formations sont proposées sous les formes les plus appropriées permettant de parfaire la nécessaire formation initiale du bénévole par une formation continue.

3. Modalité de remboursement des frais de mission.

Le bénévole a droit à l'entière indemnisation des dépenses engagées dans le cadre de sa mission, en application des textes concernant les fonctionnaires territoriaux ou des délibérations des collectivités publiques prises à cet effet.

- Indemnité de déplacement.
- Indemnité de frais de repas.
- Indemnité de frais d'hébergement.

4. Assurance-Responsabilité.

Le bénévole est assuré dans le cadre de ses missions soit par son assurance civile individuelle, soit par une assurance souscrite par la collectivité. L'autorité publique reconnaît le bénévole comme concourant au service public. Le bénévole a droit à la protection publique contre les risques encourus au cours de sa mission.

Durée et résiliation de la convention de bénévolat

La présente convention fait l'objet d'une évaluation annuelle. Elle est renouvelable annuellement depuis sa date de signature par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie en cas de manquement ou de désaccord.

Fait à, le.....

en 2 exemplaires originaux.

Le Bénévole

Le représentant de la collectivité publique

Fiche de mission du bénévole à la médiathèque

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Jours de disponibilité dans la semaine :

Période(s) d'absence prévisible(s) dans l'année :

Cochez les activités souhaitées

Accueil du public :

- Renseignements, conseil aux usagers
- Inscription des usagers
- Enregistrement des prêts et retours
- Gestion des réservations des usagers
- Accompagnement pour des services en ligne

Responsabilité fonctionnelle de la médiathèque et de l'équipe :

- Planification de l'accueil du public
- Gestion des collections
- Gestion budgétaire
- Organisation des animations
- Gestion informatique
- Rédaction du rapport d'activité
- Interlocuteur de la médiathèque départementale

Rangement des documents :

Couverture et équipement des documents

Gestion des collections :

- Participation aux acquisitions, au catalogage et à l'élimination des documents
- Participation aux échanges de documents avec la médiathèque départementale

Animation :

- Participation aux animations tout public
- Participation aux accueils de groupes

Communication :

- Création d'affiches ou autres documents de communication
- Rédaction d'articles, notamment pour le site internet et les réseaux sociaux, etc.

Autres :

.....
.....
.....

Date et signatures des parties

Fiche « horaires »
Jours et heures des missions à la médiathèque négociés
entre le bénévole et la collectivité

Nom :

Prénom :

Adresse :

N° de téléphone :

Courriel :

Période(s) d'absence prévisible(s) dans l'année :

Jours et heures disponibles de la semaine pour l'exercice des missions :

Date et signatures des parties

Dans quel cadre établir une convention ?

Si la gestion de la médiathèque est confiée à une association de loi 1908 ou 1901, on parle de délégation de service public. Une convention doit alors être passée entre l'association et la collectivité (commune ou communauté de communes).

Ainsi, il faut que la convention soit signée par l'autorité territoriale et soit approuvée par une délibération du conseil municipal ou communautaire.

La médiathèque reste sous l'autorité de la commune ou de la communauté de communes qui est garante de la mission de service public.

La convention fixe les objectifs et les modalités du partenariat. Elle délimite les droits et devoirs de chacun par rapport à la médiathèque (assurance, personnel, collections, horaires, bâtiment, etc.).

Pourquoi établir une convention ?

Pour ne pas compromettre l'existence de la médiathèque :

- dans le cas d'une dissolution éventuelle de l'association, la convention doit stipuler que tous les documents sont la propriété de la « commune » ou de la « communauté de communes ».
- si la collectivité recrute d'autres bibliothécaires salariés ou bénévoles, le service public qu'est la médiathèque doit pouvoir perdurer.

Quels éléments sont indispensables ?

Les éléments essentiels d'une convention sont :

- les contractants ;
- l'objet de la convention ;
- les conditions ;
- les responsabilités / engagements ;
- la durée de la convention.

La COMMUNE de représentée par
....., Maire d'une part,
ET
L'ASSOCIATION « » représentée par....., Président de l'association
d'autre part.

Préambule

Une médiathèque publique est un service culturel qui contribue aux loisirs, à l'information et à la formation initiale et permanente de tous les publics. Elle participe au développement culturel et économique du territoire.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

La présente convention a pour but de définir les rôles et les missions de chacune des parties.

Article 1. Objet de la convention

La commune confie à l'association le soin de gérer et animer une médiathèque publique destinée à l'ensemble de la population. Cette médiathèque est sise (adresse)

Article 2. Engagements de la commune

- La commune met à disposition de l'association un local adapté et affecté à l'usage de la médiathèque dont elle assume tous les frais (chauffage, éclairage, entretien, assurances du local, du mobilier, des documents et du public dans le cadre d'un service d'accueil du public).
- La commune met à disposition de l'association la totalité des documents qui lui sont confiés par la Médiathèque départementale de Lozère (MDL), dont elle a la responsabilité en cas de dégradation, vol, etc.
- Elle met à disposition l'assistance technique proposée par la MDL qui peut porter sur des visites, conseils et des interventions sur le site selon des objectifs et des durées préalablement définis.
- La commune verse une subvention de fonctionnement à l'association (recommandation selon le classement de la médiathèque) pour l'achat de documents qui restent propriété de la commune.
- Le cas échéant, les documents qui seront achetés grâce aux recettes, en particulier les cotisations annuelles des lecteurs, sont également propriété de la commune.
- La commune prend en charge les frais de déplacement et de repas des personnes gérant la médiathèque dans le cadre des formations et des déplacements liés à l'activité de la médiathèque (échanges de documents à la MDL, formations, rencontres entre médiathèques, etc.).

Article 3. Engagements de l'association

Gestion et accueil des publics :

- L'association s'engage à assumer la gestion de la médiathèque dans un local mis à disposition par la commune, accessible à tous les publics sans exclusion, aménagé pour le libre accès aux documents pouvant être consultés sur place ou empruntés à domicile.
- L'association souscritra une assurance responsabilité civile couvrant le personnel dans le cadre de ses activités au sein de la médiathèque et de ses déplacements pour le service de ladite médiathèque.
- L'association s'engage à désigner une personne, bénévole ou salariée, responsable de l'organisation, de la gestion, des missions et des activités culturelles de la médiathèque. Cette

personne sera l'interlocuteur de la commune et de la MDL. En cas de changement de responsable, l'association s'engage à en informer la commune et la MDL.

- L'association ouvre la médiathèque au public à des heures permettant à un maximum d'usagers de pouvoir s'y rendre, et représentant un volume horaire suffisant selon le classement de la médiathèque.
- L'association prévoit des plages horaires pour l'accueil des publics spécifiques (écoles, maisons de retraite, crèches, etc.) en dehors de l'accueil du tout public. Elle prévoit également des plages horaires pour le travail en interne.
- Le cas échéant, l'association est autorisée à percevoir et gérer les cotisations annuelles acquittées par les lecteurs. Le montant sera fixé en concertation avec la commune.
- L'association s'engage à utiliser le produit des cotisations et de la subvention municipale uniquement pour le fonctionnement de la médiathèque.

Communication et suivi :

- La commune et l'association conçoivent en commun tous les documents destinés à l'information des publics (règlement intérieur, guide du lecteur, etc.).
- Un représentant de la municipalité au moins s'engage à participer à l'assemblée générale de l'association afin de tenir la municipalité régulièrement informée et lui permettre d'approuver le fonctionnement de la médiathèque.
- L'association s'engage à tenir des statistiques sur l'activité de la médiathèque, afin de pouvoir remplir, chaque année, le rapport annuel du ministère de la Culture et à présenter un compte-rendu détaillé de ses activités ainsi qu'un bilan financier complet.

Article 4. Durée de la convention

- La présente convention est conclue entre les deux parties pour une durée d'un an. Elle sera prolongée par tacite reconduction.
- En cas de non-respect des clauses de la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par chacune des deux parties après avoir accordé à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un délai de un mois lui permettant de se conformer à ses obligations.

Article 5. Rupture de la convention

- La commune s'engage à reprendre la gestion de la médiathèque.
- Les documents prêtés par la MDL retournent à la MDL dans l'attente d'un nouveau partenariat avec la commune.
- Le mobilier, le matériel et les documents achetés par l'association avec des subventions municipales restent propriété de la commune.

Fait à, le.....

en 2 exemplaires originaux.

Pour l'association, le Président

Pour la commune, le Maire

Le Conseil municipal ou communautaire

Considérant l'existence d'une médiathèque municipale ou intercommunale créée par la délibération en date du

Considérant l'existence d'un règlement intérieur de ce service adopté par délibération en date du

Déclare que les bénévoles sont appelés à participer au service public et donne mandat au maire ou au Président du Conseil communautaire d'en dresser la liste en tant que de besoin,

Décide de prendre en charge les frais liés aux formations et aux déplacements de ces personnes bénévoles lorsqu'ils sont engagés au service de la médiathèque.

Conformément à l'article du décret le Conseil municipal ou communautaire autorise le remboursement par la commune ou la communauté de communes de leurs frais de déplacement, compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, de leurs frais de repas, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le Conseil municipal ou communautaire donne délégation à Monsieur le Maire ou à Monsieur le Président du Conseil communautaire pour dresser et tenir la liste des bénévoles concernés.



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques

Dossier suivi par Education et Culture - Médiathèque départementale

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi n°92-651 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques et la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°407 intitulé "Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne, au titre du programme « Aide aménagements petites bibliothèques », un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère	Acquisition de petits mobiliers pour les bibliothèques de Saint-Privat-de-Vallongue, de Saint-Martin-de-Boubaux et de Ventalon-en-Cévennes Dépense retenue : 1 722,88 € H.T.	861,00 €
Commune de Vébron	Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque Dépense retenue : 1 051,00 € H.T.	525,00 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit 1 386 € à imputer au chapitre 913.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_171 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°407 "Lecture publique : Affectation de crédits au titre du programme d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques".

Au titre du budget primitif, lors du vote de l'autorisation de programme " Aide aménagements petites bibliothèques ", l'opération « **aide aux communes pour l'aménagement des bibliothèques** » a été prévue, sur le chapitre 913, pour un montant prévisionnel de 25 000 €.

Lors de la commission permanente du 30 mai 2022, il a été affecté, sur cette opération, la somme de 5 345 € d'aides. Le crédit restant s'élève à **19 655 €**.

Je vous rappelle qu'en application de notre dispositif d'aide à l'aménagement de petites bibliothèques, adopté le 14 février 2022, le plafond de subvention pour les communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 10 000 €. Le plafond de subvention pour les communautés de communes est de 50 % du coût H.T. des travaux et équipements à prendre en compte, dans la limite maximum de 20 000 €.

Conformément à ce dispositif, il vous est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- **Bénéficiaire : Communauté de Communes des Cévennes au Mont-Lozère**
Projet : «Acquisition de petits mobiliers pour les bibliothèques de Saint-Privat-de-Vallongue, de Saint-Martin-de-Boubaux et de Ventalon-en-Cévennes »
Coût total du projet :1 722,88 € H.T.
Dépense éligible :1 722,88 € H.T.
Subvention départementale proposée (50 %) arrondie.....861,00 €
Quote-part communale861,88 €
- **Bénéficiaire : Commune de Vébron**
Projet : «Acquisition de matériel informatique pour la bibliothèque»
Coût total du projet :1 051,00 € H.T.
Dépense éligible :1 051,00 € H.T.
Subvention départementale proposée (50 %) arrondie.....525,00 €
Quote-part communale526,00 €

Si vous donnez un avis favorable à ces attributions, il conviendra :

- d'affecter sur l'opération « aide aux communes pour l'aménagement de bibliothèques » de l'autorisation de programme correspondante un crédit de **1 386 €** au chapitre 913. Le reliquat d'AP non affecté s'élèvera à la suite de cette réunion à **18 269 €**.
- de m'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : attribution de subventions au titre des programmes d'animations culturelles

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Michèle MANOA ayant donné pouvoir à Françoise AMARGER-BRAJON, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°408 intitulé "Culture : attribution de subventions au titre des programmes d'animations culturelles" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU l'ajout du dossier porté par l'association des parents d'élèves (APEL) de l'école Marie Rivier de Chanac ;

VU la non-participation au débat et au vote de Valérie FABRE, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions en faveur 38 dossiers portés par les associations culturelles, telles que détaillés dans le tableau joint en annexe, pour un montant total de 54 300 €.

ARTICLE 2

Décide d'attribuer une subvention complémentaire pour compenser la perte liée au plafonnement du Programme d'Animations Locales à compter de 2022, comme suit :

Bénéficiaire	Projet	Aide complémentaire allouée
Les Rencontres Musicales du Malzieu Le Malzieu-Ville	Complément de subvention • Subvention attribuée le 28/3/22 : 3 000 € Dépense subventionnable : 62 360 €	3 000 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 57 300,00 € à imputer au chapitre 933-311/6574, au titre des programmes d'animations culturelles 2022.

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents et des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_172 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°408 "Culture : attribution de subventions au titre des programmes d'animations culturelles".**

Lors du vote du budget 2022 et de la décision modificative votée ce jour, un crédit de paiement de 1 063 800 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels.

La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides, en direction des organismes associés (École Départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

- Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à la création artistique,
- Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
- Aide à la pratique amateur.

I – Attribution de subventions aux associations culturelles

Je vous propose de procéder à l'individualisation des subventions de fonctionnement en faveur des associations culturelles du territoire, détaillées dans le tableau annexé, sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

II- Attribution de subvention en complément du PAL

L'association Les Rencontres Musicales du Malzieu a obtenu 8 000 € de crédits PED en 2021 répartis comme suit : 4 000 € canton de Saint-Alban et 4 000 € canton de Saint-Chély-d'Apcher.

Compte tenu du plafonnement des subventions accordées au titre du Programme d'Animations Locales à compter de 2022, la proposition au titre du PAL pour 2022, votée ce jour, se répartit de la manière suivante : 3 000 € canton de Saint-Alban et 999 € canton de Saint-Chély-d'Apcher.

Je vous propose d'attribuer une subvention complémentaire pour compenser la perte liée au plafonnement des PAL.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Les Rencontres Musicales du Malzieu - Le Malzieu-Ville Mme Isabelle FOURCHY	Complément de subvention Dépense subventionnable : 62 360 € Subvention attribuée le 28/3/22 : 3 000 €	3 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation des subventions de fonctionnement pour 56 300 € sur l'imputation 933-311/6574
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

BÉNÉFICIAIRE	SIÈGE SOCIAL	REPRÉSENTANT	OBJET DU DOSSIER	SUBV	MONTANT MENTIONNABLE	MONTANT BUDGÉTÉ 5000 €
FONCTIONNEMENT						5 000 €
Filature des Calquières	Langogne	M.LHERMET	Fonctionnement 2022	83 390 €		5 000 €
MANIFESTATIONS CULTURELLES D'INTÉRÊT DÉPARTEMENTAL						4 000 €
Association les Formicables	Marvejols	M. EL OUACHNI	6ème édition du Marveloz Pop Festival	32 000 €		4 000 €
ASSOCIATIONS LOCALES						43 300 €
Association l'Ecran Cévenol	Vébron	M. BENOIT	Festival International du Film de Vébron	35 930 €		3 700 €
Centre culture et loisirs	Saint-Chély d'Apcher	M. SOUTON	Festival Saint Chély d'Arte.	45 000 €		2 000 €
Association Joia En Cor	Saint-Laurent-de-Trèves	Mme BOUTHREUIL	Evénements artistiques / accueil de résidences	10 250 €		1 000 €
Association l'Hermine de Rien	Saint-Flour-de-Mercoire	M. HALLAUER	Diffusion de spectacles, actions de sensibilisation au théâtre, création et diffusion	15 250 €		3 000 €
Association Enimie BD	Sainte-Enimie	M. COGOLUEGNES	Concert-dessin BD COME PRIMA et projection Mapping	5 500 €		2 000 €
Association Jazz en Cévennes	Vialas	M. LASSIS	Festival Jazz à Vialas 2022	23 400 €		1 000 €
Association Jour de Fête	Mende	Mme LAVABRE	Lancement association coopérative d'accompagnement de projets artistiques et culturels	14 630 €		1 000 €
Chahut ! Musiques en Cévennes	Saint-Germain-de-Calberte	Mme DE MASSY	Actions 2022	16 950 €		1 000 €
Collectif MoM	Vébron	M. BORIES	Hebdos de l'été.	41 850 €		1 500 €
Association Mende Festival Photo	Barjac	M. BONNET	Mende Festival Photo	18 025 €		1 500 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_172-DE

Date de publication : 5 juillet 2022

BÉNÉFICIAIRE	SIÈGE SOCIAL	REPRÉSENTANT	OBJET DU DOSSIER	SUBV	MONTANT MENTIONNABLE	MONTANT BUDGÉTÉ SLO
Association CO & cie	Saint-Chamond	Mme BOISSONNAT	Festival de cour en place		31 840 €	2 000 €
Association Les Combelasiades	Saint-Rome-de-Dolan	Mme CALMELS	Soirées guinguettes		39 654 €	500 €
Association un deux trois... soleils !	Mende	M. MORIN	Festival du clown de Barjac		20 140 €	3 000 €
Association Mélomanes douce Lozère	Marvejols	M. ERBILGIN	Concerts de musique classique et lyrique		29 500 €	1 000 €
Association l'Un pour l'Autre	Mende	Mme MOKHLIS	Festival L'Un pour l'Autre		46 000 €	1 500 €
Association Espère un peu	Nîmes	Mme LACASSAGNE	Edition 2022 du Grand Mistère		6 572 €	1 000 €
Association Le Pré-Haut	Saint-Chély d'Apcher	M. VURPILLOT	Développement culturel en milieu rural, arts plastiques, création radiophonique et spectacle vivant		18 450 €	1 000 €
Association Sillon Lauzé - SLZ	Marvejols	Mme KUMURDJIAN	Fonctionnement		67 516 €	1 000 €
sources poétiques	Peyre-en-Aubrac	M. PONET	Festival de Poésie		24 998 €	800 €
Association STOLON Arts et Sciences	Quézac	M. CHAMBON	Action pédagogie sonore		14 400 €	1 500 €
Association Fugues Cévenoles	Villefort	M. DELVAL	Musique en Cévennes		16 800 €	500 €
Blues and Co	Vialas	M. QUINSAC	Festival Blues & Co		12 793 €	800 €
Association des Rencontres chantées	Saint-Martin-de-Boubaux	M. CAPON	Organisation du festival les Rencontres chantées du Galeison		12 000 €	800 €
La Fabulerie	Saint-Etienne-V. Française	M. VERNET	résidence de création "nouveaux médias" autour de la légende de la Vieille		12 000 €	800 €
Association Choeurs de Lozère	Mende	Mme GUILLON	Fonctionnement		12 590 €	300 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_172-DE

BÉNÉFICIAIRE	SIÈGE SOCIAL	REPRÉSENTANT	OBJET DU DOSSIER	SUBV	MONTANT MENTIONNABLE	MONTANT BUDGÉTÉ
Association les amis de l'église de Saint Flour du Pampidou	Le Pampidou	M. ANDRE	Promotion et animation de l'église de Saint Flour du Pampidou.		10 000 €	300 €
Association Va comme j'te pousse	Mende	M. MEISSONNIER	Organisation d'Afterworks + concert Meute		21 500 €	1 000 €
Théâtre clandestin	Pont-de-Montvert	Mme BEVENGUT	Programmation et résidences d'artistes		6 500 €	500 €
Ciné club mendois	Mende	Mme CORRAL	Fonctionnement		4 290 €	300 €
Association culturelle de l'église romane de Molezon	Molezon	M. BRUSTON	Concerts et d'expositions		4 665 €	500 €
Festival d'opéra du grand Sud	Meyrueis	M. MARFOGLIA	Edition 2022 du Festival d'Opéra du Grand Sud		32 700 €	2 000 €
Num'N Coop	Mende	M. TIBERGHIE	Organisation des Micros folies		69 700 €	3 000 €
Zik'Aubrac	Saint-Léger-de-Peyre	M. ROUSSET	Festival 2022 - Zik'Aubrac		55 000 €	500 €
APEL de l'école Marie Rivier	Chanac	Mme DEFRINO	Réalisation d'un clip « les morsures de la vie »		3 000 €	1 000 €
ÉDITION ET VALORISATION						2 000 €
Ad Hoc Production	Florac	Mme SERVOUSE	Edition de la Webtv Teledraille.org		60 800 €	500 €
Association Heptafilms	Rousson	M. CAYROL	Réalisation d'un documentaire intitulé "Au coeur d'un paysage arom'antique"		43 438 €	1 500 €
TOTAUX						54 300 €

Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le
ID : 048-224800011-20220627-CP_22_172-DE



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : compléments de subventions - Lozère Logistique Scénique + Fédération des Ecoles de Musiques des Hauts Gardons de Lozère

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1008 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Culture » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°409 intitulé "Culture : compléments de subventions - Lozère Logistique Scénique + Fédération des Ecoles de Musiques des Hauts Gardons de Lozère" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Régine BOURGADE, Dominique DELMAS, Christine HUGON, Michèle MANOA, François ROBIN et de Johanne TRIOULIER sur le dossier porté par Lozère Logistique Scénique, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable :

- pour soutenir la création d'un troisième poste affecté à Lozère Logistique Scénique afin d'apporter une souplesse dans son fonctionnement ;
- pour réviser la subvention de 34 000 €, attribuée le 14 février 2022, à la Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère compte tenu de l'augmentation de ses charges de fonctionnement.

ARTICLE 2

Décide, en conséquence, d'attribuer les subventions complémentaires suivantes, au titre du programme d'animations culturelles 2022 :

Bénéficiaire	Projet	Aide complémentaire allouée
Lozère Logistique Scénique Mende	Complément de subvention pour soutenir la création d'un troisième poste <ul style="list-style-type: none">• Subvention attribuée le 28/3/22 : 65 000 € Dépense subventionnable : 158 066 € au lieu de 136 400 €	16 600 €
Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère Sainte-Croix-Vallée-Française	Complément de subvention pour le fonctionnement de la structure <ul style="list-style-type: none">• Subvention attribuée le 14/2/22 : 34 000 € Dépense subventionnable : 90 230 € au lieu de 82 730 €	6 000 €

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 22 600,00 € à imputer au chapitre 933-311/6574.

ARTICLE 4

Autorise la signature de l'ensemble des documents et des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_173 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°409 "Culture : compléments de subventions - Lozère Logistique Scénique + Fédération des Ecoles de Musiques des Hauts Gardons de Lozère".**

Lors du vote du budget 2022 et de la décision modificative votée ce jour, un crédit de paiement de ~~1 053 300 €~~ 1 063 800 € a été inscrit pour le financement des programmes culturels.

La politique culturelle du Département s'appuie sur deux types de dispositifs d'aides : en direction des organismes associés (École Départementale de Musique de Lozère, Scènes Croisées de Lozère et Lozère Logistique Scénique) et en direction des acteurs culturels du département à partir des six programmes suivants :

- Aide au fonctionnement des structures culturelles d'intérêt départemental,
- Aide aux manifestations d'intérêt départemental,
- Aide aux associations locales,
- Aide à la création artistique,
- Édition et valorisation des connaissances scientifiques,
- Aide à la pratique amateur.

Je vous propose de procéder à l'individualisation d'un complément de subvention de fonctionnement en faveur des deux associations suivantes sachant que cette proposition s'inscrit dans le cadre de la compétence départementale partagée « culture » que le Département est amené à exercer au titre de la loi NOTRe.

1- Lozère Logistique Scénique :

Créée en 1994 sous le nom de Parc Départemental de Matériel Culturel (PDMC), la structure devient Lozère Logistique Scénique (LLS) en 2016. Lozère Logistique Scénique assure l'installation technique des spectacles vivants pour lesquels elle est sollicitée. Elle a également une mission d'ingénierie et de formation. Elle gère un parc de matériel technique (achat et entretien) à disposition des utilisateurs institutionnels et associatifs du Département. Les techniciens interviennent sur une quarantaine de prestations scéniques sur une année, ainsi que sur une dizaine d'événements majeurs (festivals, rencontres départementales, fête de la musique).

Lozère Logistique Scénique est hébergée gratuitement par le Département aux Ravines sur le Causse d'Auge.

En 2021, la structure compte deux salariés à temps complet : un régisseur principal et un régisseur général. En 2022, la nécessité de la création d'un troisième poste s'est imposée. Celui-ci apportera une souplesse dans le fonctionnement en permettant de répondre à plusieurs prestations sur une même période et facilitera la prise des congés légaux et des récupérations des salariés. Afin de soutenir la création de ce poste, je vous propose une aide complémentaire cette année.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Lozère Logistique Scénique	Complément de subvention Création d'un troisième poste	
Mende	Dépense subventionnable : 158 066 € au lieu de 136 400 €	16 600 €
M. ROBIN	Subvention attribuée le 28/3/22 : 65 000 €	

2- Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère :

La Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère nous sollicite pour une révision de la subvention de 34 000 € attribuée le 14 février 2022.

L'association justifie cette demande en précisant les contraintes irréductibles qui entraînent des difficultés financières pour la structure. Tout d'abord, l'étendue du territoire qui engendre de nombreux déplacements ainsi que l'augmentation des coûts de carburant. Également, la Fédération nous informe de la complexité de la gestion des salaires qui demande une spécialisation de la salariée de plus en plus pointue au détriment d'autres tâches. Une externalisation de la paye a donc été actée et la structure souhaite en parallèle augmenter le temps de présence de la salariée pour absorber les missions administratives.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Fédération des Écoles de Musique des Hauts Gardons de Lozère Sainte-Croix-Vallée-Française Mme BAULES	Complément de subvention Fonctionnement Dépense subventionnable : 90 230 € au lieu de 82 730 € Subvention attribuée le 28/3/22 14/02/22 : 34 000 €	6 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation des subventions de fonctionnement à hauteur de 22 600 € sur l'imputation 933-311/6574
- de m'autoriser à signer les conventions et avenants qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Culture : attribution d'une subvention à l'Office de la Vie Associative Mende & Coeur de Lozère

Dossier suivi par Education et Culture - Enseignement, Vie Associative

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1030 du 14 février 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1011 approuvant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°410 intitulé "Culture : attribution d'une subvention à l'Office de la Vie Associative Mende & Coeur de Lozère" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Régine BOURGADE, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Laurent SUAOU, Valérie VIGNAL-CHEMIN (par pouvoir), sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution de la subvention suivante :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Office de la Vie Associative Mende & Cœur de Lozère	Subvention de fonctionnement 2022 Dépense subventionnable : 74 822 €	8 000,00 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit 8 000 € à imputer au chapitre 933-311/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents relatifs à ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_174 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°410 "Culture : attribution d'une subvention à l'Office de la Vie Associative Mende & Coeur de Lozère".**

L'association Office de la Vie Associative Mende & Coeur de Lozère (OVA) est une association loi 1901 créée en avril 2021.

Sa vocation est d'accompagner les associations de la Communauté de Communes Cœur de Lozère dans leur gestion du quotidien. L'OVA se veut être un lieu d'échanges de savoirs et d'expériences entre différents acteurs parmi lesquels figurent des associations, des collectivités territoriales, des services publics et des entreprises. Fin 2021, l'OVA comptait 159 adhérents.

Les missions de l'OVA sont de promouvoir, soutenir et favoriser les activités des associations adhérentes et établir entre elles des relations amicales de concertation et de collaboration. L'OVA est un outil pour le milieu associatif local qu'il accompagne dans sa gestion du quotidien ainsi que dans la mise en place et la création de nouveaux événements.

L'association a obtenu 8 000 € de crédits PED en 2021. Compte tenu du plafonnement des subventions accordées au titre du Programme d'Animations Locales (PAL) à compter de 2022, l'attribution de cette subvention a été transférée à la commission Culture et les crédits nécessaires sont prélevés sur l'enveloppe du PAL.

Bénéficiaire / président	Descriptif du projet	Montant proposé
Office de la Vie Associative Mende & Cœur de Lozère Mende Mme Aurélie MAILLOLS	Subvention de fonctionnement Dépense subventionnable : 74 822 €	8 000 €

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- de procéder à l'individualisation de la subvention de fonctionnement pour 8 000 € sur l'imputation 933-311/6574
- de m'autoriser à signer la convention et l'avenant qui seront nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1030 du 14 février 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1011 approuvant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°411 intitulé "Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Accorde, les subventions suivantes en faveur de 18 dossiers, au titre du programme « dotations exceptionnelles – projets urgents des associations », pour un montant total 51 947 € :

N°dossier	Bénéficiaire	Libellé projet	Subvention votée
00032640	Planète 2 roues Green Team	Participation à la green team 2022	3 000 €
00030389	École Lozérienne de la Vannerie et des Arts végétaux	Fonctionnement 2022 de l'école de vannerie	5 000 €
00030437	Association Pop'N'Dock	Participation au 4L Trophy, raid humanitaire	500 €
00030511	Fête des Peuples Lozère	10ème fête des peuples	1 500 €
00030638	2 francs 5 sous	Participation à l'édition Europ'Raid 10 000 kilomètres à travers 20 pays en 22 jours dans le but d'acheminer du matériel scolaire.	500 €
00031714	Compagnie l'Hiver Nu	Actions 2022	4 000 €
00031919	Association Rudeboy Crew	Actions 2022	4 000 €
00032158	Centre Régional d'Athlétisme de Saint Chély d'Apcher	Aide dégressive pour la pérennisation du fonctionnement	5 000 €
00032410	Comité départemental de Lozère de l'association nationale des anciens combattants et ami(e)s de la résistance	Achat d'un drapeau	1 347 €
00032422	Comité départemental de spéléologie de la Lozère	1ère édition SPM 2022 - Spéléo Photo Meeting 2022	3 000 €

N°dossier	Bénéficiaire	Libellé projet	Subvention votée
00032433	Centre d'Etudes et de Recherches de Mende	50 ème anniversaire du CER	600 €
00032511	Association Bolega	Organisation de concerts	5 000 €
00032512	Association Fugues Cévenoles	Organisation de concerts de musique en Cévennes	1 000 €
00032540	Association des passionnés de l'X2800	120ème anniversaire de la ligne La Bastide - Mende	2 500 €
00032580	Motards Solidaires 48	Organisation d'actions de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer	1 500 €
00032641	FNACA Le Malzieu	Organisation du congrès départemental 2022	2 500 €
00032648	Association La Forge	Aide à la pérennisation de l'emploi	8 000 €
00032649	Association Paroles gabales	Aide aux actions de promotion	2 500 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 51 947 €, à imputer au chapitre 930-0202/6574.41.

ARTICLE 3

Autorise la signature des conventions, des avenants et de tous les autres documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_175 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°411 "Attributions de subventions sur la dotation exceptionnelle pour les projets urgents des associations".**

Dans le cadre du programme des « dotations exceptionnelles – projets urgents des associations », il vous est proposé de procéder à des individualisations de subventions pour accompagner des associations dont l'objet social permet un soutien au titre des compétences attribuées par la loi NOTRe (culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité sociale) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

A ce titre, je vous propose de procéder aux attributions de subventions, telles que proposées dans l'annexe ci-jointe, pour un montant de 51 947 € en faveur de 18 dossiers.

Il vous est donc demandé :

- d'approuver l'octroi des subventions proposées pour un montant total de **51 447 €** (à imputer au chapitre 930-0202/6574.41)
- d'autoriser la signature des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_175-DE

PROPOSITIONS D'ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS SUR LA DOTATION EXCEPTIONNELLE

Référence du dossier	Bénéficiaire – code	Bénéficiaire	Dossier – Code	Objet du dossier	Montant proposé
Dotation exceptionnelle 2022	00005270	Planète 2 roues Green Team	00032640	Participation à la green team 2022	3 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00005211	École Lozérienne de la Vannerie et des Arts végétaux	00030389	Fonctionnement 2022 de l'école de vannerie	5 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00005780	Association Pop'N'Dock	00030437	Participation au 4 Trophy, raid humanitaire	500,00
Dotation exceptionnelle 2022	00003093	Fête des Peuples Lozère	00030511	10ème fête des peuples	1 500,00
Dotation exceptionnelle 2022	00005788	2 francs 5 sous	00030638	Participation à l'édition Europ'Raid 10 000 kilomètres à travers 20 pays en 22 jours dans le but d'acheminer du matériel scolaire.	500,00
Dotation exceptionnelle 2022	00000374	Compagnie l'Hiver Nu	00031714	Actions 2022	4 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00000368	Association Rudeboy Crew	00031919	Actions 2022	4 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00000472	Centre Régional d'Athlétisme de Saint Chély d'Apcher	00032158	Aide dégressive pour la pérennisation du fonctionnement	5 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00002550	Comité départemental de Lozère de l'association nationale des anciens combattants et ami(e)s de la résistance	00032410	Achat d'un drapeau	1 347,00
Dotation exceptionnelle 2022	00000646	Comité départemental de spéléologie de la Lozère	00032422	1ere édition SPM 2022 - Spéléo Photo Meeting 2022	3 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00000384	Centre d'Etudes et de Recherches de Mende	00032433	50 ème anniversaire du CER	600,00
Dotation exceptionnelle 2022	00005224	Association Bolega	00032511	Organisation de concerts	5 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00005324	Association Fugues Cévenoles	00032512	Organisation de concerts de musique en Cévennes	1 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	00003627	Association des passionnés de l'X2800	00032540	120ème anniversaire de la ligne La Bastide - Mende .	2 500,00
Dotation exceptionnelle 2022	00005929	Motards Solidaires 48	00032580	Organisation d'actions de collecte des fonds pour la lutte contre le cancer	1 500,00
Dotation exceptionnelle 2022	00002986	FNACA Le Malzieu	00032641	Organisation du congrès départemental 2022	2 500,00
Dotation exceptionnelle 2022	00003298	Association La Forge	00032648	Aide à la pérennisation de l'emploi	8 000,00
Dotation exceptionnelle 2022	R003345	Association Paroles gabales	00032649	Aide aux actions de promotion	2 500,00
					51 447,00

Date de publication : 5 juillet 2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Assemblées et Comptabilité

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAOU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1611-4 et L 3212-3, L 3231-3-1 et R 3231 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1030 du 14 février 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1011 approuvant le programme départemental pour l'Animation Locale et les critères de répartition ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°412 intitulé "Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions, pour un montant de 16 498 €, en faveur 12 dossiers d'associations culturelles, dans la liste jointe en annexe.

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 16 498 € à imputer comme suit:

932-28/ 6574 :	P.A.L Enseignement	2 000,00 €
933-311/ 6574 :	P.A.L Culture	4 999,00 €
933-32/ 6574 :	P.A.L Sports	6 999,00 €
935-50/ 6574 :	P.A.L Solidarité sociale	1 500,00 €
937-70/ 6574 :	P.A.L Environnement	1 000,00 €

ARTICLE 3

Autorise la signature de l'ensemble des documents et des conventions éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_176 de la Commission Permanente du 27 juin 2022

Rapport n°412 "Animation locale : individualisations de subventions au titre du programme d'aide à l'animation locale 2022".

Ce programme départemental est destiné à entretenir la dynamique locale dans les cantons lozériens, en soutenant les associations dont l'objet social s'inscrit dans les compétences départementales attribuées par la loi (accueil et attractivité, promotion du territoire et de produits touristiques, culture, sport, jeunesse, patrimoine, éducation populaire ou solidarité humaine et sociale, tourisme) ou dont les actions proposées participent à l'exercice de ces compétences.

Lors de la séance du 14 février 2022, notre assemblée a voté le règlement d'attribution des aides allouées au titre de ce programme et voté une enveloppe globale de 750 000 €.

Des individualisations ont eu lieu à la commission permanente du 30 mai 2022 pour un montant de 430 908 € en faveur de 500 dossiers d'associations.

Il vous est proposé de procéder, ce jour, à une deuxième programmation de subventions pour un montant total de **16 498 € en faveur de 12 associations**, tels que proposés dans la liste jointe en annexe.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

**PROGRAMME D'ANIMATION LOCALE 2022
ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS**

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 048-224800011-20220627-CP_22_176-DE

Secteur géographique de rattachement du dossier	Réf. Tiers	Bénéficiaire	CODE DOSSIER	Libellé projet	Aide proposée
LANGOGNE	00000767	Association des parents d'élèves (APE) de l'école publique de Saint Flour de Mercoire	00030676	Aide exceptionnelle pour diverses activités 2022	500,00
LA CANOURGUE	R000523	Association APEL École du Sacré Coeur de La Canourgue	00032584	Activités sportives et découverte de la Lozère	1 500,00
PAL Enseignement 932-28/ 6574					2 000,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00001880	Les rencontres musicales du Malzieu	00031586	Rencontres musicales du Malzieu 2022	3 000,00
SAINT CHELY D'APCHER	00001880	Les rencontres musicales du Malzieu	00031596	Rencontres musicales du Malzieu	999,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00003294	Association STOLON Arts et Sciences	00032505	actions 2022	1 000,00
PAL Culture 933-311/6574					4 999,00
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	00000466	Entente Nord Lozère Football	00030368	Saison 2022	3 000,00
SAINT CHELY D'APCHER	00000466	Entente Nord Lozère Football	00030046	Saison 2022	999,00
LA CANOURGUE	00000555	Association sportive et culturelle Chanacoise	00032578	Fonctionnement 2022	500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00002718	Vélo club Vallée du Rhône Ardéchoise	00032595	Organisation du tour cycliste féminin international 2022	2 000,00
LA CANOURGUE	00003029	Association sportive Malénaise	00032581	Tarn Water Race	500,00
PAL Sport 933- 32 / 6574					6 999,00
MENDE	00002575	Société Saint Vincent de Paul	00030300	Fonctionnement 2022	1 000,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004955	FNACA comité de Florac	00032587	Fonctionnement 2022	500,00
PAL Solidarité sociale 935-50/6574					1 500,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004308	Société de chasse Saint Hubert Floracoise	00032591	Fonctionnement 2022	600,00
FLORAC-TROIS-RIVIERES	00004902	Association Esprit des Bois	00030291	Fonctionnement 2022	400,00
PAL Environnement 937-70 / 6574					1 000,00
				TOTAL	16 498,00

Date de publication : 5 juillet 2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : SPORTS, CULTURE, PATRIMOINE ET VIE ASSOCIATIVE

Objet : Attribution d'une subvention au Comité départemental Olympique et Sportif dans le cadre de l'opération "Grand Relais #TerredeJeux"

Dossier suivi par Communication politique et institutionnelle -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°413 intitulé "Attribution d'une subvention au Comité départemental Olympique et Sportif dans le cadre de l'opération "Grand Relais #TerredeJeux"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que le Département :

- s'est engagé aux côtés de l'Assemblée des départements de France pour faire des Jeux olympiques de 2024 ceux de la France et de tous les territoires à travers le label «Terre de Jeux 2024 » ;
- s'est associé au Comité départemental Olympique et Sportif de la Lozère (CDOS 48) pour organiser un événement intitulé « 48H de Sports », les 24 et 25 juin 2022, au Complexe Euroméditerranéen de Montrodat fédérant à la fois le mouvement sportif, la population lozérienne et les acteurs institutionnels.

ARTICLE 2

Précise que ce rendez-vous sera l'occasion de donner le coup d'envoi officiel du « Grand Relais #TDJ », challenge consistant à faire relier la Lozère à Paris par 48 sportifs lozériens, représentant des disciplines sportives variées (marche, course, paddle, vélo).

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention, au CDOS 48, de 15 000 € correspondant à la participation aux frais d'hébergement et de restauration du soir des athlètes et de leurs encadrants, tout au long du parcours jusqu'à Paris.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit 15 000 € à imputer au chapitre 930-023/6574.

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_177 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°413 "Attribution d'une subvention au Comité départemental Olympique et Sportif dans le cadre de l'opération "Grand Relais #TerredeJeux"".

Le Conseil départemental de la Lozère s'est engagé aux côtés de l'ADF pour faire des Jeux olympiques de 2024 ceux de la France et de tous les territoires à travers le label «Terre de Jeux 2024 ».

Dans le cadre de cette labellisation qui a eu lieu en novembre 2019, le Département s'est associé au CDOS de la Lozère pour organiser un événement d'envergure fédérant à la fois le mouvement sportif, la population lozérienne et les acteurs institutionnels.

Ce rendez-vous intitulé « 48H de Sports » aura lieu les 24 et 25 juin 2022 au Complexe Euroméditerranéen de Montrodat, la journée du vendredi étant réservée aux scolaires des établissements labellisés « Génération 2024 », soit près de 240 enfants accueillis sur site. Le samedi sera ouvert au grand public.

Plus qu'une manifestation sportive, cet événement co-organisé par le Conseil Départemental de la Lozère, le CDOS48 et le Complexe Euroméditerranéen de l'A2LFS a pour but de permettre à chacun de s'initier à la pratique du sport, dans le partage et le respect des valeurs de l'olympisme et du paralympisme sur la base de trois piliers : « Bouger, Apprendre et Découvrir ».

Ce rendez-vous sera également l'occasion de donner le coup d'envoi officiel du «Grand Relais #TDJ», un challenge consistant à faire relier la Lozère à Paris par 48 sportifs lozériens, représentant des disciplines sportives variées : marche, course, paddle, vélo. Ce challenge est 100% inclusif rassemblant des sportifs valides et en situation de handicap.

Parmi eux, 11 athlètes amateurs ont prévu de réaliser les 8 étapes soit l'ensemble du parcours.

Les différentes étapes du Grand Relais TDJ :

- Etape 1 : Samedi 25 juin 2022 > Montrodat (48) – Mende (48) > 22 km
- Etape 2 : Dimanche 26 juin 2022 > Mende (48) – Puy-en-Velay (43) > 88 km
- Etape 3 : Lundi 27 juin 2022 > Puy-en-Velay (43) – Clermont-Ferrand (63) > 131 km
- Etape 4 : Mardi 28 juin 2022 > Clermont-Ferrand (63) – Moulins (03) > 103 km
- Etape 5 : Mercredi 29 juin 2022 > Moulins (03) – Bourges (18) > 109 km
- Etape 6 : Jeudi 30 juin 2022 > Bourges (18) – Orléans (45) > 104 km
- Etape 7 : Vendredi 1er juillet 2022 > Orléans (45) - Clairefontaine (78) > 100 km
- Etape 8 : Samedi 2 juillet 2022 > Clairefontaine (78) – Maison de la Lozère (75) > 56 km

Dans le prolongement des actions événementielles organisées tout au long de l'année, la Direction de la Communication est en charge du suivi de l'organisation de cette manifestation d'envergure.

A ce titre, je vous propose d'accorder une subvention au CDOS de Lozère à hauteur de 15 000 € (imputée au chapitre 930-023 article 6574) pour participer à cette opération. Ce montant d'aide correspondant à la prise en charge de l'hébergement des athlètes et de leurs encadrants tout au long du parcours jusqu'à Paris, ainsi que de leurs frais de restauration du soir.

Je vous demande de bien vouloir délibérer sur cette proposition et de m'autoriser à signer la convention d'attribution de subvention qui définira les modalités de versement de la subvention.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Aménagements fonciers : Convention 2022 CRPF Occitanie

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BRÉZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°500 intitulé "Aménagements fonciers : Convention 2022 CRPF Occitanie" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 21 220,00 € en faveur du Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie (CRPF) pour son programme 2022 de mobilisation du foncier forestier par voie d'échanges et de cessions amiables.

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 21 220,00 €, à imputer au chapitre 924, sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Approuve la convention cadre 2022 de partenariat, ci-annexée, relative au programme de restructuration foncière en forêt avec le CRPF Occitanie et autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_178 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°500 "Aménagements fonciers : Convention 2022 CRPF Occitanie".**

Lors du budget primitif 2022 a été votée une autorisation de programme "Aménagements agricoles et forestiers" avec un crédit de 62 000 € pour l'opération "Échanges amiables" sur le chapitre 924. Suite aux individualisations précédemment réalisées, il reste 35 652,93 € sur cette opération.

1 - Le partenariat avec le CRPF Occitanie : Programme 2022 de mobilisation du foncier forestier.

Depuis 2008, le Département soutient le CRPF pour la réalisation d'une prospection en faveur de la mobilisation foncière de terrains forestiers afin de créer des îlots plus conséquents pour mieux optimiser la production. Ce partenariat est formalisé par la signature d'une convention annuelle.


En 2022, le CRPF finalisera l'action de restructuration foncière sur la commune d'Allenc et poursuivra les actions d'animation sur les échanges et cessions de parcelles forestières. Il prospectera pour la définition d'une nouvelle zone sur laquelle initier une action de restructuration sur l'Ouest du département (La Canourgue/Banassac-Canilhac ou Saint Germain du Teil). Il met en oeuvre une action d'accompagnement technique et administratif ciblée sur quatre Groupements Forestiers de petits porteurs. Il mènera également une action d'accompagnement d'une Association Syndicale Libre de Gestion Forestière, celle de la Terre de Peyre. Enfin, une étude de faisabilité de mise en place d'une AFAFE sur une zone forestière du territoire lozérien est proposée par le CRPF. Le coût de cette opération pour l'année 2022 s'élève à 26 525 €. Le Département est sollicité à hauteur de 80% soit **21 220 €**.

2 - Propositions d'individualisations et d'affectations :

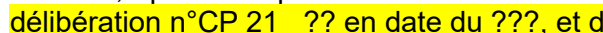
Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation d'un montant total de **21 220 €** pour l'opération "Échanges amiables" en faveur du CRPF Occitanie pour le programme 2022 de mobilisation du foncier forestier. Les crédits seront prélevés sur le chapitre 924.
- de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en oeuvre de ces financements à savoir :
- d'approuver la convention cadre 2022 relative au programme de restructuration foncière en forêt avec le CRPF Occitanie.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

**CONVENTION CADRE N° 22 –  RELATIVE AU PROGRAMME
DEPARTEMENTAL 2021 DE RESTRUCTURATION FONCIERE
EN FORET PAR VOIE D'ECHANGES ET CESSIONS AMIABLES
DE PARCELLES FORESTIERES**

ENTRE :

Le Département de la Lozère dont le siège est rue de la Rovère – B.P. 24 – 48000 MENDE, représenté par sa Présidente Madame Sophie PANTEL dûment habilité par  délibération n°CP 21_ ?? en date du ???, et désigné ci après « le Département »

d'une part,

ET :

Le Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie – Maison de la Forêt - 7chemin de La Lacade 31320 AUZEVILLE TOLOSANE, représenté par son Directeur, Monsieur Olivier PICARD, agissant en vertu de la délégation de pouvoir en date du 17 mars 2017, et désigné ci-après "le CRPF",

d'autre part,

VU le Programme de Développement Rural (PDR) 2014-2020 ;

VU l'article L 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 adaptant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Agriculture, alimentation durable, foncier et forêt » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 votant le Budget Primitif 2022 ;

CONSIDERANT QUE :

Le CRPF souhaite accompagner le Département de la Lozère, dans le cadre de sa compétence « aménagement foncier », en se fondant sur le constat exposé ci-après. D'un commun accord avec le Département, il souhaite engager de l'animation à des fins de restructuration foncière des parcelles boisées du territoire de la Lozère et ainsi faciliter la gestion, l'aménagement et l'exploitation des forêts par la réduction de la dispersion parcellaire.

Constat :

Le morcellement foncier est l'un des problèmes majeurs de la forêt privée française. Les 10,5 millions d'hectares de forêts privées que compte celle-ci sont détenus par près de 3,5 millions de propriétaires, dont seulement un tiers possèdent plus de 1 hectare.

En Lozère, les bases cadastrales détenues par le CRPF (datant de 2014) indiquent que 19 000 propriétaires privés se partagent 82 000 hectares de parcelles cadastrées en « bois ».

Soit une moyenne d'environ 4,3 hectares par propriétaire. Plus précisément :

- 60% des surfaces privées cadastrées en bois appartiennent à 8% des propriétaires (>10 ha)
- 40% des surfaces se répartissent entre 92% des propriétaires (<10 hectares). Parmi ceux-ci 85% possèdent moins de 4 ha et représentent 22% des surfaces boisées privées.

Cet émiettement est d'ailleurs également constaté, mais de façon moins révélatrice, pour les propriétés boisées de plus de 4 ha et même de plus de 10 ha.

Ainsi plus des 3/4 des propriétaires forestiers privés Lozériens possèdent moins de 4 ha et ceux-ci sont souvent dispersés en plusieurs petites parcelles non attenantes.

L'Inventaire Forestier National recensait, par ses mesures effectuées entre 2009 et 2013, 189 000 hectares de forêts privées (36% de la surface du département), soit plus du double de la surface réellement cadastrée en bois.

Le nombre réel de propriétaires forestiers est donc très sensiblement supérieur à l'estimation cadastrale. Évidemment, le morcellement foncier s'en ressent.

A cela s'ajoute les démembrements dus aux successions qui amplifient le problème foncier au fil des générations...

L'impact sur l'économie locale est évidemment différent suivant la taille des unités de gestion. Même si les petits tènements boisés participent à l'économie de la filière-bois locale (preuve en est le nombre non négligeable de coupes inférieures à 4 ha mises en vente annuellement en forêt privée), leur impact sur l'économie est nettement moindre que celui des tènements de plus grandes surfaces. Et surtout leur gestion est moins « suivie » et moins cohérente.

A ce niveau se trouve donc une grande marge de progrès en termes économiques, de gestion durable et d'aménagement de l'espace.

D'où l'intérêt de travailler à l'amélioration globale de la structure foncière forestière privée, en particulier auprès de la « petite » forêt privée (- de 4 ha, voire - de 1 ha).

Mais le foncier est un sujet complexe, qui fait appel à des notions techniques et juridiques mais aussi à des paramètres plus « qualitatifs » et souvent à une relation quasi « affective » du propriétaire avec son patrimoine.

L'amélioration foncière n'est donc pas toujours une voie envisagée naturellement par les propriétaires forestiers car la valorisation économique des bois n'est pas toujours l'objectif principal pour ceux-ci qui privilégient souvent les aspects patrimoniaux (attachement familial...).

Il s'agit donc non seulement d'informer mais aussi et surtout de motiver les propriétaires qui ne vivent pas de l'exploitation de leurs parcelles boisées et qui ne sont donc pas spontanément enclin à en améliorer la structure foncière.

S'ajoutent à cela les difficultés liées à la distance géographique des propriétaires par rapport à leur forêt. En effet, plus du tiers des propriétaires forestiers Lozériens ne résident pas dans le département.

D'où la nécessité d'une animation dédiée, spécifique et continue sur le long terme, pour accompagner les projets émergents qui, une fois aboutis, vont améliorer la structure foncière au moins pour la génération qui aura effectué les démarches (et souvent au-delà) et participer à une meilleure valorisation économique des parcelles.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les modalités d'intervention du CRPF et du Département en vue de la restructuration foncière des massifs forestiers en Lozère.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OBJECTIFS COMMUNS

Le Département et le CNPF définissent un partenariat pour la restructuration foncière de la forêt du département de la Lozère.

Les orientations et les objectifs communs s'énoncent de la manière suivante :

- promouvoir et aider la restructuration foncière forestière : il s'agit, d'apporter une aide à la restructuration volontaire, et de susciter des échanges et des cessions de parcelles forestières prioritairement de petite dimension, en vue de constituer des îlots (unités de gestion) appartenant à un propriétaire couvrant, dans la mesure du

possible, 4 hectares notamment par la suppression des enclaves.

- assurer la viabilité dans le temps des unités de gestion constituées : les bénéficiaires des aides du Département s'engageront à apporter les garanties d'une gestion durable des biens concernés par les échanges et les cessions (plan simple de gestion pour les forêts de plus de 25 ha ou code de bonnes pratiques sylvicoles pour celles de moins de 25 ha ou encore règlement type de gestion d'une coopérative).

ARTICLE 3 – PROGRAMME D'AMENAGEMENT FONCIER RENFORCE

Bénéficiaires : Propriétaires privés (personne morale ou physique)

Animateurs :

Le CRPF antenne Lozère est chargé de l'information, l'animation, du bilan de l'animation, et de la fourniture des données administratives relatives à la prise en charge des frais de cession et d'échanges au Département.

Contexte :

Depuis une dizaine d'années, le Conseil Départemental œuvre à la restructuration du foncier forestier à travers un dispositif de subventions lors d'échanges ou d'achats de petites parcelles forestières mais aussi par un accompagnement financier de l'antenne Lozère du CRPF pour l'animation auprès des propriétaires forestiers privés du département.

Depuis sa création, le dispositif et l'intervention du CRPF ont évolué. Aujourd'hui, le CRPF intervient à différents niveaux :

- Travail d'animation sur un secteur spécifiquement ciblé pour essayer d'organiser des opérations de restructuration foncière à l'amiable ;
- Appui technique et administratif des propriétaires pour des échanges et des achats en milieu diffus sur le territoire départemental ;
- Alimentation et mise à jour des données et biens disponibles sur le site de la Bourse foncière forestière (outil partagé avec la SAFER) ;
- Accompagnement régulier sur des projets variés des propriétaires forestiers (informations sur les valeurs des parcelles et les principes d'estimation, conseils sur la restructuration foncière, informations sur le droit de préférence...).

La question du foncier est une question centrale pour entrevoir la gestion du patrimoine forestier sur le long terme et permettre des interventions techniquement réalistes et économiquement viables. Il existe différents outils et différentes modalités d'intervention dans ce domaine soit en regroupant les propriétés soit en regroupant les propriétaires.

Il est possible de travailler sur le foncier en échangeant ou en achetant des parcelles.

On peut également intervenir sur les propriétaires en mutualisant des chantiers et organiser la gestion dans le cadre d'une ASLGF (Association Syndicale Libre de Gestion Forestière) ou d'un GF (Groupement Forestier).

Ces différentes possibilités sont complémentaires et c'est cette complémentarité qui permet de trouver des solutions efficaces en fonction des contextes.

Partant du constat qu'il est nécessaire d'adapter les méthodes d'approche, les outils et les types d'animation en fonction des contextes et des souhaits des propriétaires forestiers, le CRPF propose d'élargir son champ d'actions dans le cadre de la convention Conseil Départemental de la Lozère – CRPF.

En complément des interventions citées précédemment, le CRPF propose de travailler en fonction des années, des opportunités et des territoires sur les sujets suivants :

- **Appui aux Associations Syndicales Libres de**

Les ASLGF constituent un moyen de regrouper les propriétaires au sein d'une structure associative. Les coupes et les travaux sont mutualisés mais chaque propriétaire reste détenteur de ses biens. Un Plan Simple de Gestion concerté est nécessaire afin d'organiser et coordonner les interventions sylvicoles.

Le CRPF peut intervenir pour favoriser la création de nouvelles ASLGF ou l'extension d'ASLGF existantes et proposer un appui technique et administratif (fourniture de statuts type, règlement intérieur, appui pour les questions fiscales et organisationnelles, suivi des adhérents, courriers type, etc...).

- **Aide à l'organisation de chantiers collectifs**

Lorsque les propriétaires n'ont pas de culture forestière ou lorsque les mouvements fonciers sont bloqués pour des raisons historiques ou personnelles, il est tout de même parfois envisageable d'organiser des chantiers collectifs ponctuels. Cela concerne une coupe de bois ou la réalisation d'une opération de type Travaux (plantations, dépressage...).

Le CRPF peut initier ces démarches par une animation auprès des propriétaires forestiers d'un massif (rencontre et réalisation de diagnostics sylvicoles, présentation et organisation de la démarche de chantier collectif, contact avec entreprises et gestionnaires, recueil des souhaits de propriétaires, lancement des opérations).

- **Appui aux Groupements Forestiers en ciblant les GF de « petits porteurs »**

Les Groupements Forestiers (GF) sont des structures de type Société Civile Immobilière. On en compte environ une centaine en Lozère pour 15 à 20 000 hectares de forêt privée.

Parmi ces groupements, les **GF de petits porteurs** de parts représentent la **moitié** des GF de Lozère. A la base, il s'agissait de voisins qui ont été regroupés pour les boisements au sein d'un groupement forestier. Au fil des années et des successions, le nombre de porteurs de parts a été démultiplié. D'autre part, les règles initiales se sont fortement durcies, ce qui complexifie énormément les formalités administratives.

Aujourd'hui, ces structures de regroupement sont en péril. Celles qui n'ont pas mis en application les nouvelles règles sont bloquées du point de vue administratif (problème de connaissance des porteurs de parts, incapacité à finaliser des formalités...) et par voie de conséquence sont également bloquées du point de vue technique. La gestion forestière est alors complètement à l'arrêt.

Le CRPF pourrait apporter un appui des GF **de petits porteurs** uniquement pour leur permettre de débloquer ces situations et ainsi de permettre un nouveau départ de la gestion forestière (accompagnement pour retrouver des porteurs de parts, organisation d'AG, transmission de documentation technique, fourniture d'outils de gestion, formation ; transmission de statuts type pour la création de nouvelles structures, formations pour la gestion au quotidien des GF...).

Action : Opération d'aménagement foncier par voie d'échange amiable :

Avec le Conseil Départemental de la Lozère et la SAFER, le CRPF a entamé une réflexion sur le type d'interventions souhaitables pour encourager les restructurations foncières en milieu forestier.

L'objectif est notamment d'intervenir de manière plus ciblée sur des massifs avec l'aval de la collectivité.

La méthode suivante sera retenue pour mener à bien les projets d'opération d'aménagement foncier :

- Le CRPF prend contact avec le maire de la commune pour une présentation du dispositif de restructuration et discussion sur les zones prioritaires pour la commune ;
- Le conseil municipal délibère sur la mise en œuvre d'une procédure d'échanges et de cessions de parcelles forestières sur son territoire par le CRPF sous financement du Département ;

- Envoi de courriers par le CRPF à l'ensemble des propriétaires concernés pour les informer de l'opération lancée sur leur territoire et les inviter à des réunions d'information en mairie ;
- Organisation de réunions d'information en mairie par le CRPF et tenue d'une feuille de présence pour reprendre contact;
- Prise de contact du CRPF avec les propriétaires intéressés par la démarche soit par téléphone, soit lors de rencontre (élaboration d'un bilan écrit des échanges avec les propriétaires) ;
- Évaluation par le CRPF des parcelles des propriétaires qui rentreraient dans l'opération d'échanges et/ou cession de parcelles forestières ; faire un comparatif avec les données SAFER (valeur moyenne du marché foncier de 2005 à 2014) ;
- Renforcement de l'animation auprès des propriétaires des parcelles voisines de celles des propriétaires intéressés par la démarche, afin de susciter des échanges et évaluation de ces nouvelles parcelles ;
- Établissement par le CRPF d'un tableau récapitulatif de l'animation (nom du propriétaire, nombre de parcelles entrant dans les échanges ou à la vente, n° cadastrale de chaque parcelle, superficie, valeur estimée de la parcelle, valeur moyenne du marché foncier de 2005 à 2014 fournies par la SAFER), cartographie de la totalité des parcelles rentrant dans la restructuration pour évaluer le potentiel de restructuration.
- Point d'étape avec le Département, éventuellement la commune, afin d'estimer si un complément d'animation est nécessaire et discussion autour du projet de restructuration ;
- Travail d'animation du CRPF auprès des propriétaires aboutissant à des propositions d'échanges validées de façon informelle avec chacun des propriétaires (Signature des promesses d'échanges) ;
- Les projets devront être présentés au préalable à la CDAF pour validation avant paiement de cette subvention ;
- Le CRPF se charge de collecter les RIB et la demande de subvention de chaque propriétaire impliqué financièrement dans cette restructuration qu'il remettra au Département pour ouverture d'un dossier de financement des frais d'échanges et de cession engagés par le propriétaire à hauteur de 80 %;
- Rédaction des actes notariés par le notaire à partir des accords signés des propriétaires. Le notaire est tenu de fournir au Département l'état de frais des actes notariés pour le paiement de la subvention aux propriétaires ;
- Après publication des actes notariés, le CRPF et le Département s'assurent que les états de frais des actes soient fournis par les notaires pour mandater la subvention aux propriétaires.

Les secteurs ciblés devront :

- Être fortement concernés par une problématique de morcellement foncier ;
- Présenter un potentiel forestier significatif ;
- Être desservis afin de pouvoir mettre en œuvre des opérations de gestion forestière, une fois la restructuration foncière opérée ;
- Ne pas dépasser 300 à 400 hectares.

La commune devra être informée et appuyer la démarche. Les différents secteurs seront présentés en Commission Départementale d'Aménagement Foncier. Un massif sera choisi afin de concentrer l'action d'animation.

En maintenant une enveloppe financière stable et similaire à celle qui était attribuée par le Département au profit de la forêt privée, le CRPF propose de panacher son accompagnement dans le domaine du foncier forestier.

Pour 2022, le programme sera le suivant :

- Finalisation de l'action de restructuration foncière : finalisation des diagnostics, et des échanges et cessions. Un accompagnement des propriétaires vers un code de bonnes pratiques sylvicoles est prévu.
- Etude de nouvelles zones pour initier une action de restructuration foncière : une prospection sera réalisée sur l'Ouest du département, sur le territoire du PNR Aubrac. Les communes de Banassac-Canilhac, Saint germain du Teil ou Saint Pierre de Nogaret sont pressenties.
- Accompagnement d'une Association Syndicale Libre forestière : poursuite de l'accompagnement pour l'ASLG de la Terre de Peyre. Cette dernière regroupe une cinquantaine de propriétaires sur 550 ha. L'objectif de cette action est de favoriser l'adhésion de nouveaux propriétaires pour intégrer la dynamique collective existante.
- Animation de Groupements fonciers forestiers de petits porteurs pour relancer leur dynamique : accompagnement administratif afin de pouvoir remettre « en règle » ces structures (enregistrement au greffe du tribunal...) pour pouvoir ensuite construire des plans de gestion et mettre en place un accompagnement technique pour travailler sur le renouvellement des peuplements. Une liste des groupements nécessitant un accompagnement prioritaire sera présentée. Un ou deux groupements pourront être accompagnés.
- Etude de faisabilité de mise en place d'une AFAFE sur un territoire lozérien pour mesurer les implications administratives, les besoins humains, le coût, la durée de mise en place ainsi que les implications pour l'ensemble des acteurs en présence.

ARTICLE 4 : AUTRES MISSIONS :

1. Animation individuelle diffuse :

Les porteurs de projets sollicitant le CRPF en 2022 seront accompagnés au jour le jour pour mener à bien les projets enclenchés (appui technique et administratif).

2. Promotion et enrichissement de la base de données de la bourse foncière :

Un effort sera fait par le CRPF pour faire vivre l'outil bourse foncière qui est très apprécié.

Le travail 2022 s'orientera sur les mêmes axes que l'an passé, à savoir :

- la nécessité de faire connaître le dispositif « Bourse foncière forestière » (articles de presse, communication aux partenaires, courriers, affiches, etc.)
- le besoin d'alimenter la base de données du site internet pour qu'il devienne puis reste attractif grâce à une offre nombreuse et renouvelée.

3. Concours du Département :

Le Département concourra à l'information des propriétaires. Il participera notamment à la conception et la validation des courriers, plaquettes ou brochures d'information et diffusera une information du programme sur son site Internet. En outre, il assurera le financement du programme.

ARTICLE 5 : DISPOSITIF FINANCIER

1. Financement des frais de cessions et d'échanges amiables de parcelles forestières :

Le Département s'engage à financer les frais suivants :

- d'échanges de parcelles (boisées, landes ou agricoles) permettant le regroupement ou l'agrandissement de parcelles ;
- de cessions de petites parcelles boisées ou à boiser et dont au moins une des parcelles acquises est contiguë à celle(s) de l'acheteur.

Conditions à respecter :

- La surface minimum des parcelles regroupées après échange ou cession devra être de 1 ha ;
- La surface maximum ne sera pas limitée ;
- Les échanges pourront comporter des soultes, déterminées par accord amiable entre les intéressés, afin de compenser une différence de valeur vénale entre les immeubles ;
- Le plancher de subvention versée est de 31 € par propriétaire ;
- L'échange est possible à partir de deux propriétaires.

Coûts éligibles :

Montant réel des frais d'acte d'échange ou de cession (frais de notaire sans plafonnement, frais d'actes administratifs). Montant réel des autres frais dont notamment les frais de géomètre si l'échange nécessite la division de parcelles et l'attribution de nouveaux numéros cadastraux, à condition que cette division favorise le regroupement de parcelles forestières.

Dans le cadre d'une restructuration globale, les valeurs retenues seront la moyenne de l'ensemble des surfaces engagées dans l'opération d'échanges et de cessions amiables, par chaque propriétaire.

Taux d'aide :

80 % du coût HT éligible ou du coût T.T.C. si la TVA n'est ni récupérée ni compensée.

Pièces à fournir :

- une copie du plan cadastral (avant et après opération) mettant en évidence l'amélioration du parcellaire ;
- une copie de l'acte ou une attestation notariale et de la facture du notaire ;
- une copie des factures des éventuels autres frais (géomètre, ...)
- un RIB du ou des bénéficiaires supportant les frais ;
- une attestation de récupération de la TVA si concerné ;
- un engagement des bénéficiaires à la gestion durable répondant aux règles d'éco-conditionnalité, soit :
 - le code de bonnes pratiques sylvicoles ou un règlement type de gestion si la surface totale de la forêt est inférieure à 25 ha ;
 - le plan simple de gestion, si la surface totale de la forêt est supérieure à 25 ha d'un seul tenant (à défaut, en faire agréer un dans les 3 ans, pour une durée de 15 ans au moins) ;
- un engagement de ne pas démembrement l'unité ainsi constituée pendant 15 ans au moins.

Procédure à suivre :

Le projet global d'échanges sera soumis pour avis à l'examen de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Les demandes de subventions seront ensuite présentées à l'examen de la commission permanente du Département pour décision.

2. Financement des actions du CRPF

En contrepartie des missions d'animation décrites ci-dessus dont le coût est estimé à 26 525 €, le CRPF percevra, au titre des actions de restructuration foncière qui se réaliseront au cours de l'année 2022, une rémunération de **21 220 €**.

La participation financière du Département sera imputée sur le chapitre 924 article 454410.

ARTICLE 6 - CONTROLE D'ACTIVITE ET FINANCIER

Le CRPF s'engage à associer les services du Département au déroulé et prises de décision concernant les différentes opérations menées en 2022 et à leur présenter pour avis les projets d'échanges ou cessions avant proposition à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF).

Le CRPF s'engage à fournir chaque année un bilan opérationnel des actions mentionnées dans la convention.

Le Département pourra procéder ou faire procéder par toute personne dûment mandatée à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles pour s'assurer de l'opportunité des actions entreprises et du respect de ses engagements vis-à-vis du Département.

À des fins de vérification et sur simple demande du Département et le CRPF devront communiquer tous les documents comptables et de gestion faisant apparaître les résultats de son activité, notamment un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet des subventions.

ARTICLE 7 – MODALITES DE PAIEMENT

Un premier acompte de 70 % sera versé au CRPF à la signature de la convention. Le solde sera payé sur présentation du bilan des actions réalisées.

Les règlements interviendront par virement au compte ouvert au nom du CRPF Occitanie, au Trésor Public sous le numéro 10071 31000 00001000006 74.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement à tout moment à la présente convention en cas de non-respect de l'une des clauses ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois qui suit la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département de la Lozère et le CRPF n'auront pas donné suite ou réagi.

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 11 – OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à valoriser auprès du public la participation financière du Conseil départemental à leur action. Pour toutes les subventions accordées par le Département, les bénéficiaires doivent obligatoirement assurer une publicité sur tous supports de communication qui seraient éventuellement réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action.

La durée des dispositifs de communication est celle de la durée d'engagement de la manifestation ou de l'action.

Ces obligations de communication reposent sur l'utilisation **du logo du Conseil départemental de la Lozère et du slogan « La Lozère Naturellement »**.

Le logo ainsi que le slogan « La Lozère Naturellement » doivent être apposés sur tous supports de communication réalisés dans le cadre de la manifestation ou l'action : plaquettes, brochures, journaux communaux, affiches, site internet, rapport et compte-rendu, banderoles, mention du partenariat dans les communiqués de presse.

Le montant de la subvention attribuée par le Département devra être indiqué sur les supports de communication.

Le logo ne peut, par contre, figurer sur du papier entête pour un usage courrier, ce dernier étant réservé à la correspondance du Conseil départemental.

Toute demande de logo et du slogan doit être faite à partir du site internet du Conseil départemental **www.lozere.fr**, (formulaire à remplir et à envoyer à la direction de la communication courriel : communication@lozere.fr). Le logo doit être utilisé selon la charte fournie.

En cas de non-respect de ces obligations ou de mauvaise utilisation du logo ainsi que du slogan du Conseil départemental, ce dernier pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

ARTICLE 12 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Lozère, Monsieur le Payeur départemental, comptable assignataire et Monsieur le Directeur Général du CRPF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Mende, le

Pour le Département,
La Présidente,
Sophie PANTEL

Pour le CRPF Occitanie,
Le Directeur,
Olivier PICARD



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Aménagements fonciers agricoles et forestiers : Mobilisation foncière

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BRÉZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU les articles L 1111-10, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°501 intitulé "Aménagements fonciers agricoles et forestiers : Mobilisation foncière" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve l'attribution des subventions suivantes, pour la réalisation de missions d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître et la réalisation d'études de la mobilisation des parcelles sectionales par les communes :

Commune bénéficiaire	Coût de l'étude HT	Aide allouée
<u>Mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître</u>		
Saint Michel de Dèze	1 500 €	750 €
Grandrieu	1 500 €	750 €
<u>Etude de la mobilisation des parcelles sectionales</u>		
Mas Saint Chély	3 000 €	1 500 €
Châteauneuf de Randon	6 000 €	3 000 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 6 000 €, à imputer au chapitre 917, au titre de l'opération « mobilisation foncière » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_179 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°501 "Aménagements fonciers agricoles et forestiers : Mobilisation foncière".**

Lors du vote du budget primitif 2022, une autorisation de programme « Aménagements agricoles et forestiers » a été ouverte. Un crédit de 20 000 € a été réservé pour l'opération « Mobilisation foncière » sur le chapitre 917. Suite aux individualisations effectuées depuis le début de l'exercice, il reste 13 000 € sur le chapitre 917.

Je vous propose d'examiner les demandes suivantes :

1 – Présentation des dossiers :**1-1 Mission d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître :**

Dans le but d'optimiser leur patrimoine, les communes suivantes souhaitent avoir la possibilité de se rendre maîtres des biens laissés vacants sur leur territoire :

- **Saint Michel de Dèze**
- **Grandrieu**

Pour cela, elles font appel à la SAFER qui procède à un recensement des biens laissés vacants sur leur territoire ainsi que de l'ensemble des biens mobilisables en propriétés publiques. Les communes font également procéder à la localisation des biens non délimités.

Le coût total de cette mission s'élève à 1 500 € HT pour chacune des deux communes.

Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

1-2 Étude de la mobilisation des parcelles sectionales :

Certaines communes sont gestionnaires de la propriété sectionale et ces terres ont majoritairement une vocation agricole.

Ces communes désirent assurer la bonne gestion de la propriété communale à vocation agricole et concourir à l'équité entre tous les exploitants de ces terrains.

Aussi, elles ont sollicité la Safer pour réaliser une étude foncière et une expertise juridique globale.

Pour la commune de **Mas Saint Chély**, le coût de cette prestation s'élève à 3 000 € HT. Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

Pour la commune de **Châteauneuf de Randon**, le coût de cette prestation s'élève à 6 000 € HT. Ce type d'opération peut être soutenu par le Département à hauteur de 50 %.

2 - Propositions d'affectations :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'affectation des crédits d'un montant de 6 000 € au titre de l'opération « Mobilisation foncière » sur le chapitre 917 pour la réalisation des missions d'assistance technique pour l'identification des biens vacants et sans maître et pour la réalisation d'études de la mobilisation des parcelles sectionales comme suit :

Communes	Coût de l'étude	Subvention du Département
Saint Michel de Dèze	1 500 € HT	750 €
Grandrieu	1 500 € HT	750 €

Délibération n°CP_22_179

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_179-DE

Communes	Coût de l'étude	Subvention du Département
Mas Saint Chély	3 000 € HT	1 500 €
Chateauneuf de Randon	6 000 € HT	3 000 €
	Total	6 000 €

- de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Soutien à la création de plateformes numériques pour les commerçants pendant la crise sanitaire COVID

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_20_1048 du 18 décembre 2020 approuvant la participation aux dispositifs de soutien à l'achat de proximité et de maintien de l'activité des centre-villes ;

VU la délibération n°CD_22_1012 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°502 intitulé "Soutien à la création de plateformes numériques pour les commerçants pendant la crise sanitaire COVID" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Régine BOURGADE, Didier COUDERC, Laurent SUAOU, François ROBIN et Valérie VIGNAL-CHEMIN (par pouvoir), sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que l'Assemblée départementale a donné un avis favorable, le 18 décembre 2020, à la participation du Département, au soutien à la création de plateforme numérique dans le cadre du COVID, afin d'accompagner les communautés de communes pour mettre en place une aide dédiée à la construction et à la maintenance de sites internet développés par des prestataires lozériens auprès des commerçants.

ARTICLE 2

Indique que :

- la communauté de communes Cœur de Lozère a mis en place ce dispositif en partenariat avec son office de commerce et totalise 11 adhésions à ce dispositif en 2020 et 5 en 2021 ;
- l'office de commerce a facturé à la communauté de communes un montant de 16 584 € pour la création du site et la maintenance de la 1ère année.

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention forfaitaire de 10 572 € à la communauté de communes Cœur de Lozère, correspondant à la participation du Département au financement de la création et de la maintenance de la plateforme numérique.

ARTICLE 4

Affecte, à cet effet, un crédit de 10 572 €, à imputer au chapitre 910-0202/204141, sur le fonds COVID Investissement.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_180 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°502 "Soutien à la création de plateformes numériques pour les commerçants pendant la crise sanitaire COVID".**

Lors du conseil départemental du 18 décembre 2020, l'assemblée départementale a donné un avis favorable à la participation du Département, au soutien à la création de plateforme numérique dans le cadre du COVID et au titre de la compétence solidarité territoriale.

Cette opération visait à accompagner les communautés de communes pour mettre en place une aide dédiée à la construction et à la maintenance de sites internet développés par des prestataires lozériens auprès des commerçants.

Le développement du e-commerce est apparu non seulement comme une réponse adaptée aux restrictions imposées par les confinements successifs mais aussi à une mutation profonde du mode de consommation des clients.

Lors du conseil départemental du 18 décembre 2020, il a été acté de donner délégation à la commission permanente pour individualiser la participation départementale en faveur des communautés de communes.

Seule la communauté de communes Cœur de Lozère a mis en place ce dispositif en partenariat avec son office de commerce, selon les principes suivants :

- Pour la construction du site internet développé par un prestataire lozérien pour la période allant du 17/03/2020 au 31/12/2021 :
 - aide à hauteur de 20 % pour une dépense entre 750 € et 999 € HT,
 - aide à hauteur de 40 % pour les sites entre 1 000 € et 2 500 € HT.
- Pour la partie abonnement-maintenance :
 - pour un engagement pris entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 novembre 2020, la participation s'élève à 40€/mois la première année, 20 €/mois la seconde année et 10 €/mois la troisième année,
 - pour tout engagement après cette date, la participation s'élève à 20 €/mois la première année, 20 €/mois la seconde année et 10 €/mois la troisième année.

En 2020, 11 commerçants ont adhéré à ce dispositif et 5 en 2021 dont le processus de paiement est le suivant :

- 1- l'office de commerce fait un chèque correspondant au montant de la subvention, au commerçant à chaque étape du projet (création du site - maintenance des années 1, 2 et 3)
- 2- l'office de commerce facture à la communauté de communes Cœur de Lozère la totalité des sommes versées
- 3- la communauté de communes Cœur de Lozère règle le montant à l'office de commerce
- 4- la communauté de communes Cœur de Lozère appelle auprès du Département 50 % de la somme payée à l'office de commerce

Pour la création du site et la maintenance de l'année 1, l'office de commerce a facturé à la communauté de communes un montant de 16 584 €. Dans la mesure où le Département s'est engagé à participer à parité de l'aide apportée par la communauté de communes, le Département est appelé à payer sa participation de 8 292 €.

Aussi, le montant à payer par le Département pour la maintenance de l'année 2, sera de 1 440 € et pour l'année 3 à 840 €.

Ainsi, dans le cadre du soutien à la création de plateformes numériques, je vous propose :

Délibération n°CP_22_180

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_180-DE

- de verser la somme forfaitaire de 10 572 € à la communauté de communes Cœur de Lozère, correspondant à la création du site et à la maintenance du site pour les 3 années, prélevés sur le fonds COVID Investissement sur l'imputation 910-0202/204141,
- d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ce paiement

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Economie circulaire : Affectations en faveur de l'immobilier d'entreprise

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Denis BERTRAND ayant donné pouvoir à Guylène PANTEL, Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1511-3 , L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1012 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°503 intitulé "Economie circulaire : Affectations en faveur de l'immobilier d'entreprise" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Jean-Paul POURQUIER (par pouvoir) et de Patrice SAINT-LEGER et de Francis GIBERT sur le dossier de la Communauté de Communes Randon Margeride, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Approuve, dans le cadre du règlement départemental « Immobilier d'entreprise » (cadre du SA 52394 PME) et sur la base de la délégation de compétence accordée par la Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes, l'attribution d'une subvention de 44 716,00 €, en faveur du projet suivant :

- Bénéficiaire : SARL LES BRASSEURS DE LA JONTE
- Projet : Extension de l'atelier de production et de la zone de stockage à Gatuzières
- Coût éligible du projet HT : 745 267,27 €
- Plan de financement :
 - Département :22 358,00 €
 - Communauté de Communes Gorges Causses Cévennes :22 358,00 €
 - Subvention LEADER :80 000,00 €
 - Total subventions :124 716,00 €
 - Autofinancement :620 551,27 €

ARTICLE 2

Approuve, dans le cadre du règlement départemental « Immobilier d'entreprise » (cadre du SA 58979 AFR) et sur la base de la délégation de compétence accordée par la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn, l'attribution d'une subvention de 10 800,00 €, en faveur du projet suivant :

- Bénéficiaire : SCI Inos
- Projet : Acquisition d'un bâtiment au Masegros Causses Gorges
- Coût éligible du projet HT :120 000,00 €

- Plan de financement :
 - Département : 5 400,00 €
 - Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn : 5 400,00 €
 - Région : 25 200,00 €
 - Autofinancement : 84 000,00 €

ARTICLE 3

Approuve, dans le cadre du règlement départemental « Immobilier d'entreprise » (cadre du SA 58979 AFR) et sur la base de la délégation de compétence accordée par la Communauté de Communes Randon Margeride, l'attribution d'une subvention de 12 000,00 €, en faveur du projet suivant :

- Bénéficiaire : SCI SDC
- Projet : Acquisition d'un terrain et construction d'un bâtiment pour le développement de la SARL Secret de Cacao à Châteauneuf de Randon
- Coût éligible du projet HT : 79 524,40 €
- Plan de financement :
 - Département : 6 000,00 €
 - Communauté de Communes Randon Margeride : 6 000,00 €
 - Autofinancement : 67 524,40 €

Ce projet étant inéligible au titre de l'aide de la Région, il a été décidé d'accorder à cette entreprise une subvention selon les conditions d'un projet à moins de 40 000 €.

ARTICLE 4

Affecte, à cet effet, un crédit de 67 516,00 € à imputer au chapitre 919 au titre de l'opération « Immobilier d'entreprise » sur l'autorisation de programme correspondante.

ARTICLE 5

Autorise la signature de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_181 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°503 "Economie circulaire : Affectations en faveur de l'immobilier d'entreprise".**

Au titre du budget primitif, l'opération « Immobilier d'entreprise » est prévue sur le chapitre 919-DIAD, pour un montant de 500 000 €. Lors de la décision modificative de ce jour, il vous sera proposé une enveloppe complémentaire de 300 000 €.

Dans le cadre de l'article L1511-3 du code général des collectivités territoriales, les 10 communautés de communes ont délégué, par voie de convention, au Département la compétence d'octroi de tout ou partie des aides mentionnées au présent article.

La Région quant à elle, a également voté un règlement « immobilier d'entreprise » afin de proposer des règles d'intervention avec pour objectif d'aider les entreprises présentant un projet de développement et de croissance nécessitant un besoin d'investissement immobilier. L'intervention de la Région est de maximum 70 % et l'EPCI de minimum 30 % du taux maximum d'aides publiques.

Dans le cadre du règlement départemental « immobilier d'entreprise » et de la convention de délégation liant le Département et l'EPCI, il a été convenu que la communauté de communes et le Département participent à parité, soit 15 % chacun en 2022. Dans ce cadre, le Département fait l'avance de l'aide de la communauté de communes et émet ensuite un titre de recette à la communauté de communes lorsque le projet est réalisé et les subventions versées.

1- SARL LES BRASSEURS DE LA JONTE - Extension de l'atelier de production et de la zone de stockage à Gatuzières

En 2013, Jean Aine crée une gamme de 4 bières avec une production de 50hl. En 2014, il effectue un agrandissement modeste et il produit 170hl avec une nouvelle création, la bière de Noël. En 2015, avec Thomas Cazenave, il crée une SARL et aménage une salle de dégustation et de vente avec la création de nouvelles bières.

En 2017, il se diversifie avec une gamme de limonades artisanales, des emplois sont créés et la production atteint 1000hl. Bénéficiant d'un lieu historique et authentique (ancien moulin), l'entreprise a su tirer parti de ces atouts. Toutefois, la vétusté du lieu de production a amené l'entreprise à acheter un terrain de 1900m² pour la construction d'un bâtiment bois de 350m² pour lequel le Département et la communauté de communes Gorges Causses Cévennes ont apporté un financement de 5 222 € en 2018. Ce bâtiment a permis d'installer la majeure partie de la production et du stockage.

L'augmentation de la capacité de production engendrée notamment par ces travaux, a permis d'embaucher depuis 3,5 ETP en plus des 2 gérants. La première tranche de modernisation de l'outil de production en 2018 a été un véritable tournant dans leur activité puisque l'entreprise connaît une évolution de plus de 40 % chaque année.

Cette augmentation d'activité compromet désormais la performance de leur outil de production par le manque d'espace généralisé (stockage, bureaux, parking, vestiaires, salle de pause et point de vente exigü) et la saturation de la capacité de production : manque de cuves et d'outils pour augmenter la capacité de production.

Ainsi, il est prévu l'acquisition d'une nouvelle parcelle de 2150 m² accolée à l'actuelle brasserie. La construction est en cours de réalisation et contient le stockage (200m²), l'atelier de production (450m²) et les bureaux (en étage : 80m²).

Puis en 2023, l'aménagement du bâtiment se poursuivra par la construction du point de vente (150m²), de l'espace de stockage pour les barriques (120m²) et l'aménagement de locaux pour les collaborateurs (120m² de logements et salle commune).

Ce projet conséquent permettra de scinder la partie fabrication de la partie conditionnement et d'effectuer ces deux tâches dans la même journée (chose impossible actuellement) ce qui permettra de doubler leur capacité. Cette entreprise a bénéficié d'une aide de 200 000 € de l'État au titre du plan de relance « Territoire d'industrie ».

Le coût éligible du projet immobilier s'élève à 745 267,27 € HT et bénéficie d'un taux maximum d'aides publiques de 20 % au titre du régime SA 52394 (PME). Le plan de financement serait le suivant :

Subvention Département	22 358,00 €
Subvention communauté de communes	22 358,00 €
Subvention LEADER	80 000,00 €
Autofinancement	620 551,27 €

La communauté de communes Gorges Causses Cévennes a délibéré favorablement lors de son Conseil communautaire du 2 juin 2022 pour l'octroi d'une subvention de 22 358 € à la SARL Les Brasseurs de la Jonte.

Je vous propose d'affecter 44 716 € à cette entreprise.

2- SCI Inos - Acquisition d'un bâtiment au Massegros Causses Gorges

Reprise en 1993, l'entreprise les Pros du ramonage propose à une clientèle principalement composée de particuliers des prestations de ramonage de tous types de systèmes de chauffage.

En 2008, la structure juridique, jusqu'alors une entreprise individuelle de M. Deltour, est transformée en apportant le fonds artisanal à une SARL d'exploitation pour un montant de 120 000 €. En effet eu égard à l'importance des moyens d'exploitation mis en œuvre pour exercer cette activité artisanale, l'exploitation sous forme sociétairé apparaissait comme mieux adaptée.

Le 17 janvier 2020, M. Mazars via la SAS Clean Ramonage 48 - Les Pros du ramonage rachète cette société suite au départ à la retraite de M. Deltour. La zone de chalandise ciblée est principalement composée des départements de la Lozère et de l'Aveyron.

Afin de pouvoir continuer cette activité artisanale dans de bonnes conditions de travail, M. Deltour leur a laissé à disposition le dépôt de manière temporaire et un bureau a été mis à disposition par la commune de Banassac. Ces 2 locations, contractées via des baux précaires ont obligé l'entreprise à trouver une solution rapide de relocalisation, en priorité dans le secteur de Banassac/La Canourgue.

M. Mazars a trouvé un nouveau local sur la commune du Massegros en février 2021. C'est ce nouveau local que la SCI Inos souhaite acheter à la commune et qui sert de dépôt, d'atelier et de bureau administratif. Ce bâtiment a été loué pendant 1 an et la vente a été signée le 16 février 2022.

Ce bâtiment comprend un dépôt fermé avec 3 portails disposant de stationnement, de stockage et d'un atelier d'une surface de 270 m², ainsi que d'un bureau et de sanitaires de 20 m². Des travaux ont déjà été réalisés par l'entreprise au moment de son emménagement et ne font pas l'objet de cette demande de subvention puisqu'ils ont été réalisés avant le dépôt de la demande.

Le coût éligible du projet s'élève à 120 000 € TTC et bénéficie d'un taux maximum d'aides publiques de 30 % au titre du régime SA 58979 (AFR). Le plan de financement serait le suivant :

Subvention Département	5 400 €
Subvention communauté de communes	5 400 €
Subvention Région	25 200 €
Autofinancement	84 000 €

La communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn a délibéré favorablement lors de son conseil communautaire du 14 avril 2022 pour l'octroi d'une subvention de 5 400 € à la SCI Inos.

Je vous propose d'affecter 10 800 € à cette entreprise.

3- SCI SDC - Acquisition d'un terrain et construction d'un bâtiment pour le développement de la SARL Secret de Cacao à Châteauneuf de Randon

Depuis juillet 2012, Sylvie Faucher a ouvert un atelier de production et une boutique de chocolats, confiseries, glaces et pâtisseries à Langogne d'abord sous forme d'entreprise individuelle puis en 2019 elle s'est structurée en SARL.

Le projet consiste à acquérir un terrain de 2400 m² sur la ZAE de Comberne à Châteauneuf de Randon pour construire un bâtiment de 262m² comprenant un atelier de fabrication, un magasin, des bureaux et un espace de stockage de marchandise.

Ce bâtiment situé sur la RN 88 permettra une meilleure visibilité. Aussi, les locaux actuels à Langogne seront conservés comme point de vente car il bénéficie d'un afflux touristique important pendant la saison estivale.

De plus, les conditions de travail seront bien meilleures dans ce bâtiment car les opérations de logistique seront faites dans un espace de plain-pied. L'outil de travail sera plus adapté et permettra plus de productivité et un gain de temps.

Le coût total du projet est de 417 437 € HT. Dans la mesure où la Région n'interviendra pas sur ce projet car l'entreprise a souhaité maintenir le portage du bâtiment par la SCI ce qui est inéligible au titre du Contrat Agroviti de la Région.

Le coût éligible du projet retenu s'élève à 79 524,40 € HT et correspond à un seul devis de couverture/charpente. En effet, puisque la Région a indiqué dès le début que ce projet était inéligible, il a été proposé d'aider cette entreprise selon les conditions d'un projet à moins de 40 000 €. Ce projet bénéficie d'un taux maximum d'aides publiques de 30 % au titre du régime SA 58 979 (AFR). Le plan de financement serait le suivant :

Subvention Département	6 000,00 €
Subvention communauté de communes	6 000,00 €
Autofinancement	67 524,40 €

La communauté de communes Randon Margeride a délibéré favorablement lors de son conseil communautaire du 8 avril 2022 pour l'octroi d'une subvention de 6 000 € à la SCI SDC.

Je vous propose d'affecter 12 000 € à cette entreprise.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose :

- d'affecter 67 516 €, prélevés sur le chapitre 919 sur l'opération « immobilier d'entreprise », sous réserve de l'approbation de la DM2 de ce jour, et répartis de la manière suivante :

1- SARL LES BRASSEURS DE LA JONTE-----	44 716 €
2- SCI INOS-----	10 800 €
3- SCI SDC-----	12 000 €

- de m'autoriser à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 1)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°504 intitulé "Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 1)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN sur les dossiers de la FDSEA et du MODEF, sorti de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre du fonds de diversification agricole (fonctionnement), à l'attribution des subventions suivantes :

Promotion du territoire -Tourisme

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
Jeunes Agriculteurs	Fête de la terre 2022	27 020 €	1 500 €	1 050 €	450 €
Jeunes Agriculteurs	De la Botte à la Toque	23 299 €	2 000 €	1 400 €	600 €
Jeunes Agriculteurs	les JA ouvrent leurs portes	2 328 €	500 €	350 €	150 €
Jeunes Agriculteurs	Barbeuc'Install	2 376 €	500 €	350 €	150 €
Jeunes Agriculteurs	Tour de France	4 564 €	1 500 €	1 050 €	450 €
Confédération paysanne	Fête 2021	7 370 €	1 800 €	1 800 €	
Confédération paysanne	Fête 2022	9 750 €	1 800 €	1 260 €	540 €

Délibération n°CP_22_182

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
FDSEA	Concours Agnelles	6 000 €	1 000 €	700 €	300 €
FDSEA	Ovinpiades	4 000 €	1 000 €	700 €	300 €

Soutien au fonctionnement des syndicats agricoles

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
Jeunes Agriculteurs	Fonctionnement 2022	264 470 €	3 265 €	2 285 €	980 €
Confédération paysanne	Fonctionnement 2022	19 750 €	2 180 €	1 526 €	654 €
FDSEA	Fonctionnement 2022	197 060 €	3 265 €	2 285 €	980 €
MODEF	Fonctionnement 2022	6 400 €	2 180 €	2 180 €	
Coordination rurale	Fonctionnement 2022	7 600 €	2 360 €	2 360 €	

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 24 850 €, à imputer au chapitre 939-928/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_182 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°504 "Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 1)".**

A la suite du vote du budget primitif 2022, aux virements de crédits et sous réserve du vote de la décision modificative 2, une enveloppe de 141 294,70 € est prévue sur la ligne diversification agricole pour les maîtres d'ouvrages privés (chapitre 939-928 article 6574) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier.

Considérant les individualisations antérieures s'élevant à 38 422,50 €, il reste 102 872,20 € de disponible.

Je vous propose dans ce premier rapport concernant le Fonds de diversification agricole, des individualisations concernant les syndicats agricoles dans le cadre des manifestations qu'ils organisent et pour leur fonctionnement général.

1. Présentation des dossiers :**1-1) Promotion du territoire -Tourisme**

Aux termes de l'article 104 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 1111-4 du CGCT, la compétence tourisme demeure une compétence partagée. Le département de la Lozère présente des ressources remarquables qui participent activement à son image et à son attractivité en termes de cadre de vie et de développement touristique. Les manifestations présentées ci-dessous assurent la valorisation et la promotion des savoir-faire locaux. Le Département continue à œuvrer en faveur des filières locales et des circuits de proximité.

Jeunes Agriculteurs (J.A.) (Président : Hervé BOUDON)**Fête de la Terre**

L'objectif de cette manifestation est d'animer le milieu rural en période estivale, promouvoir le métier d'agriculteur (finale du concours départemental de labour), regrouper et dynamiser le monde agricole, communiquer auprès du grand public et mettre en avant l'agriculture lozérienne. Cette opération se déroulera sur le secteur « Marvejols – Nasbinals » pendant (lieu non précisé à ce jour).

De la Botte à la Toque

Organisation d'une journée consacrée à la cuisine, l'agriculture et la promotion du territoire sur les cantons « Peyre en Aubrac » et « Saint Chély ». Un concours de cuisine sera proposé entre des binômes composés d'un JA et d'un chef. Cette manifestation sera aussi l'occasion de communiquer dans les écoles sur la gastronomie et l'agriculture lozérienne.

Les JA ouvrent leurs portes

Organisation de journées pédagogiques au sein des exploitations des JA sur tout le département pour expliquer le métier aux plus jeunes (écoles).

Barbeuc'Install

Organisation de rencontre avec les étudiants venant d'autres départements pour suivre leurs études agricoles en Lozère afin d'essayer de capter cette main d'œuvre potentielle sur le département. Cette soirée de rencontres est prévue à l'automne 2022.

Tour de France

Les JA sollicitent l'aide du Département pour procéder à des aménagements de parcelles, la mise en place de banderoles durant le passage du Tour de France sur le département.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Organisation de la « Fête de la terre 2022 »	27 020 €	1 500 €

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
De la Botte à la Toque	23 299 €	2 000 €
Les JA ouvrent leurs portes	2 328 €	500 €
Barbeuc'Install	2 376 €	500 €
Tour de France	4 564 €	1 500 €

Confédération paysanne (Portes-parole : Julien DELAGNES et Siméon LEFEBVRE)

C'est la deuxième édition de la fête de la conf' qui s'est tenue en octobre 2021 à Bec de jeu. L'objectif majeur de cette journée est de créer du lien entre les citoyens et les paysans et de rapprocher agriculture et alimentation.

La Confédération paysanne a également proposé un dossier pour l'édition 2022 qui se tiendra le 24 septembre prochain à Florac.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fête de la conf' 21	7 370 €	1 800 €
Fête de la conf' 22	9 750 €	1 800 €

FDSEA (Président : Jean-François MAURIN)

L'objectif de cette manifestation consiste à promouvoir la filière ovine et développer une dynamique positive en incitant les jeunes à s'installer dans cette production et également montrer le rôle d'entretien des paysages joué par les ovins.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Organisation du concours Agnelles 2022 (septembre)	6 000 €	1 000 €

FDSEA (Président : Jean-François MAURIN)

Il s'agit de l'organisation d'un concours de jeunes bergers. Il donne l'occasion de faire connaître le métier auprès d'un public de jeunes et de leur donner envie de le pratiquer en utilisant des méthodes qualitatives.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Organisation des ovinpiades	4 000 €	1 000 €

1-2) Soutien au fonctionnement des syndicats agricoles

L'article L.111-2 du CGCT indique que les Départements participent avec l'État à l'administration et à l'aménagement du territoire, au développement économique, social, sanitaire, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à l'amélioration du cadre de vie.

Cet article doit être mis en regard avec les dispositions des articles L.2251-3-1, L.3231-3-1 et L.4253-5 du CGCT, introduites par l'article 216 de la loi n°2002-73 du 16 janvier 2002 de modernisation sociale. Celles-ci prévoient que les collectivités territoriales (communes, départements, régions) peuvent attribuer des subventions de fonctionnement aux structures locales des organisations syndicales représentatives.

Dans ce contexte, nous vous soumettons les dossiers suivants.

Jeunes agriculteurs (Président : Hervé BOUDON)

L'association JA compte 220 adhérents soit près de 10 % des agriculteurs en Lozère. Sa mission est d'assurer le renouvellement des générations en agriculture et donc représenter et défendre les intérêts catégoriels des jeunes agriculteurs. Les JA défendent une vision de l'agriculture familiale où se développent des exploitations viables, vivables et transmissibles.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement 2022	264 470 €	3 265 €

FDSEA (Président : Jean-François MAURIN)

La FDSEA compte en Lozère près de 700 adhérents soit environ 25 % des agriculteurs du département. Sur le plan départemental, la Fédération défend les intérêts des agriculteurs et plus largement de la profession agricole dans le domaine moral, technique, social, économique et administratif. En 2022, la fédération va se consacrer au dossier de la mise en œuvre de la loi EGALIM 2 et spécialement sur le sujet de la contractualisation pour les producteurs de bovins viande dans un premier temps. D'autres sujets importants : la loi climat, le système assurantiel et les prairies sensibles.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement 2022	197 060 €	3 265 €

La coordination rurale (Président : Alain POUGET)

La coordination rurale compte environ 200 adhérents. Ce syndicat sollicite le Conseil départemental pour la réalisation d'outils de communication (bulletin d'information 100 % Paysans, communiqués de presse, brochures, notes d'information...).

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement 2022	7 600 €	2 360 €

Confédération paysanne (Portes-parole : Julien DELAGNES et Siméon LEFEBVRE)

La Confédération paysanne milite pour une agriculture paysanne, respectueuse de l'environnement, de l'emploi agricole et de la qualité des produits. Cette association est de plus en plus sollicitée par des paysans et porteurs de projets en phase d'installation, en recherche de conseils personnalisés, en matière de conseil juridique, social, fiscal et foncier. La Confédération paysanne compte aujourd'hui environ 50 adhérents.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement 2022	19 750 €	2 180 €

MODEF (Président : Joël BRUNET)

Le MODEF réunit sur le Département une cinquantaine d'agriculteurs et milite pour la défense d'un modèle d'agriculture familial. Les sujets de prédilection du syndicat sont : la défense du revenu des agriculteurs autour d'un partage plus équitable des marges, des prix plus rémunérateurs, la défense d'une souveraineté alimentaire, la sécurisation du foncier et une protection sociale agricole solidaire.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
-------	-------------------------	-----------------

Fonctionnement 2022	6 400 €	2 180 €
---------------------	---------	---------

2. Propositions d'individualisations :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver l'individualisation de crédits d'un montant de 24 850 € sur la ligne diversification agricole chapitre 939-928 article 6574 répartis comme suit :**

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	2022	2023
Jeunes Agriculteurs	Fête de la terre 2022	27 020 €	1 500 €	1 050 €	450 €
Jeunes Agriculteurs	De la Botte à la Toque	23 299 €	2 000 €	1 400 €	600 €
Jeunes Agriculteurs	les JA ouvrent leurs portes	2 328 €	500 €	350 €	150 €
Jeunes Agriculteurs	Barbeuc'Install	2 376 €	500 €	350 €	150 €
Jeunes Agriculteurs	Tour de France	4 564 €	1 500 €	1 050 €	450 €
Jeunes Agriculteurs	Fonctionnement 2022	264 470 €	3 265 €	2 285 €	980 €
Confédération paysanne	Fête 2021	7 370 €	1 800 €	1 800 €	
Confédération paysanne	Fête 2022	9 750 €	1 800 €	1 260 €	540 €
Confédération paysanne	Fonctionnement 2022	19 750 €	2 180 €	1 526 €	654 €
FDSEA	Concours Agnelles	6 000 €	1 000 €	700 €	300 €
FDSEA	Ovinpiades	4 000 €	1 000 €	700 €	300 €
FDSEA	Fonctionnement 2022	197 060 €	3 265 €	2 285 €	980 €
MODEF	Fonctionnement 2022	6 400 €	2 180 €	2 180 €	
Coordination rurale	Fonctionnement 2022	7 600 €	2 360 €	2 360 €	

- **de m'autoriser à signer tous documents relatifs à ces affectations.**

Sur la base des nouvelles modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide pourra intervenir sur l'exercice en cours et sur le suivant :

Délibération n°CP_22_182

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_182-DE

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour		Crédits			
	Total	Sur exercice		2022		2023
		2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-928-6574	24 850	19 296 €	5 554 €	102 872,20 €	83 576,20 €	5 554 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 2)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°505 intitulé "Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 2)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre du fonds de diversification agricole (fonctionnement), à l'attribution des subventions suivantes :

Promotion du territoire -Tourisme

Bénéficiaires	Actions	Dépense subventionnable TTC	Montant de la subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
FD CUMA	Journée du machinisme	27 620 €	2 500 €	1 750 €	750 €
Traditions en Aubrac	Fête de la Transhumance	87 800 €	500 €	500 €	
Paroles Gabales	Fête des Pâturages	44 500 €	1 000 €	1 000 €	
COMEL	Miss laitières	12 270 €	1 000 €	1 000 €	
COMEL	Qualiviande	34 060 €	2 000 €	2 000 €	
De Valats en Pélardons	Fête du Pélardon	14 846 €	1 000 €	1 000 €	

Accompagnement des filières de qualité

Bénéficiaires	Actions	Dépense subventionnable TTC	Montant de la subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
Châtaignes de Cévennes	Filière - AOP	63 966 €	4 500 €	3 150 €	1 350 €
Syndicat des vins IGP Cévennes	Extension de l'aire IGP Cévennes Vins	15 000 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €
Association de défense du Pérail	Obtention de l'IGP Pérail	15 000 €	8 000 €	5 600 €	2 400 €

Solidarité territoriale

Bénéficiaires	Actions	Dépense subventionnable TTC	Montant de la subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
FD CUMA	Fonctionnement 2022	142 932 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €

Solidarité sociale

Bénéficiaires	Actions	Dépense subventionnable TTC	Montant de la subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
ALODEAR	Fonctionnement 2022	48 000 €	10 000 €	7 000 €	3 000 €
Service de Remplacement	Fonctionnement 2022 et programme d'actions	125 913 €	15 000 €	10 500 €	4 500 €
Service de Remplacement	Remplacement des agriculteurs sapeurs pompiers volontaires	6 245 €	3 000 €	2 100 €	900 €

Soutien aux jeunes

Bénéficiaires	Actions	Dépense subventionnable TTC	Montant de la subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
Jeunes Agriculteurs	Point Accueil Installation (P.A.I.)	51 255 €	7 623 €	5 336 €	2 287 €
Agri emploi	Accompagnement des GE	31 928 €	20 000 €	14 000 €	6 000 €

Soutien aux actions sanitaires

Bénéficiaires	Actions	Dépense subventionnable TTC	Montant de la subvention	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
GDSA	Fonctionnement	57 500 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 91 123 €, à imputer au chapitre 939-928/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_183 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°505 "Agriculture : Individualisation de crédits au titre du fonds de diversification agricole fonctionnement (partie 2)".**

Suite au budget primitif 2022, aux virements de crédits et sous réserve du vote de la décision modificative n°2, une enveloppe de 141 294,70 € € est prévue sur la ligne diversification agricole pour les maîtres d'ouvrages privés (chapitre 939-928 article 6574) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier.

Considérant les individualisations antérieures s'élevant à 57 718,50 €, il reste 83 576,20 € de disponible.

Je vous propose dans ce deuxième rapport sur la politique « diversification agricole », divers dossiers de demande de subvention en faveur d'organisations professionnelles agricoles.

1. Présentation des dossiers :**1-1) Promotion du territoire -Tourisme**

Aux termes de l'article 104 de la loi NOTRe, modifiant l'article L. 1111-4 du CGCT, la compétence tourisme demeure une compétence partagée. Le département de la Lozère présente des ressources et des produits remarquables qui participent activement à son image et à son attractivité en termes de cadre de vie et de développement touristique. Le Département continue à œuvrer en faveur des filières locales, de la qualité des produits et des circuits de proximité.

FD CUMA de Lozère (Président : Sylvain CHEVALIER)

Cette journée est organisée chaque année. Son objectif est de promouvoir les investissements collectifs plutôt qu'individuels. Les date et lieu de la session 2022 restent à déterminer.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Journée machinisme départementale en Lozère	27 620,00 €	2 500 €

Association Traditions en Aubrac (Président : Christian BONAL)

En 2022, la fête s'est déroulée les 21 et 22 mai à Aubrac mais aussi sur la commune de Nasbinals. La promotion de la race Aubrac est au programme de ces journées qui touchent un grand nombre de personnes des départements limitrophes et des touristes.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Organisation de la Fête de la Transhumance	87 800 €	500 €

Association Paroles Gabales (Président : Jean-Claude MAYRAND)

Créée en 1999, l'association Paroles Gabales a pour objectif d'aider à la mise en place d'actions de communication et de promotion de l'agriculture lozérienne. Les manifestations des deux années précédentes ont été annulées. Cette année la manifestation est prévue le 31 juillet en Margeride Ouest (le lieu reste à définir).

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Organisation de la Fête des Pâturages 2022	44 500 €	1 000 €

Association du comité d'organisation de manifestations départementales d'élevages / COMEL (Président : Michaël MEYRUEIX)

Le 9 avril 2022 à Aumont Aubrac, le COMEL a organisé le concours Miss laitières. Ce concours avait été annulé les deux dernières années.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Concours Miss laitières	12 270 €	1 000 €

Association du comité d'organisation de manifestations départementales d'élevages / COMEL (Président : Michaël MEYRUEIX)

Cette manifestation se tiendra les 17 et 18 septembre 2022 à Aumont Aubrac. Elle rassemble les concours des différentes races (Aubrac, Charolais et Limousin) et sera donc la seule manifestation viande cette année.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
7ème édition Qualiviande	34 060 €	2 000 €

Association De Valats en Pélardons (Présidente : Jeanine OBERTI)

Cette année était le 20ème anniversaire de la fête des pélardons. Elle a eu lieu le dimanche 1er mai à Sainte Croix Vallée Française.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
20ème fête du Pélardon	14 846 €	1 000 €

1-2) Accompagnement des filières de qualité**Association Châtaignes de Cévennes (Présidente : Nadia VIDAL)**

Après l'obtention de l'AOC en novembre 2020, le dossier suit son cours au niveau européen pour l'obtention de l'AOP. Cette labellisation concerne 206 communes d'Occitanie dont 40 communes de la Lozère. L'association poursuit son travail de valorisation, défense et promotion de la châtaigne des Cévennes.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Promotion et accompagnement de la filière dans le cadre de l'obtention de l'AOP	63 966 €	4 500 €

Syndicat des vins IGP Cévennes (Président : Christian VIGNE)

Le syndicat des vins IGP Cévennes entreprend de modifier son cahier des charges pour déposer une demande auprès de l'INAO d'extension de l'aire aux versants sud des Cévennes lozériennes. Cette démarche doit permettre à la viticulture du département de se développer autour d'une valorisation de son image liée aux Cévennes.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Extension de l'aire IGP Cévennes Vins	15 000 €	5 000 €

Association de défense du Pérail (Président : Pierre GAILLAC)

Cette filière sollicite une subvention pour la 3ème année consécutive dans le cadre de l'obtention de l'IGP. Il avait été précisé dans la délibération de 2020 qu'une subvention d'un montant de 8 000 € serait proposée à l'assemblée départementale en 2021 et 2022. Cette subvention est orientée principalement sur des actions de promotions.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Accompagnement dans le cadre de l'obtention de l'IGP Pérail	15 000 €	8 000 €

1-3) Solidarité territoriale

Au titre de la loi NOTRe et selon la convention signée entre la Région et le Département, ce dernier peut intervenir dans les champs de la solidarité territoriale.

Fédération départementale des CUMA (Président : Sylvain CHEVALIER)

La fédération accompagne au quotidien des agriculteurs et anime le réseau des CUMA (AG, CA, choix des investissements, suivi réglementaire pour statut coopératif, création de nouvelle CUMA, organisation de manifestation...). Avec des demandes d'accompagnement de plus en plus importantes des CUMA locales, la fédération doit proposer plus d'animation aux territoires et sollicite le CD 48. Socialement, les CUMA sont de véritables moteurs indispensables à la survie, à la viabilité et au développement des exploitations agricoles des zones rurales en leur permettant de réduire les charges et donc d'améliorer le revenu.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement 2022	142 932 €	5 000 €

1-4) Solidarité sociale

La loi NOTRe a renforcé la collectivité dans sa mission en matière de social. Le Département est clairement identifié comme le chef de file et le référent dans ce domaine.

L'article 94 de la loi NOTRe réaffirme les compétences sociales des conseils départementaux en précisant que le Département « met en œuvre toute aide et action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité ».

Dans ce contexte, nous vous soumettons les dossiers suivants :

ALODEAR (Président : Julien LESPINE)

L'objectif de l'ALODEAR est d'adopter une approche rationnelle de l'agriculture quant au potentiel des territoires, à ses impacts sociaux, économiques et environnementaux.

Les actions de l'ALODEAR sont les suivantes :

- Accueil et accompagnement des porteurs de projets agricoles vers une installation progressive et suivi post installation,
- Sensibilisation et accompagnement de projets de transmission,

- Animations, formations et mutualisation avec les autres partenaires.

Les dépenses reposent essentiellement sur les charges de personnels et frais de déplacements et les prestations de services extérieurs.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement	48 295 €	10 000 €

Service de Remplacement (Président : Dorian BOIRAL)

Cette association a été reconnue d'utilité publique et sociale. En 2021, 500 agriculteurs ont adhéré au service de remplacement et 200 ont utilisé ses services.

Le service de remplacement supplée les agriculteurs pour accident, maladie, congé parental, congés, formation agricole, formation pompier, développement agricole, mandat syndical et veuvage. Le Département participe au financement des remplacements pour motif de maladie, accident et congés. Ces motifs représentent 42 % des motifs de remplacement en 2021.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement et Programme d'actions	125 913 €	15 000 €

Depuis 2017, le service de remplacement sollicite le Département dans le cadre du remplacement des agriculteurs pour suivre des formations de sapeur pompier. Cette action permet de financer la suppléance de l'agriculteur durant la période de formation et ainsi d'accroître le nombre de pompiers volontaires. En 2020, 6 agriculteurs ont bénéficié de cette formation.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Remplacement des agriculteurs sapeurs pompiers volontaires	6 245 €	3 000 €

1-5) Soutien aux jeunes

Dans le cadre de la mise en place de la politique jeunesse, et plus particulièrement dans l'axe « entreprendre et emploi », il est envisagé de soutenir les actions favorisant l'esprit d'entreprendre. Les actions ci-après visent à sensibiliser les publics aux métiers de l'agriculture et s'inscrit pleinement dans le cadre de notre politique jeunesse.

Jeunes Agriculteurs : Actions du Point Accueil Installation (P.A.I.) (Président : Hervé BOUDON)

Les actions du Point Accueil installation visent à accueillir les porteurs de projet en agriculture. Pour ce faire des entretiens individuels sont proposés pour accompagner au mieux tout un chacun. Les permanences se tiennent sur les pôles de la Chambre d'Agriculture de Marvejols, Saint Chély d'Apcher, Mende, Florac et Langogne. Le Département a financé une action en cohérence avec les compétences dévolues au Département et la politique jeunesse à savoir la communication sur le métier d'agriculteurs auprès de jeunes en phase d'orientation pour les classes de 3^e.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Actions du PAI	51 255 €	7 623 €

Agri emploi (Président : Romain GRAS)

Depuis 1996, l'association répond aux besoins de main d'œuvre des agriculteurs via les groupements d'employeurs, visant à optimiser leur temps de travail, améliorer leur qualité de vie (sortir de l'isolement, partir en vacances).

Les axes de travail que présentent Agri-emploi sont les suivants :

- Actions de promotion et de communication auprès du public jeune,
- Actions d'accompagnement à l'émergence de projets (création de groupement d'employeurs),
- Accompagnement des GE (budgétaire, administratif et en formation),
- Action en faveur de la relance de l'apprentissage.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Accompagnement des GE	31 928 €	20 000 €

1-6) Soutien aux actions sanitaires

Afin de contrôler la faune sauvage, prévenir les risques et dégâts provoqués par celle-ci mais également pour défendre et protéger les espèces, le Département soutient la démarche des actions sanitaires.

Groupement de défense Sanitaire de l'Abeille en Lozère (Président : Philippe CLEMENT)

Créée en 1991, le but de cette association est la défense de l'abeille et de son environnement. Cette association est ouverte à tous les apiculteurs ayant des ruches installées sur le territoire du département de la Lozère et à toute personne physique ou morale souhaitant défendre les intérêts des abeilles. Elle compte 268 adhérents.

Le poste de dépense principal repose sur l'achat de matériel et de fourniture de matériel sanitaire.

Objet	Dépense subventionnable	Montant proposé
Fonctionnement	57 500,00 €	5 000 €

2. Propositions d'individualisations :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver l'individualisation de crédits d'un montant de 91 123 € sur la ligne diversification agricole chapitre 939-928 article 6574 répartis comme suit :

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	2022	2023
FD CUMA	Journée du machinisme	27 620 €	2 500 €	1 750 €	750 €
Traditions en Aubrac	Fête de la Transhumance	87 800 €	500 €	500 €	
Paroles Gabales	Fête des Pâturages	44 500 €	1 000 €	1 000 €	
COMEL	Miss laitières	12 270 €	1 000 €	1 000 €	

Bénéficiaires	Actions	Dépense Subventionnable TTC	Montant subvention	2022	2023
COMEL	Qualiviande	34 060 €	2 000 €	2 000 €	
De Valats en Pélardons	Fête du Pélardon	14 846 €	1 000 €	1 000 €	
Châtaignes de Cévennes	Filière - AOP	63 966 €	4 500 €	3 150 €	1 350 €
Syndicat des vins IGP Cévennes	Extension de l'aire IGP Cévennes Vins	15 000 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €
Association de défense du Pérail	Obtention de l'IGP Pérail	15 000 €	8 000 €	5 600 €	2 400 €
FD CUMA	Fonctionnement 2022	142 932 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €
ALODEAR	Fonctionnement 2022	48 000 €	10 000 €	7 000 €	3 000 €
Service de Remplacement	Fonctionnement 2022 et programme d'actions	125 913 €	15 000 €	10 500 €	4 500 €
Service de Remplacement	Remplacement des agriculteurs sapeurs pompiers volontaires	6 245 €	3 000 €	2 100 €	900 €
Jeunes Agriculteurs	Point Accueil Installation (P.A.I.)	51 255 € TTC	7 623 €	5 336 €	2 287 €
Agri emploi	Accompagnement des GE	31 928 €	20 000 €	14 000 €	6 000 €
GDSA	Fonctionnement	57 500 €	5 000 €	3 500 €	1 500 €

- **de m'autoriser à signer tous documents relatifs à ces affectations.**

Sur la base des nouvelles modalités de paiement définies par le règlement général d'attribution des subventions, le montant total de l'aide est individualisé sur l'exercice courant mais le paiement de l'aide pourra intervenir sur l'exercice en cours et sur le suivant :

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour		Crédits	
		Sur exercice	2022	2023

Délibération n°CP_22_183

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_183-DE

	Total	2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-928-6574	91 123 €	65 436 €	25 687 €	83 576,20 €	18 140,20 €	31 241 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Agriculture : Dispositif Agir Ensemble (partie 3)

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU les articles L 1611-4, L 3212-3, et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire

;
VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°506 intitulé "Agriculture : Dispositif Agir Ensemble (partie 3)" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Donne un avis favorable à l'attribution des subventions suivantes aux organismes agricoles œuvrant pour la promotion de l'agriculture en Lozère au titre de l'année 2022 :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée
Chambre d'Agriculture	Accompagnement de 20 agriculteurs au titre du dispositif « Agir ensemble » dans l'élaboration de leur dossier PAC.	4 600,00 €
CER France	Accompagnement de 20 agriculteurs au titre du dispositif « Agir ensemble » dans l'élaboration de leur dossier PAC.	6 000,00 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet :

- 4 600,00 €, à imputer au chapitre 939-928/65737 ;
- 6 000,00 €, à imputer au chapitre 939-928/6574.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_184 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°506 "Agriculture : Dispositif Agir Ensemble (partie 3)".**

A la suite du vote du BP 2022, aux virements de crédits et sous réserve du vote de la DM2, une enveloppe de 141 294,70 € est prévue sur la ligne diversification agricole pour les maîtres d'ouvrages privés (chapitre 939-928 article 6574) pour le financement d'actions de fonctionnement dans le domaine agricole et forestier.

Considérant les individualisations antérieures s'élevant à 123 154,50 €, il reste **18 140,20 €** de disponible. D'autre part, un crédit de 124 600 € a été inscrit pour le financement de la Chambre d'Agriculture de la Lozère, il reste 4 600 € (chapitre 939-928 article 65737).

Dispositif Agir Ensemble :

La MSA a mis en place un dispositif appelé « Agir Ensemble » qui s'appuie sur un réseau d'acteurs (Chambre d'Agriculture, le CER France Lozère, la DDT et DDTSP) afin d'accompagner les agriculteurs ayant des difficultés et leur proposer des actions pour faire face à des situations de fragilité qu'ils peuvent rencontrer durant leur vie professionnelle. Il s'agit d'un accompagnement sur le plan technique, économique et social.

La MSA finance ces accompagnements sur ses fonds d'action sanitaire et sociale. Une enveloppe permet de prendre en charge une cinquantaine de situations chaque année.

La MSA sollicite depuis 2017 le Département pour qu'il puisse apporter une subvention permettant d'abonder cette enveloppe.

Le Département est compétent sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT « pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, au développement social ... Il a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental... »

Le soutien sollicité dans le cadre de cette démarche est bien de nature sociale s'inscrivant dans une démarche de prévention et/ou de prise en charge de situations de fragilité des agriculteurs.

Le Département s'est donc inscrit dans la démarche dès 2017.

Depuis 2020, le choix a été fait de cibler cette aide sur l'accompagnement des agriculteurs dans l'élaboration de leurs dossiers de demande de financements européens (dossiers PAC) ; cet accompagnement est réalisé par la Chambre d'Agriculture et le CER France. En 2022, il est proposé de reconduire ce soutien à l'identique.

En 2022, la Chambre d'Agriculture accompagnera 20 agriculteurs dans l'élaboration de leur dossier PAC ; le coût du dossier est de 230 €. Sur la même période, le CER France accompagnera 20 agriculteurs, avec un coût du dossier de 300 €.

Ainsi, je vous propose :

- **d'apporter un financement à la Chambre d'Agriculture à hauteur de 4 600 € correspondant à un accompagnement de 20 agriculteurs sur l'imputation 939-928-65737 ;**
- **d'apporter un financement au CER France à hauteur de 6 000 € correspondant à un accompagnement de 20 agriculteurs sur l'imputation 939-928-6574.**
- **et de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à ces subventions.**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Economie et filière : fonds d'appui au développement - Fonctionnement

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1611-4, L 3212-3 et L 3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1012 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°507 intitulé "Economie et filière : fonds d'appui au développement - Fonctionnement" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote d'Eve BREZET sur le dossier du Syndicat Mixte des Monts de la Margeride, sortie de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, selon les plans de financements définis en annexe, à l'attribution des subventions suivantes :

Bénéficiaire	Projet	Aide allouée	Dont payé en 2022	Dont payé en 2023
Syndicat Mixte des Monts de la Margeride	Recensement et valorisation des traditions culinaires de la Margeride Dépense retenue : 35 400,00 €	3 500,00 €	2 450 €	1 050 €
CAPEB 48	Opération Artisans Messagers 2022 Dépense retenue : 13 000,00 €	8 000,00 €	5 600 €	2 400 €

ARTICLE 2

Individualise un crédit de 11 500,00 €, au titre du programme 2022 « Fonds d'Appui au Développement Touristique et Artisanal – Fonctionnement », comme suit :

- 3 500,00 €, à imputer au chapitre 939-90/65734.90 ;
- 8 000,00 €, à imputer au chapitre 939-90/6574.90.

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_185 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°507 "Economie et filière : fonds d'appui au développement - Fonctionnement".**

Lors du vote du budget primitif 2022 et suite aux virements de crédits, une enveloppe de 59 400 € est prévue sur la ligne « Fonds d'Aide au Développement – Fonctionnement » pour les organismes publics. Considérant les individualisations antérieures s'élevant à 11 400 €, il reste 48 000 € de disponible (chapitre 939-90 article 65734,90).

D'autre part, lors du budget primitif 2022 et suite aux virements de crédits une enveloppe de 58 599,80 € est prévue sur la ligne « Fonds d'Aide au Développement – Fonctionnement » pour les organismes privés. Considérant les individualisations antérieures s'élevant à 41 264,40 €, il reste 17 335,40 € de disponible (chapitre 939-90 article 6574,90).

Je vous propose d'étudier les demandes de subvention suivantes :

1) Syndicat Mixte des Monts de la Margeride (SMIMM)

Président : Samuel SOULIER

Le Syndicat Mixte des Monts de la Margeride (SMIMM) porte un projet de recensement et de valorisation des traditions culinaires de la Margeride (la fleck, la maoche, le manouls...).

Ce projet a émergé suite au constat qu'a fait la Communauté de Communes du Haut Allier qu'aucun livre ne donne les recettes traditionnelles de la Margeride. Ces recettes ne sont recensées nulle part, d'aucune façon, si ce n'est dans les mémoires des Lozériens et des Lozériennes. A terme, elles risquent donc de disparaître de nos usages et de notre mémoire collective.

Ce projet a pour but d'éviter cette perte en capitalisant les recettes dans un livre d'une part ; et d'éviter que ces recettes ne tombent dans l'oubli en les faisant vivre par des interventions théâtrales d'autre part.

Ces pièces de théâtre sont à destination des Lozériens en priorité, c'est pourquoi elles n'auront pas lieu en été. Le SMIMM avait originellement le projet de publier 500 exemplaires du livre, et d'effectuer 15 représentations théâtrales, durant le printemps et l'automne 2023.

Le SMIMM est le maître d'ouvrage du projet, et en a confié la maîtrise d'œuvre à l'association « Langage Pluriel ».

Le SMIMM a sollicité et obtenu un financement de la DRAAF, mais inférieur à celui demandé : 50 % au lieu de 70 % sollicité.

Le SMIMM s'adresse donc au Département de la Lozère pour l'aider à mettre en œuvre son projet malgré tout. Le Département est sollicité pour la somme de 7 000 € pour une dépense subventionnable de 35 400 € HT qui correspond à l'écart de subvention non accordée.

Si le Département n'a pas vocation à compenser les subventions État/DRAAF non consenties, il semble que ce projet présente un intérêt pour le territoire, en tant que tel et par l'expérience qu'il représente, expérience qui pourrait être dupliquée ensuite sur le reste du territoire.

À ce titre, le soutien au Syndicat Mixte des Monts de la Margeride pourrait être le suivant :

	Plan de financement	Pourcentage
Subvention DRAAF (sollicitée)	17 700 €	50 %
Subvention Département 48 (sollicitée)	3 500 €	10 %
Autofinancement	14 200 €	40 %
TOTAL	35 400 €	

En vertu des dispositions de la loi NOTRe, le Département peut intervenir dans les champs de la solidarité territoriale pour favoriser un développement territorial équilibré.

Ainsi, je vous propose d'apporter un financement à hauteur de 3 500 € au Syndicat Mixte des Monts de la Margeride pour le projet de recensement et de valorisation des recettes traditionnelles de la Margeride, et vous demande de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Un premier versement à hauteur de 70 % soit 2 450 € aura lieu dès signature de la convention en 2022 et le solde 1 050 € sera versé en 2023 sur présentation du bilan de l'action.

Le bilan de l'action devra être quantitatif : présentation de réalisation d'au moins 8 représentations théâtrales et de la réalisation d'un ouvrage.

Afin de donner à voir la plus-value et l'intérêt de mener un tel projet sur un territoire, il sera également demandé au SMIMM un bilan qualitatif.

2) CAPEB 48 : Opération Artisans Messagers 2022 :

Président : Denis BONNAL

L'opération connaît un grand succès auprès des écoles primaires depuis son origine en 2000-2001.

Les Artisans Messagers souhaitent reconduire en 2021 les Ateliers mercredi, journée pendant laquelle les élèves sont invités à construire une maison miniature avec des outils et des matériaux à taille réelle.

Les objectifs généraux de ce projet sont de :

- Susciter des vocations ;
- Informer et sensibiliser les scolaires à partir du CM1 ;
- Informer et sensibiliser les jeunes en orientation, en recherche de qualification, les femmes ou les élèves de 4ème, 3ème et seconde sur les métiers du bâtiment ;
- Concevoir et construire une maquette ;
- Former des artisans du bâtiment à la pédagogie et l'utilisation de la maquette ;
- Faire intervenir des Artisans ;
- Recruter des jeunes en entreprises artisanales ;
- Assurer le suivi du dossier par les administratifs.

Au-delà de l'objectif général de sensibilisation aux métiers du bâtiment pour créer de nouvelles vocations, cette action présente des intérêts variés :

- permettre aux jeunes de faire un lien entre l'acte de construire et leur cadre quotidien (électricité, sécurité domestique, sanitaire...),
- valoriser la spécificité de la petite entreprise : proximité, indépendance, évolution professionnelle rapide (devenir son propre patron),
- révéler les potentialités intellectuelles ou manuelles...

L'opération est estimée à 19 000 € TTC et les dépenses sont les suivantes : Indemnisation artisans messagers 6 600 €, rémunération du personnel 4 928 €, charges sociales 1 472 €, charges fixes de fonctionnement 6 000 €.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Département 42%	8 000 €
Autofinancement 58%	11 000 €
TOTAL TTC	19 000 €

Au titre de l'année 2022, je vous propose d'accorder une aide de 8 000 € à cette structure pour l'Opération Artisans Messagers 2022 sur la base d'une dépense subventionnable de 13 000 € en ne retenant que les indemnités des artisans et le temps consacré par la CAPEB à cette action et vous demande de m'autoriser à signer tous les documents relatifs à cette subvention.

Un premier versement à hauteur de 70 % soit 5 600 € aura lieu dès signature de la convention en 2022 et le solde 2 400 € sera versé en 2023 sur présentation du bilan de l'action.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputation budgétaire	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2022		2023
		2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-90/ 65734.90	3 500 €	2 450	1 050 €	48 000 €	45 550 €	1 050 €
939-90 / 6574.90	8 000 €	5 600 €	2 400 €	17 335,40 €	11 735,40 €	12 187,20 €

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Calamité Apicole : Indemnisations des apiculteurs touchés par l'épisode du gel d'avril 2021

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 3211-1 et L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_19_1053 du 28 juin 2019 et CP_19_189 du 19 juillet 2019 ;

VU la délibération n°CD_22_1012 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 "économie circulaire et filières" ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°508 intitulé "Calamité Apicole : Indemnités des apiculteurs touchés par l'épisode du gel d'avril 2021" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que les apiculteurs ont été victimes d'une succession d'événements climatiques extrêmes, en 2021, qui a conduit à des pertes de récoltes voire de fonds conséquents.

ARTICLE 2

Prend acte que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation considère comme présentant le caractère de calamité agricole les pertes de récolte de miel sur l'ensemble du territoire lozérien, dommages dus aux épisodes de gel survenus du 4 au 8 avril 2021.

ARTICLE 3

Précise que 6 dossiers ont été rejetés, sur les 78 reçus par la Direction départementale des territoires de la Lozère, pour les motifs suivants pouvant être cumulés :

- le taux de perte sur le revenu global (avec intégration des aides de la PAC) est inférieur à 13 % ;
- le taux de perte sur la production est inférieur à 30 % ;
- les exploitations ne sont pas assurées (assurance multirisques obligatoire) ;
- les exploitations sont assurées pour les pertes fourragères ;
- les exploitations n'ont pas leur siège en Lozère.

ARTICLE 4

Décide :

- d'indemniser les apiculteurs ayant déposé un dossier de demande d'aide au titre du Fonds Calamités agricoles non retenu par l'État au regard du seul critère « taux de perte sur le revenu inférieur à 13% », à l'exception des dossiers dont le montant de l'aide est inférieur à 300 € ;
- d'exclure les agriculteurs hors cadre institutionnel et ayant leur siège d'exploitation hors Lozère ;
- de donner délégation à la Présidente du Conseil départemental pour procéder aux individualisations de crédits en faveur de chaque bénéficiaire sur la base du tableau définitif qui sera transmis par les services de l'État, et de fixer celles-ci par arrêté pris sur la base de la présente délibération.

ARTICLE 5

Indique, qu'en application de ces critères, trois dossiers pourraient être retenus pour un montant total de 10 875 € (à imputer au chapitre 939-928 /6574.86).

ARTICLE 6

Autorise la signature de l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_186 de la Commission Permanente du 27 juin 2022 Rapport n°508 "Calamité Apicole : Indemnisations des apiculteurs touchés par l'épisode du gel d'avril 2021".

Lors du vote du budget primitif 2022 et suite aux virements de crédits, une enveloppe de 22 531,20 € est prévue sur la ligne Calamités agricoles (chapitre 939-928 article 6574.86).

En 2021, les apiculteurs ont été victimes d'une succession d'événements climatiques extrêmes qui a conduit à des pertes de récoltes voire de fonds conséquents.

L'ensemble du territoire est concerné. Aussi la profession s'est tournée vers l'État afin qu'une procédure de reconnaissance du caractère de calamité agricole puisse être enclenchée.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, vu l'avis émis par le Comité National de Gestion des Risques en Agriculture (CNGRA) lors de sa séance du 15 février 2022, considère comme présentant le caractère de calamité agricole les pertes de récolte sur miel sur l'ensemble du territoire lozérien, dommages dus aux épisodes de gel survenus du 4 au 8 avril 2021.

La DDT, service instructeur de ce fonds calamité, a reçu 78 dossiers.

Sur l'ensemble de ces 78 dossiers, 6 ne sont pas retenus par l'Etat pour les motifs suivants pouvant être cumulés :

- le taux de perte sur le revenu global (avec intégration des aides de la PAC) est inférieur à 13 % ;
- le taux de perte sur la production est inférieur à 30 % ;
- les exploitations ne sont pas assurées (assurance multirisques obligatoire) ;
- les exploitations sont assurées pour les pertes fourragères ;
- les exploitations n'ont pas leur siège en Lozère.

Comme pour les autres calamités, il est proposé que le Département accompagne les apiculteurs ayant déposé un dossier de demande d'aide au titre du Fonds Calamités agricoles non retenu par l'État au regard du seul critère « taux de perte sur le revenu inférieur à 13% » à l'exception des dossiers dont le montant de l'aide est inférieur à 300 €. Cela correspond à un soutien de **3 dossiers** pour un montant total de **10 875 €**.

Cadre réglementaire

Le Département est compétent sur la base de l'article L 3211-1 du CGCT sur la prise en charge des situations de fragilité, le développement social, pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale.

Dans ce cas présent, il s'agit bien d'une aide de nature sociale et individuelle s'inscrivant dans une démarche de prévention et/ou de prise en charge de situation de fragilité des agriculteurs.

Si vous approuvez ce dispositif, il conviendra de me donner délégation pour individualiser les aides en faveur de chaque exploitation agricole sur les bases des règles définies et dans la limite de l'enveloppe budgétaire réservée pour ce dispositif.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver le dispositif des aides des apiculteurs victimes des conditions climatiques de 2021 dans le cadre du dispositif national de calamité agricole tel que proposé,**
- **de s'appuyer sur l'instruction des services de l'État,**
- **de retenir les dossiers déposés et instruits à l'Etat mais dont le taux de perte est inférieur à 13 % et dont l'aide potentielle est supérieure à 300 €,**
- **d'exclure les agriculteurs hors cadre institutionnel et ayant leur siège d'exploitation hors Lozère,**

- **de donner délégation pour procéder aux individualisations de crédit en faveur de chaque bénéficiaire sur la base du tableau définitif qui sera transmis par les services de l'Etat. Ces individualisations feront l'objet d'un arrêté ultérieur pris sur la base de cette délibération,**
- **de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de ce dispositif.**

D'après une première estimation réalisée par la DDT, cette aide représentera un budget de 10 875 € et le montant des crédits disponibles pour individualisation s'élèvera à 11 656,20 € sur la ligne Calamités agricoles (chapitre 939-928 article 6574.86).

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : ECONOMIE CIRCULAIRE, AGRICULTURE ET ACCOMPAGNEMENT DES FILIERES

Objet : Forêt : Subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le Programme de développement rural (PDR) FEADER 2014-2020 et la délibération n°CD_20_1045 du 18 décembre 2020 approuvant l'avenant à la convention relative à la gestion financière des cofinancements des aides FEADER ;

VU le Code Rural et de la Pêche et notamment les articles L 121-1 et suivants ;

VU les articles L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3, L 3231-3-1, L 3232-1-2, L 3232-5 et L 3334-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CP_17_126 du 15 mai 2017 approuvant la convention entre la Région et le Département en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, de la forêt et de l'agroalimentaire ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CD_22_1013 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et budget 2022 " agriculture, alimentation durable, foncier et forêt" ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°509 intitulé "Forêt : Subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au vote et au débat de Francis GIBERT pour le dossier porté par la commune d'Arzenc de RANDON, de Jean-Paul POURQUIER (par pouvoir) et de Valérie FABRE pour le dossier porté par la commune nouvelle de Masegros Causses Gorges, de Patrice SAINT-LEGER pour la commune de Monts de Randon, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Donne un avis favorable, au titre de l'opération « Travaux sylvicoles », à l'attribution des subventions suivantes :

Commune (Section)	Nature des travaux Localisation et quantités	Montant HT des travaux	Subvention	
			Taux (%)	Montant
PALHERS (Gimels et Palhers)	Dégagement-dépressage manuel précoce en plein de régénération de résineux de moins de trois mètres en parcelle 13.	3 051,35 €	40,44	1 233,80 €
MASSEGROS-CAUSSES-GORGES (Saint Georges-saint Jory la Vayssière)	Fourniture de 5 320 plants de pins noirs d'Autriche et 1 150 de cèdres, mise en place des plants et application de répulsifs grands cervidés en parcelles 23, 25 et 26.	11 900,00 €	40,44	4 812,30 €

Délibération n°CP_22_187

Commune (Section)	Nature des travaux Localisation et quantités	Montant HT des travaux	Subvention	
			Taux (%)	Montant
La TIEULE (Duc et Malavieille)	Travaux préalables à la régénération et confection de 2 240 potets en parcelle 6.	4 920,00 €	40,44	1 989,50 €
LUC (Esfagoux)	Dégagement manuel de plantation de moins de trois mètres et application de répulsif grands cervidés en parcelles 10, 11 et 12.	12 084,05 €	40,44	4 886,50 €
LUC (Esfournes et cie)	Dégagement manuel de plantation de moins de trois mètres et application de répulsif grands cervidés en parcelles 15 et 8.	7 157,03 €	40,44	2 894,30 €
LUC (Luc)	Application de répulsif grands cervidés sur 28 288 plants.	15 149,22 €	40,44	6 126,30 €
MEYRUEIS (Pourcarès et Ribevennes)	Dégagement manuel de régénération de moins de 3m sur 1 ha - Parcelle 5.	1 699,75 €	40,44	687,30 €
ARZENC de RANDON (du Mont)	Fourniture de 4 500 plants (Mélèze hybride et sapin de Bornmuller), plantation et protection des plants contre les grands cervidés par répulsif en parcelle 24.	16 730,00 €	40,44	6 765,50 €
GABRIAS (Chanteruejols)	Dégagement manuel de plantations en parcelle 10.	2 123,05 €	40,44	858,50 €
MONTS DE RANDON (La Brugère)	Dégagement manuel de plantations en parcelle 1.	3 518,20 €	40,44	1 422,70 €
MONTS DE RANDON (La Villedieu)	Travaux préalables à la régénération, nettoyage et confection de 3 200 potets. Parcelle 7.	6 010,00 €	40,44	2 430,40 €
LA CANOURGUE (FS du Marguefré)	Fourniture de 6 020 plants de pins noirs d'Autriche et de 700 cèdres, mise en place des plants et application de répulsifs grands cervidés.	13 660,00 €	40,44	5 524,10 €
LA CANOURGUE (Capelle et Vialette)	Travaux préalables à la régénération et confection de potets en parcelle 4.	11 480,00 €	40,44	4 642,50 €
CHAUDEYRAC (Villeneuve)	Fourniture de 4 800 plants de Douglas et 1 200 plants de sapins divers, plantation et protection des plants contre les grands cervidés par répulsif en parcelle 7.	14 160,00 €	40,44	5 726,30 €

ARTICLE 2

Affecte, à cet effet, un crédit de 50 000,00 €, à imputer au chapitre 917, sur l'autorisation de programme « Aménagements agricoles et forestiers ».

ARTICLE 3

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_187 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
 Rapport n°509 "Forêt : Subventions au titre du programme de travaux sylvicoles dans les forêts des collectivités".**

Lors du vote du budget primitif 2022, une autorisation de programme « Aménagements agricoles et forestiers » a été ouverte. Un crédit de 63 300 € a été réservé pour l'opération « Travaux sylvicoles » sur le chapitre 917.

Cette enveloppe dédiée aux travaux sylvicoles, initialement d'un montant de 50 000 €, a été augmentée cette année de 13 300 € pour pouvoir co-financer des travaux retenus dans l'Appel à Projets lancé par l'État dans le cadre du plan de relance.

Aujourd'hui, il vous est proposé d'affecter la partie de l'enveloppe consacrée aux travaux sylvicoles financés exclusivement par le Département, d'un montant de 50 000 €.

Les dossiers retenus dans le cadre du plan de relance devraient vous être présentés à l'automne.

Je vous propose donc d'examiner les demandes suivantes :

1- Demandes de subventions pour les actions en faveur de la sylviculture :

Commune (Section)	Nature des travaux Localisation et quantités	Montant HT des travaux	Subvention	
			Taux (%)	Montant
PALHERS (Gimels et Palhers)	Dégagement-dépressage manuel précoce en plein de régénération de résineux de moins de trois mètres en parcelle 13.	3 051,35 €	40,44	1 233,80 €
MASSEGROS-CAUSSES-GORGES (Saint Georges-saint Jory la Vayssière)	Fourniture de 5 320 plants de pins noirs d'Autriche et 1 150 de cèdres, mise en place des plants et application de répulsifs grands cervidés en parcelles 23, 25 et 26.	11 900,00 €	40,44	4 812,30 €
La TIEULE (Duc et Malavieille)	Travaux préalables à la régénération et confection de 2 240 potets en parcelle 6.	4 920,00 €	40,44	1 989,50 €
LUC (Esfagoux)	Dégagement manuel de plantation de moins de trois mètres et application de répulsif grands cervidés en parcelles 10, 11 et 12.	12 084,05 €	40,44	4 886,50 €
LUC (Esfournes et cie)	Dégagement manuel de plantation de moins de trois mètres et application de répulsif grands cervidés en parcelles 15 et 8.	7 157,03 €	40,44	2 894,30 €
LUC (Luc)	Application de répulsif grands cervidés sur 28 288 plants.	15 149,22 €	40,44	6 126,30 €

Délibération n°CP_22_187

MEYRUEIS (Pourcarès et Ribevennes)	Dégagement manuel de régénération de moins de 3m sur 1 ha - Parcelle 5.	1 699,75 €	40,44	687,30 €
ARZENC de RANDON (du Mont)	Fourniture de 4 500 plants (Mélèze hybride et sapin de Bornmuller), plantation et protection des plants contre les grands cervidés par répulsif en parcelle 24.	16 730,00 €	40,44	6 765,50 €
GABRIAS (Chanteruejols)	Dégagement manuel de plantations en parcelle 10.	2 123,05 €	40,44	858,50 €
MONTS DE RANDON (La Brugère)	Dégagement manuel de plantations en parcelle 1.	3 518,20 €	40,44	1 422,70 €
MONTS DE RANDON (La Villedieu)	Travaux préalables à la régénération, nettoyage et confection de 3 200 potets. Parcelle 7.	6 010,00 €	40,44	2 430,40 €
LA CANOURGUE (FS du Marguefré)	Fourniture de 6 020 plants de pins noirs d'Autriche et de 700 cèdres, mise en place des plants et application de répulsifs grands cervidés.	13 660,00 €	40,44	5 524,10 €
LA CANOURGUE (Capelle et Vialette)	Travaux préalables à la régénération et confection de potets en parcelle 4.	11 480,00 €	40,44	4 642,50 €
CHAUDEYRAC (Villeneuve)	Fourniture de 4 800 plants de Douglas et 1 200 plants de sapins divers, plantation et protection des plants contre les grands cervidés par répulsif en parcelle 7.	14 160,00 €	40,44	5 726,30 €
Total		123 642,65 €		50 000 €

2) Propositions d'affectations :

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- d'approuver les affectations d'un montant total de 50 000 € au titre de l'opération « Travaux sylvicoles » sur le chapitre 917 en faveur des projets décrits ci-dessus ;
- de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : EAU, EXCELLENCE ECOLOGIQUE ET ENERGETIQUE

Objet : Logement : subvention au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Ingénierie et contrats territoriaux

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 301-5-2 et R 327-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération n°CD_21_1039 du 25 octobre 2021 approuvant le lancement d'un nouveau PIG en faveur d'un habitat durable, attractif et solidaire ;

VU la délibération n°CD_22_1016 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Logement » ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°600 intitulé "Logement : subvention au titre du programme "Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements"" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve l'attribution de subventions, pour un montant total de 14 500 €, en faveur des 25 projets de travaux de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé figurant dans l'annexe jointe et portés par des propriétaires occupants aux revenus modestes ou très modestes.

ARTICLE 2

Affecte à cet effet un crédit de 14 500 €, à imputer au chapitre 917 au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements» sur l'autorisation de programme correspondante.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_188 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°600 "Logement : subvention au titre du programme "Aide aux propriétaires pour
l'amélioration des logements"".**

Au titre du budget primitif 2022, **l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements» est prévue sur le chapitre 917-DIAD pour un montant de 350 000 €** lors du vote de l'autorisation de programme « Habitat » de 350 000 €.

Conformément à notre règlement qui s'inscrit dans les compétences départementales de lutte contre la précarité énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, je vous propose de procéder à de nouvelles attributions de subvention en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose d'**approuver l'affectation d'un montant de crédits de 14 500 €**, au titre de l'opération « Aide aux propriétaires pour l'amélioration des logements» sur l'autorisation de programme « Habitat », en faveur des projets décrits figurant dans l'annexe jointe.

Au regard des affectations réalisées sur cette opération, **les crédits prévisionnels disponibles à ce jour pour affectations sont de 307 250 €.**

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 27 juin 2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_188-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	subventionnable	
						proposé	
00032492	PIG LCPE	ALLENC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur	28 771,00	500,00
00032493	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, installation de volets roulants et d'un poêle à granulés	22 470,00	500,00
00032610	OPAH TAMA	LA FAGE SAINT JULIEN	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, l'intérieur et des combles	18 992,00	500,00
00032611	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	3 571,74	500,00
00032612	OPAH TAMA	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	4 398,35	500,00
00032613	OPAH TAMA	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain	4 979,93	500,00
00032614	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur, des combles et du plancher bas	31 364,00	250,00
00032615	OPAH TAMA	SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur	30 387,00	250,00
00032616	OPAH TAMA	RIMEIZE	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation des murs par l'extérieur et remplacement des menuiseries	18 710,00	500,00
00032617	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Habitat indigne ou très dégradé	Réhabilitation complète du logement	81 178,00	4 000,00
00032618	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation de la toiture, du mur nord par l'extérieur et remplacement des menuiseries (logement 1, 79.20 m2)	10 018,00	500,00
00032619	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation de la toiture et remplacement des menuiseries (logement 2, 79,94 m2)	5 556,00	500,00
00032620	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation de la toiture et remplacement des menuiseries (logement 3, 56.53 m2)	3 403,00	500,00
00032621	OPAH TAMA	SAINT CHELY D'APCHER	Propriétaire bailleur	Energie	Travaux d'isolation de la toiture, du mur nord par l'extérieur et remplacement des menuiseries (logement 4, 80,54 m2)	10 150,00	500,00

Date de publication : 5 juillet 2022

HABITAT DURABLE ATTRACTIF ET SOLIDAIRE
Commission permanente du 27 juin 2022

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLO

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_188-DE

N° de dossier PROGOS	Projet sur le territoire de l'OPAH ou du PIG	Projet sur la commune de	Projet porté par un	Type de dossier	Intitulé du projet	subventionnable	
						proposé	
00032622	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Energie	Installation d'une pompe à chaleur air/eau et remplacement des menuiseries	26 469,00	500,00
00032623	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur, du plancher bas et remplacement des menuiseries	29 269,00	250,00
00032624	OPAH COEUR LOZERE	BADAROUX	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	22 940,00	500,00
00032625	OPAH COEUR LOZERE	BARJAC	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	16 753,00	500,00
00032626	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 1 (NORD)	Propriétaires occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur et remplacement des menuiseries	27 887,00	500,00
00032627	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	11 255,00	250,00
00032628	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	11 255,00	500,00
00032629	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Energie	Travaux d'isolation thermique par l'extérieur	11 255,00	250,00
00032630	OPAH COEUR LOZERE	COMMUNE MENDE 2 (SUD)	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle d'eau	6 740,00	250,00
00032631	PIG HDAS	MEYRUEIS	Propriétaire occupant	Autonomie	Installation d'un monte-escalier	6 891,00	500,00
00032635	PIG HDAS	LE CHASTEL NOUVEL	Propriétaire occupant	Autonomie	Travaux d'adaptation de la salle de bain et mise en sécurité d'un escalier	15 877,55	500,00
TOTAL GENERAL						460 540,57	14 500,00



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Routes : cession à la commune de Prévenchères 5 m² de la parcelle B 1081 captages Alzons périmètre Immédiat

Dossier suivi par Infrastructures - Routes - Gestion de la Route

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, François ROBIN, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article 1593 du Code Civil;

VU l'article L 3213-1 et L 3213-2 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 3221-1, 2 et L 3211-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015182-0003 du 8 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°700 intitulé "Routes : cession à la commune de Prévencières 5 m² de la parcelle B 1081 captages Alzons périmètre Immédiat" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Prend acte que le Département doit céder à la commune de Prévencières, dans le cadre de l'enquête parcellaire, une surface de 5 m² issue de la parcelle B 1081, située en bordure de la RD 151, pour la régularisation foncière des captages d'Alzons.

ARTICLE 2

Précise :

- que cette cession a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2015182-0003 du 8 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection des eaux prélevées en vue de la consommation courante ;
- qu'un document d'arpentage a été établi par la SAFER pour le compte de la commune ;
- que le prix forfaitaire du bien a été évalué à 50 € par « France Domaines ».

ARTICLE 3

Donne un avis favorable à la vente de la parcelle nouvellement cadastrée issue de B 1081 située sur la commune de Prévencières d'une surface totale de 5 m², pour le prix forfaitaire de 50 €.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_189 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°700 "Routes : cession à la commune de Prévencières 5 m² de la parcelle B 1081 captages
Alzons périmètre Immédiat".**

Sur la commune de Prévencières, dans le cadre de la régularisation foncière des captages d'Alzons, il convient de céder une surface de 5 m² issue de la parcelle B 1081 propriété du Département située en bordure de la RD 151.

Cette cession a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n° 2015182-0003 du 8 juillet 2015 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux de l'instauration des périmètres de protection portant utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation courante.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, le Département doit céder à la commune de Prévencières 5 m² de la parcelle B 1081 située dans le périmètre Immédiat.

Un document d'arpentage a été établi par la SAFER pour le compte de la commune.

Le prix forfaitaire du bien a été évalué à 50 €.

L'acquéreur s'acquittera des frais de notaire conformément aux dispositions de l'article 1593 du Code civil.

Aussi, conformément à la délégation du Conseil Départemental et en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, je vous demande de bien vouloir délibérer et :

- vous prononcer sur la cession de la parcelle nouvellement cadastrée issue de B 1081 située commune de Prévencières d'une surface totale de 5 m².
- vous prononcer sur le prix de vente de 50 euros conforme à l'évaluation de France Domaines.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_189-DE

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORM

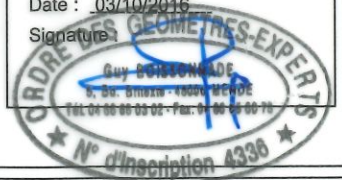
Commune :
Prévençères

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : _____
Numéro d'ordre du registre de
constatation des droits : _____
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :
-A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
-B- En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
-C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le 03/10/2016 par M SARL BOISSONNADE-ARRUFAT géomètre à MENDE
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463
A Mende, le _____

Echelle d'origine : 1/2500
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 03/10/2016
Support numérique :

Document d'arpentage dressé
par M. GUY BOISSONNADE
à : MENDE
Date : 03/10/2016
Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).

Pour la Présidente du Conseil Départemental
Le Vice-Président du Conseil Départemental

Laurent SUAU

1158

1084

1077

1082

1083

1078

b = 09a36ca
Dpt de la LOZERE

-1001-

a = 5m2
Commune de PREVENCHERES

232

1076

1079

SIGNATURES :

Pour la Commune de PREVENCHERES
M. LANDRIEU Gérard - Le Maire :

230

Pour le Département de la LOZERE :
Représenté par :

Besque-Frut

Date de publication : 5 juillet 2022



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Infrastructures et mobilités : Participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2021

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1511-3, L 1611-4, L 3212-3 et L 4251-20-V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_22_1007 du 14 février 2022 approuvant le règlement général d'attribution des subventions d'investissement et de fonctionnement ;

VU la délibération n°CP_20_236 du 18 septembre 2020 approuvant la convention de participation ;

VU la délibération n°CD_22_1012 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Economie circulaire et Filières » ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°701 intitulé "Infrastructures et mobilités : Participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2021" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER BRAJON, Régine BOURGADE, Didier COUDERC, François ROBIN, Laurent SUAU et Valérie VIGNAL-CHEMIN (par pouvoir), sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle qu'une convention de fonctionnement, d'une durée de trois ans, approuvée par l'assemblée départementale en date du 18 septembre 2020, a été signée entre le Département de la Lozère et la Communauté de Communes Cœur de Lozère (CCCL) gestionnaire de l'aérodrome Mende-Brenoux.

ARTICLE 2

Prend acte que le compte administratif 2021 du budget de l'aérodrome fait apparaître un déficit d'exploitation de 80 260,12 € à financer à parts égales entre la Communauté de communes et le Département dans la limite de 40 000,00 € (article 5 de la convention du 18 septembre 2020).

ARTICLE 3

Approuve l'attribution d'une subvention de 40 000,00 € en faveur de la CCCL correspondant à la participation financière du Département au déficit d'exploitation de l'aérodrome de Mende/Brenoux au titre l'année 2021.

ARTICLE 4

Individualise, à cet effet, un crédit de 40 000,00€, inscrit au chapitre 939-90/65734.

ARTICLE 5

Autorise la signature de l'ensemble des documents relatifs à ce financement.

La Présidente du conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_190 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°701 "Infrastructures et mobilités : Participation au fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux au titre de l'année 2021".**

Lors du vote du budget primitif 2022, une enveloppe de 40 000 € a été prévue au chapitre 939-90 article 65734 pour financer le fonctionnement de l'aérodrome de Mende Brenoux. Je vous propose de procéder à une individualisation de subvention en faveur du projet décrit ci-après.

1- Présentation de la demande :

Fonctionnement de l'aérodrome de Mende-Brenoux 2021

Bénéficiaire : Communauté de communes Cœur de Lozère (CCCL)

Depuis le 23 juillet 2016, la gestion de l'aérodrome Mende-Brenoux est assurée par la Communauté de Communes Cœur de Lozère (CCCL).

Une nouvelle convention relative à la répartition des participations financières aux frais de fonctionnement et d'investissement entre le Département de la Lozère et la CCCL a été approuvée par l'assemblée départementale le 18 septembre 2020, pour une durée de trois ans.

Cette convention prévoit dans son article 5 les modalités de financement de l'aérodrome entre le Département et la CCCL :

« Le conseil Départemental de la Lozère et la communauté de communes Cœur de Lozère interviendront à la couverture du déficit de fonctionnement à parts égales dans la limite maximum de 40 000 € chacun par an. La communauté de communes Cœur de Lozère appellera chaque année, après approbation du compte administratif de l'année N-1, la participation du Département. »

« Après couverture du déficit de fonctionnement, si l'aide maximale de 40 000 € n'a pas été utilisée en totalité, le reliquat sera affecté pour permettre de financer des dépenses d'investissement sur l'année en cours y compris sur l'année 2023.

Ce financement des dépenses d'investissement interviendra dans la limite de 50 % du coût.

Le financement éventuel des investissements devra donc faire l'objet d'une affectation en cours d'année lors d'une commission permanente. »

Les services de la communauté de communes ont transmis en date du 5 mai 2022 le compte administratif 2021 du budget de l'aérodrome. Ce compte administratif fait apparaître un déficit d'exploitation de 80 260,12 € à financer à parts égales entre la Communauté de communes et le Département, dans la limite de 40 000 €.

2- Proposition d'individualisation :

Au regard de l'ensemble des éléments présentés, je vous propose d'approuver une individualisation de crédit d'un montant total de 40 000 € sur le chapitre 939-90 article 65734 et de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

La Présidente du conseil Départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Bail de location de bureaux au sein de la Cité administrative de Mende

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Logistique : bâtiments

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, Sophie PANTEL, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L4111-1 à L4111-6, R 4111-1 à D 4211-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU les articles L 1311-1 à L 1311-19 et R 3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°CD_21_1016 du 1er juillet 2021 complétée par la délibération n°CD_21_1020 du 20 juillet 2021 ;

VU le contrat de bail conclu le 27 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°702 intitulé "Bail de location de bureaux au sein de la Cité administrative de Mende" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Françoise AMARGER-BRAJON, Régine BOURGADE, François Robin et de Laurent SUAOU, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Département de la Lozère est titulaire, depuis octobre 2014, d'un bail de 9 ans conclu avec la commune de Mende pour la location de locaux, d'une surface totale de 1 000,46 m², situés au 5^e et 6^e étage de la Cité administrative, occupés par les services de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité Sociale ;
- le loyer annuel fixé en 2014 à 173 016,48 € TTC est révisé annuellement en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE (soit 184 560 € en 2021).

ARTICLE 2

Prend acte de la volonté de reconduire ce bail, dont le terme est fixé au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3

Donne délégation à la Présidente du Conseil départemental pour renégocier, après avis de France Domaine, le nouveau bail de location sachant que la nouvelle proposition de contrat sera soumise à l'examen l'Assemblée départementale.

ARTICLE 4

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à l'instruction de ce dossier.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_191 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°702 "Bail de location de bureaux au sein de la Cité administrative de Mende".**

Le Département de la Lozère est titulaire d'un bail de location de 9 ans auprès de la commune de Mende depuis le 27 octobre 2014 pour l'hébergement des services de la DGASOS. Ce bail concerne la location de 1 000,46 m² aux 5^e et 6^e étage de la Cité administrative, sise 9 rue des Carmes à Mende. Ces locaux accueillent 52 agents, regroupant les services de la DGASOS et une partie des agents de la Maison de l'Autonomie.

A terme, l'objectif pour le Département serait de pouvoir regrouper tous les services de cette direction afin de faciliter leur fonctionnement.

Le loyer annuel avait été fixé en 2014 à 173 016,48 € TTC. Il est révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires publié par l'INSEE (soit 184 560 € en 2021). Le bail court jusqu'au 31 décembre 2022.

Au vu du montant de ce loyer, qui dépasse les délégations accordées à la Présidente, sera nécessaire que le conseil se positionne.

Une demande d'évaluation auprès de France Domaine doit être effectuée en parallèle pour donner un cadre à la fixation du loyer.

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- de prendre acte de la volonté de reconduire le bail,
- de me donner délégation pour renégocier le bail de location des locaux situés au sein de la Cité administrative de Mende, après avis de France Domaine,
- de m'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier ,
- de prendre acte que la nouvelle proposition sera soumise à l'Assemblée.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Travaux de rénovation énergétique du bâtiment regroupant l'internat du collège et les services municipaux à Vialas - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique - Logistique : bâtiments

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU la délibération n°CD_15_1035 du 26 juin 2015 donnant délégation à la commission permanente pour suivre ce dossier ;

VU la délibération n°CP_15_646 du 27 juillet 2015 autorisant la signature de l'agenda et les demandes de dérogation ;

VU la délibération n°CD_22_1021 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale et le budget 2022 « Bâtiments» ;

VU la délibération n°CD_22_1038 du 30 mai 2022 modifiant les autorisations de programmes antérieures et approuvant les autorisations de programmes 2022 ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°703 intitulé "Travaux de rénovation énergétique du bâtiment regroupant l'internat du collège et les services municipaux à Vialas - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Sophie PANTEL et de Didier COUDERC, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Prend acte :

- que la commune de Vialas est propriétaire d'un ensemble immobilier abritant les services communaux de la mairie et de la médiathèque, ainsi que l'internat, la cuisine, le réfectoire et les logements de fonction du collège ;
- qu'une division de propriété est en cours entre la Commune et le Département pour effectuer un transfert de propriété des parties affectées au service public de l'enseignement relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 2

Indique que :

- le Département et la Commune envisagent de réaliser des travaux sur cet ensemble immobilier qui présentent un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisés de concert ;

- les deux collectivités ont convenu, en conséquence, de désigner le Département en qualité de maître d'ouvrage unique de l'opération.

ARTICLE 3

Précise que le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 1 323 500 € HT et se décompose comme suit :

- Travaux de rénovation et de mise en conformité de l'internat : 754 000 € HT
- Isolation thermique des façades et toitures de l'internat et logements de fonction : 495 000 € HT
- Isolation thermique des façades de la mairie : 74 500 € HT

ARTICLE 4

Approuve le contenu du programme de l'opération et de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Vialas et le Département de la Lozère, telle que jointe en annexe, qui définit les modalités de gestion des travaux de rénovation énergétique du bâtiment regroupant l'internat du collège et les services municipaux.

ARTICLE 5

Autorise la signature de la convention et de tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette opération.

Le Président de Commission
Denis BERTRAND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_192 de la Commission Permanente du 27 juin 2022

Rapport n°703 "Travaux de rénovation énergétique du bâtiment regroupant l'internat du collège et les services municipaux à Vialas - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage".

La commune de Vialas est propriétaire de l'ensemble immobilier abritant les services communaux de la Mairie et de la Médiathèque, ainsi que l'internat, la cuisine, le réfectoire et les logements de fonction du collège. Une division de propriété est en cours entre les deux signataires pour effectuer un transfert de propriété des parties affectées au service public de l'enseignement relevant de la compétence du Département.

La commune de Vialas a réalisé la rénovation d'une partie des locaux municipaux et souhaite finaliser cette restauration par la réfection des façades.

Le Département de la Lozère va lancer des travaux de mise en conformité incendie et accessibilité de l'internat dans le cadre du programme ADAP validé par la Préfecture de la Lozère en 2015. Ces travaux importants vont s'accompagner de travaux d'isolation par l'extérieur pour améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble du projet.

Il est donc proposé de signer une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage sur le fondement des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique pour la réalisation de cette opération. Le Département de la Lozère serait désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et des travaux
3. Préparation du choix des maîtres d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage, jusqu'à l'attribution et la notification des marchés
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, jusqu'à l'attribution et la notification des marchés
5. Dépôt et obtention de la demande de permis de construire et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet
6. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - Suivi et exécution des marchés jusqu'à la réception des travaux
 - Formalités diverses
7. Gestion financière et comptable de l'opération (y compris recherche et sollicitation de subventions)
8. Gestion administrative
9. Si nécessaire gestion des contentieux générés par l'opération

Le programme de travaux comprend :

Pour la commune de Vialas

- l'isolation extérieure des façades de la mairie sur tous les niveaux
- la mise en place de brise-soleil sur les fenêtres des façades Sud et Ouest du bâtiment

Pour le Département de la Lozère

- les travaux de mise en conformité de l'internat au titre des réglementations incendie et accessibilité
- les travaux de rénovation énergétique du bâtiment par l'isolation extérieure des façades et des toitures et le changement des menuiseries
- les travaux de rénovation des chambres de l'internat

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 1 323 500 € HT. Elle se décompose comme suit :

- 1.** Travaux de rénovation et de mise en conformité de l'internat = 754 000 € HT
- 2.** Isolation thermique des façades et toitures de l'internat et logements de fonction = 495 000 € HT
- 3.** Isolation thermique des façades de la mairie = 74 500 € HT

Les crédits nécessaires pour cette opération sont inscrits à l'AP2021 Agenda d'accessibilité opération Internat de Vialas (IVIAL) et à l'AP2022 Rénovation énergétique opération 2ENER

A titre indicatif, la durée prévisionnelle des travaux est de 13 mois, démarrant au mois de juillet 2022 jusqu'au mois d'août 2023.

Il vous est proposé :

- d'approuver le contenu du programme de l'opération et de la convention joint au présent rapport
- de m'autoriser à signer :
 - la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage entre la commune de Vialas et le Département de la Lozère pour la gestion des travaux de rénovation énergétique du bâtiment regroupant l'internat du collège et les services municipaux
 - tous les documents et actes inhérents à la présente décision.

Le Président de Commission

Denis BERTRAND



CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT REGROUPANT L'INTERNAT DU COLLÈGE ET LES SERVICES MUNICIPAUX

ENTRE les soussignés

Le Département de la Lozère, dont le siège social est situé 4 rue de la Rovère, BP24, 48001 Mende cedex , représenté par M. Denis BERTRAND, Président de la commission des infrastructures et mobilités, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° CP_22_192 du 27 juin 2022 ;

d'une part,

ET

La Commune de Vialas, dont le siège est situé 134 rue Basse, 48220 Vialas, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel REYDON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2022 ;

d'autre part.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PREAMBULE

La commune de Vialas est propriétaire de l'ensemble immobilier abritant les services communaux de la Mairie et de la Médiathèque, ainsi que l'internat, la cuisine, le réfectoire et les logements de fonction du collège. Une division de propriété est actée entre les deux signataires pour effectuer un transfert de propriété des parties affectées au service public de l'enseignement relevant de la compétence du Département.

La commune de Vialas a réalisé la rénovation d'une partie des locaux municipaux et souhaite finaliser cette restauration par la réfection des façades.

Le Département de la Lozère va lancer des travaux de mise en conformité incendie et accessibilité de l'internat dans le cadre du programme ADAP validé par la Préfecture de la Lozère en 2015. Ces travaux importants vont s'accompagner de travaux d'isolation par l'extérieur pour améliorer l'efficacité énergétique de l'ensemble.

Considérant que leurs opérations respectives ont un lien fonctionnel et sont susceptibles d'être réalisées de concert, les parties ont convenu de désigner un maître d'ouvrage unique de l'ensemble du projet.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de désigner, au titre du transfert de maîtrise d'ouvrage, un maître d'ouvrage unique chargé de la réalisation de l'opération commune aux parties, sur le fondement des dispositions de l'article 2422-12 du code de la commande publique.

Le Département de la Lozère est désigné maître d'ouvrage unique de l'opération.

ARTICLE 2 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

Pour l'exécution des missions confiées au maître d'ouvrage unique, celui-ci est représenté par sa Présidente, ou son représentant, qui est seule habilitée à engager la responsabilité du maître d'ouvrage unique pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le maître d'ouvrage unique, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit également au nom et pour le compte de la Commune de Vialas.

ARTICLE 3 – CONTENU DE LA MISSION DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE :

Outre les missions de coordonnateur des différents programmes de travaux, de définition du programme de maîtrise d'ouvrage unique, de définition de l'enveloppe financière et du plan de financement, la mission du maître d'ouvrage unique porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et réalisé
2. Signature et gestion des marchés de maîtrise d'œuvre et des travaux
3. Préparation du choix des maîtres d'œuvre et autres prestataires d'études ou d'assistance au maître de l'ouvrage, jusqu'à l'attribution et la notification des marchés
4. Préparation du choix des entrepreneurs et fournisseurs, jusqu'à l'attribution et la notification des marchés
5. Dépôt et obtention de la demande de permis de construire et de toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation du projet
6. Signature et gestion des marchés de travaux et fournitures :
 - Versement de la rémunération des entreprises et fournisseurs
 - Suivi et exécution des marchés jusqu'à la réception des travaux
 - Formalités diverses
7. Gestion financière et comptable de l'opération
8. Gestion administrative
9. Si nécessaire gestion des contentieux générés par l'opération

Et d'une manière générale, tous actes nécessaires à l'exercice de ces missions (en particulier, la conclusion des conventions avec les concessionnaires de réseaux).

ARTICLE 4 – ELABORATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

Le programme de travaux comprend :

Pour la commune de Vialas

- l'isolation extérieure des façades de la mairie sur tous les niveaux
- la mise en place de brise-soleil sur les fenêtres des façades Sud et Ouest du bâtiment

Pour le Département de la Lozère

- les travaux de mise en conformité de l'internat au titre des réglementations incendie et accessibilité
- les travaux de rénovation énergétique du bâtiment par l'isolation extérieure des façades et des toitures et le changement des menuiseries
- les travaux de rénovation des chambres de l'internat

Le maître d'ouvrage unique définit le programme pour chaque phase du projet.

A cet effet, il est destinataire de tous les documents nécessaires et notamment les études préliminaires réalisées par la Commune.

Le Maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme des travaux, qui sera validé par la Commune.

ARTICLE 5 – ELABORATION PREVISIONNELLE DE L'ENVELOPPE FINANCIERE ET DU PLAN DE FINANCEMENT ET DU CALENDRIER DE L'OPERATION

Le maître d'ouvrage unique élabore l'enveloppe financière prévue pour l'opération.

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est estimée à 1 323 500 € HT. Elle se décompose comme suit :

1. Travaux de rénovation et de mise en conformité de l'internat = 754 000 € HT
2. Isolation thermique des façades et toitures de l'internat et logements de fonction = 495 000 € HT
3. Isolation thermique des façades de la mairie = 74 500 € HT

Le maître d'ouvrage unique s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect de l'enveloppe financière, considérée comme acceptée par la Commune. Les dépassements d'enveloppe éventuels ne seront possibles qu'après accord préalable des deux parties.

L'enveloppe financière nécessaire à l'opération ainsi que son éventuelle évolution, sera systématiquement arrêtée par avenant à la présente convention.

La Commune prendra à sa charge le financement des travaux correspondant au point 3 ci-dessus, y compris les éventuels ajustements financiers résultant de la passation des marchés de travaux et éventuels avenants.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle des travaux est de 13 mois, démarrant au mois de juillet 2022 jusqu'au mois d'août 2023.

ARTICLE 6 – COORDINATION ET SUIVI DE L'OPERATION

Les parties conviennent de la mise en place d'un comité de pilotage de l'opération, chargé de la coordination et du suivi de celle-ci.

Ce comité de pilotage se réunit à l'initiative du maître d'ouvrage unique aussi souvent que nécessaire et sur demande expresse de la Commune.

Ce comité de pilotage n'intervient qu'au titre de l'information des différents maîtres d'ouvrage ; il n'est pas doté de pouvoir de décision et n'empiète pas sur les prérogatives du maître d'ouvrage unique.

ARTICLE 7 – COMPTABILISATION DE L'OPERATION

La séparation des compétences implique une comptabilisation spécifique de l'opération, tant dans la comptabilité du maître d'ouvrage unique que dans celle de la Commune.

7-1 Le département de la Lozère - Maître d'ouvrage unique :

Le Département de la Lozère, en tant que maître d'ouvrage unique, retrace les opérations :

- en compte 2313... pour les opérations de ses compétences (points 1, 2 et 4 – article 5) ;
- en compte 4581-XXX (dépenses avec n° d'opération) et 4582-XXX (recettes avec n° d'opération) les opérations relevant de la commune (point 3 - article 5)

Il sollicite pour son compte et perçoit les subventions obtenues afférentes à cette opération.

7-1 La Commune de Vialas :

La Commune est maître d'ouvrage de droit pour ses propres travaux. Au terme de l'opération, les travaux réalisés par le maître d'ouvrage unique doivent intégrer son patrimoine.

La comptabilisation de l'opération s'établit ainsi :

1 - participation au maître d'ouvrage unique : 74 500 € HT + TVA mandat au compte 238

2 - intégration au patrimoine : - mandat en compte 21... : 74 500 € HT + TVA

- titre compte 238 : 74 500 € HT + TVA

- titre en compte 13..si subvention(s) obtenue(s)

Après intégration au patrimoine la Commune bénéficiera du FCTVA sur les travaux réalisés.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PASSATION DES MARCHES

Le maître d'ouvrage unique procédera à la préparation du choix du maître d'oeuvre et des entreprises par appel à la concurrence dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Les règles d'attribution des marchés seront celles qui s'appliquent au maître d'ouvrage unique dans le respect des règles de la commande publique.

Si les procédures mises en œuvre requièrent l'intervention de la commission d'appel d'offres, c'est la commission d'appel d'offres du maître d'ouvrage unique qui interviendra.

S'il apparaît que les prix des candidats retenus entraînent un dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle, le Département en informera la Commune. Cette dernière devra lui donner son accord préalable pour la signature des marchés et l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle.

Le Département avisera les candidats non retenus et procédera à la mise au point des marchés de travaux, à leur établissement et à leur signature.

Les marchés devront indiquer que le Département a la qualité de maître d'ouvrage unique au titre de la mission qui lui est confiée par les présentes. Il sera exigé du maître d'oeuvre et des entreprises une répartition identifiant les différents postes, dans la facturation.

ARTICLE 9 – CONTROLE FINANCIER ET COMPTABLE :

La Commune et ses agents mandatés par son représentant peuvent demander à tout moment au maître d'ouvrage unique la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

A chaque paiement le maître d'ouvrage unique établit et remet à la Commune un bilan général de l'opération qui comporte le détail de toutes les dépenses réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et paiements résultant des pièces justificatives.

Le bilan général devient définitif après accord de la Commune et donne lieu si nécessaire à régularisation du solde des comptes entre les parties.

ARTICLE 10 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

La Commune se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'elle estime nécessaires. Le maître d'ouvrage unique doit donc laisser libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Toutefois, la Commune ne peut faire ses observations qu'au maître d'ouvrage unique et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celui-ci

ARTICLE 11 – EXECUTION DES TRAVAUX

Le Département assure, par le biais du Maître d'œuvre, le contrôle général des travaux et leur parfait achèvement. Cependant il ne pourra être tenu responsable des dépassements de délais pour des motifs indépendants de sa volonté ou en cas de force majeure.

Il assure à ce titre une mission de coordination administrative générale. Il lui appartient d'établir ou faire établir sous son contrôle, quelles que soient les méthodes de planification retenues, le calendrier d'exécution des divers ouvrages.

Après achèvement des travaux, il sera procédé par le Département, en présence des représentants de la Commune dûment convoqués, à la réception des travaux contradictoirement avec les entreprises.

Les uns et les autres seront appelés à formuler, s'il y a lieu, leurs observations sur les travaux exécutés, et le Département doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour leur donner satisfaction dès lors que des observations restent conformes aux prescriptions du Dossier de Consultation des Entreprises.

A compter de la réception, le Département et la Commune feront leur affaire personnelle de l'entretien des ouvrages qui les concernent.

Le Département garde la responsabilité des marchés pour la levée des réserves, après réception, ainsi que pendant la durée de parfait achèvement (un an à compter de la date de réception).

Le Département fournira à la Commune l'ensemble des détails des ouvrages exécutés (y compris plan de récolement) au plus tard un mois après la réception des travaux.

ARTICLE 12 – SUIVI DES TRAVAUX

La présente convention autorise l'intervention du Département pour réaliser les travaux ainsi que pour les démarches d'urbanisme (Permis de Construire...).

Un représentant de la Commune pourra participer aux réunions de suivi des études et des travaux jusqu'à réception de ceux-ci.

ARTICLE 13 – REMISE DES OUVRAGES

La remise des dossiers complets relatifs à l'opération ainsi que le bilan général par phase établi par le maître d'ouvrage unique devra s'effectuer dans le délai de six mois suivant l'expiration du délai de parfait achèvement des ouvrages. En cas de non-respect de ces délais, la Commune fera établir ces dossiers aux frais du maître d'ouvrage unique.

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant. Elle intervient à la demande du maître d'ouvrage unique. Dès lors qu'une demande a été présentée, un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties doit intervenir dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande par la Commune.

La remise prend effet 30 jours après la date du constat contradictoire.

Toutefois, si du fait du maître d'ouvrage unique la remise de l'ouvrage ne peut intervenir dans le délai fixé supra, la Commune se réserve le droit d'occuper l'ouvrage. Elle devient alors responsable de la garde de l'ouvrage ou de la partie qu'elle occupe. Dans ce cas, il appartient au maître d'ouvrage unique de prendre les dispositions nécessaires vis-à-vis des entreprises dans le cadre notamment des articles 41.8 et 43 du cahier des clauses administratives applicables aux travaux. Le maître d'ouvrage unique reste tenu à ses obligations en matière de réception et de mise à disposition.

Toute remise ou occupation anticipée d'ouvrage doit également faire l'objet d'un constat contradictoire de l'état des lieux, consigné dans un procès-verbal signé des parties. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réception levées ou restant à lever à la date du constat.

Entre dans la mission du maître d'ouvrage unique la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. La Commune doit laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations. Toutefois, après remise, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence des maîtres d'ouvrage. Le maître d'ouvrage unique ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un mauvais entretien.

ARTICLE 14 – MODALITES DE PARTICIPATION DE LA COMMUNE

Le Département émettra les titres de recettes relatifs à la participation de la Commune, déduction faite des subventions obtenues sur la base de :

- un 1^{er} acompte de 50 % du montant des travaux après attribution des marchés aux entreprises de travaux par le maître d'ouvrage unique, sur production de l'Ordre de Service de démarrage des travaux.
- un 2^{ème} acompte de 50 % à la livraison de l'ouvrage sur production des PV de réception.

La Commune se libérera des sommes dues par mandat de paiement sur le compte du Service de Gestion comptable de Mende – comptable assignataire du Département (RIB ci-dessous).

Service de gestion comptable de Mende	
1 T Bd. Lucien Arnault – 48005 MENDE Cedex	
Banque	Banque de France – 1 Rue la Vrillière – 75 001 PARIS
RIB	30001 00527 D4820000000 78
IBAN	FR42 3000 1005 27D4 8200 0000 078
BIC	BDFEFRPPCCT

ARTICLE 15 – DOMICILIATION

Les sommes à régler au Département par la Commune en application de la présente convention seront versées au compte du Département ouvert au Trésor Public.

ARTICLE 16 – ASSURANCE

Le Département doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 17 – ACHEVEMENT DU TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

La mission de maîtrise d'ouvrage unique prend fin par le quitus délivré par la Commune ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées par celle-ci.

Le quitus est délivré à la demande du maître d'ouvrage unique après exécution complète de ses missions et notamment :

- Réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- Expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprises des désordres couverts par cette garantie,
- Etablissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par la Commune.

La Commune doit notifier sa décision au maître d'ouvrage unique dans les six mois suivant la réception de la demande de quitus.

A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

Si à cette date du quitus, il subsiste des litiges entre le maître d'ouvrage unique et certains de ses co-contractants au titre de l'opération, le maître d'ouvrage unique est tenu de remettre à la Commune tous les éléments en sa possession pour que celle-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

ARTICLE 18 – RESILIATION DE LA CONVENTION

18.1 - La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties. Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative. La résiliation décidée par délibération de l'organe compétent est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception à l'autre partie sous un préavis de 6 mois. La résiliation entraînant des conséquences juridiques et financières importantes, les deux parties s'efforceront de dégager une solution amiable de règlement de celles-ci. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

18.2 - Dans le cas où le Département n'exécuterait pas l'une des obligations résultant pour lui de la présente convention et 2 mois après mise en demeure restée infructueuse, la Commune pourra résilier la convention.

Dans le cas où la Commune ne respecterait pas ses obligations, le Département, après mise en demeure restée infructueuse au terme de 2 mois, pourra résilier la présente convention. Les sommes engagées pour le compte de la partie demandant la résiliation devront être remboursées.

18.3 - Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause ne relevant d'aucune des parties, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans ce cas, la résiliation ne peut prendre effet que 6 mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre, les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai pour lequel le Département devra remettre l'ensemble des dossiers à la Commune.

En cas de résiliation, la Commune sera substituée de plein droit dans les droits, actions et obligations du Département à l'égard des tiers. Les contrats passés par le Département devront prévoir cette possibilité de substitution.

ARTICLE 19 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le Maître d'ouvrage unique peut agir en justice pour le compte de la Commune jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Il doit, avant toute action demander l'accord de la Commune.

Toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage, après remise du quitus.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige entre la Commune de Vialas et le Département de la Lozère est de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Mende, le

.....

Pour le Département de la Lozère

Pour la Commune de Vialas

Le Président de la commission
Infrastructures et Mobilité
Denis BERTRAND

Monsieur le Maire,
Michel REYDON



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : INFRASTRUCTURES ET MOBILITES

Objet : Gestion du patrimoine : proposition de cession du restaurant de Sainte Lucie et lancement d'un Appel à Projets

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Laurent SUAU, Michel THEROND.

Pouvoirs : Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 3213-1 à L 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 3211-14 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;

CONSIDÉRANT le rapport n°704 intitulé "Gestion du patrimoine : proposition de cession du restaurant de Sainte Lucie et lancement d'un Appel à Projets" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN (par pouvoir), Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Patrice SAINT-LEGER et Johanne TRIOULIER, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Département a confié, par concession en date du 16 septembre 2014, à la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO), l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie pour une durée de 20 ans ;
- ce site compte, au titre de ses équipements, un restaurant panoramique dominant la vallée de l'Enfer resté en activité jusqu'en 2016, avec une capacité de 50 couverts environ.

ARTICLE 2

Précise que :

- la SELO rencontre, depuis plusieurs années, de grandes difficultés pour confier la gestion du restaurant à un professionnel depuis la fermeture de l'établissement en 2016 ;
- la mise en gestion du restaurant nécessite de réaliser des travaux très importants de mise aux normes et de mise en accessibilité du bâtiment.

ARTICLE 3

Décide :

- de procéder, sous réserve de la sortie de ce bien du périmètre de la concession du Domaine de Sainte Lucie, à la vente du restaurant d'une superficie d'environ 400 m² figurant sur la parcelle cadastrée D n°695 ;
- de fixer le prix de vente à 180 000 € HT sachant que le service des Domaines a estimé la valeur vénale du bien, au 12 mai 2022, à 216 000 € HT assortie d'une marge de négociation de 20 %..

ARTICLE 4

Approuve le lancement d'un appel à projets afin de mettre en concurrence les éventuels acquéreurs qui devront faire une proposition comportant à minima :

- un dossier administratif de présentation du candidat et de son équipe, de la structure porteuse du projet et des partenaires éventuels associés au projet ;
- un volet financier précisant le volume et la nature des investissements projetés qui devront s'inscrire dans une démarche éco-responsable, le plan de financement et le délai de mise en œuvre du projet, ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans ;
- le détail du projet comprenant la mise en accessibilité du site, une parfaite intégration avec le Parc à Loups situé à proximité et la mise en valeur du savoir-faire et des produits lozériens dans une démarche qualitative et respectueuse de l'environnement.

ARTICLE 5

Désigne, pour siéger au sein de la commission chargée de désigner le projet retenu, les conseillers départementaux suivants :

- Patricia BREMOND
- Michèle MANOA
- Johanne TRIOULIER
- Rémi ANDRE
- Denis BERTRAND

ARTICLE 6

Désigne Maître Alexandre BOULET, notaire à Marvejols, pour la rédaction de l'acte de vente et des documents afférents.

ARTICLE 7

Autorise la signature de l'acte notarié ainsi que de l'ensemble des documents nécessaires à cette opération.

Le Président de Commission
Denis BERTRAND

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_193 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°704 "Gestion du patrimoine : proposition de cession du restaurant de Sainte Lucie et lancement d'un Appel à Projets".**

La Commission Permanente va devoir examiner le devenir du restaurant de Ste Lucie.

Un rapport particulier visant à sortir du périmètre de la concession du Domaine de Sainte Lucie, le restaurant panoramique fermé depuis 2016, vous sera soumis en commission tourisme durable.

En effet, il s'avère que depuis plusieurs années la SELO rencontre de grandes difficultés et ne parvient pas à en confier la gestion à un professionnel comme suite au départ du dernier gestionnaire. Tout en sachant qu'au-delà des difficultés rencontrées dans le secteur de la restauration, le bâtiment nécessite la réalisation de travaux très importants de mise aux normes et de mise en accessibilité.

Au vu de la durée de cette DSP et considérant que l'établissement est fermé depuis 2016, il convient de s'interroger sur son devenir. Il semble essentiel pour le Département de la Lozère qu'il puisse retrouver toute sa dimension, afin de contribuer, comme par le passé, à l'attractivité de ce site d'envergure départementale.

Si cette proposition recueille votre accord, et compte tenu des caractéristiques du bien, il est proposé de céder ce restaurant, objet du présent rapport.

Le service des Domaines a estimé la valeur vénale du bien au 12 mai 2022, à 216 000 € HT assortie d'une marge de négociation de 20 %.

Cet établissement d'environ 400 m² bénéficie d'un très bon emplacement et d'un point de vue remarquable sur la vallée de l'Enfer.

Cet ensemble immobilier figure sur une emprise foncière d'une superficie estimée de 1 550m² prélevée sur la parcelle cadastrée D n°695 dont la superficie totale est de 21 963 m².

Il pourrait être envisagé de lancer un appel à projets afin de mettre en concurrence les éventuels acquéreurs, en encadrant les projets potentiels et le devenir de ce bien situé à proximité immédiate du site départemental du Parc à Loups de Sainte Lucie.

Un cahier des charges sera mis à disposition des candidats potentiels dans lequel sera détaillé les attendus de la collectivité et les pièces à remettre par les candidats.

En effet, la collectivité imposera aux futurs acquéreurs que la destination actuelle de restaurant soit conservée et que les candidats aient la volonté de promouvoir et développer le site, et de mettre en valeur le savoir-faire et les produits Lozériens.

Par ailleurs, le projet retenu devra s'inscrire dans une démarche qualitative et respectueuse de l'environnement.

Une publicité sera effectuée et les candidats potentiels devront faire une proposition comportant à minima :

- un dossier administratif de présentation du candidat et de son équipe, la présentation de la structure porteuse du projet, éventuellement la présentation des partenaires associés au projet,
- un volet financier précisant le volume et la nature des investissements projetés qui devront s'inscrire dans une démarche éco-responsable, le plan de financement et le délai de mise en œuvre du projet, ainsi que le compte d'exploitation prévisionnel sur 3 ans,
- le détail du projet envisagé comprenant notamment la mise en accessibilité du site, et une parfaite intégration de ce site situé à proximité du Parc à Loups. Le projet devra par ailleurs mettre en valeur le savoir-faire et les produits lozériens.

Il est proposé que, au vu de ces éléments, le meilleur projet soit retenu par une commission composée des membres suivants :

- Madame Patricia BREMOND
- Madame Michèle MANOA
- Madame Johanne TRIOULIER
- Monsieur Rémi ANDRE
- Monsieur Denis BERTRAND

La commission examinera et analysera les propositions des candidats et procédera au choix final, en prenant en compte la qualité du projet, au vu de ce qui précède, et sa solidité financière.

L'assemblée départementale sera informée du choix final.

Par voie de conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- acter, sous réserve de la sortie de ce bien du périmètre de la concession du Domaine de Sainte Lucie, la mise en vente du restaurant de Sainte Lucie d'une surface d'environ 400 m² figurant sur la parcelle cadastrée D n°695 dont la superficie est d'environ 1 550 m²,
- en arrêter le prix de vente à 180 000 €HT,
- approuver le lancement d'un appel à projets pour la vente du restaurant de Sainte Lucie,
- désigner l'étude notariale de Maître Alexandre BOULET à Marvejols, qui sera chargée, une fois la mise en concurrence réalisée, de la rédaction des actes inhérents à cette opération,
- m'autoriser à entreprendre toutes les démarches afférentes et à signer tout document en lien avec la présente décision.

Le Président de Commission
Denis BERTRAND



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Tourisme : Individualisations et affectations de subventions au titre du Fonds d'Appui au Tourisme

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1111-4, L 1611-4, L 3212-3, L 3311-1, L 3312-4 et R 3312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°09-662 de la Commission Permanente du 17 juillet 2009 adoptant le projet de Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires ;

VU la délibération n°CD_18_1050 du 22 octobre 2018 approuvant le règlement financier du Département ;

VU la délibération n°CD_20_1027 du 9 novembre 2020 relative au débat des orientations budgétaires 2021 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°800 intitulé "Tourisme : Individualisations et affectations de subventions au titre du Fonds d'Appui au Tourisme" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Approuve, sur la base des plans de financements définis en annexe, l'attribution des subventions de fonctionnement suivantes :

Bénéficiaire	Opération	Aide allouée
Association Salta BARTAS	Plateau télé/suivi live du Lozère trail Dépense retenue : 6 000 €	2 500 €
Association Cévennes Ecotourisme	Fonctionnement 2022 Dépense retenue : 18 291 €	2 000 €
Agence d'Attractivité des Gorges, Causses et Cévennes	Définition d'une stratégie sport, loisirs, nature et élaboration de la candidature à l'appel à projets Pôles de Pleine Nature. Dépense retenue : 8 000 €	1 280 €

ARTICLE 2

Individualise, à cet effet, un crédit de 5 780 € sur le chapitre 939-94/6574.

ARTICLE 3

Décide de revoir à la baisse la subvention 2021 allouée à l'association Cévennes Ecotourisme et de la ramener à hauteur des 70 % déjà versés.

ARTICLE 4

Approuve, sur la base des plans de financements définis en annexe, l'attribution des subventions d'investissement suivantes :

Bénéficiaire	Opération	Aide allouée
Golf de la Pommeraie (Balsièges)	Achat de robots-tondeuses pour l'entretien automatisé du golf Dépense retenue : 43 586,67 € TTC	20 000 €
Association "Sur le Chemin de Stevenson"	Acquisition d'un écomètre Dépense retenue : 4 447,50 € TTC	554 €

ARTICLE 5

Affecte, à cet effet, un crédit de 20 554 €, sur le chapitre 919, au titre de l'opération "Fonds d'appui au tourisme" sur l'autorisation de programme "Développement Agriculture et Tourisme".

ARTICLE 6

Autorise la signature de tous les documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ces financements.

La Présidente du Conseil Départemental

Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_194 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°800 "Tourisme : Individualisations et affectations de subventions au titre du Fonds d'Appui au Tourisme".**

Suite au budget primitif 2022, aux virements de crédits et sous réserve du vote de la décision modificative n°2, une enveloppe de 26 800 € a été prévue au chapitre 939-94 article 6574 sur le fonds d'appui au tourisme en fonctionnement.

Considérant les individualisations antérieures s'élevant à 17 866 €, il reste 8 934 € de disponible.

Au titre du budget primitif, l'opération "Fonds d'Appui au Tourisme – "FAT investissement 2022" a été prévue sur le chapitre 919-DIAD, pour un montant de 50 000 € lors du vote de l'autorisation de programme "Développement Agriculture et Tourisme" d'un montant de 1 280 000 €.

Le montant des crédits disponibles est de 50 000 € en investissement.

Je vous propose de procéder à des nouvelles attributions de subventions en faveur des projets décrits ci-après.

I- Individualisation de crédits au titre du fonctionnement

1 – Présentation des demandes

1.1. Association Salta BARTAS : Plateau télé/suivi live du Lozère trail

Président : Philippe MIQUEL

Le Lozère trail est une épreuve sportive phare sur le territoire lozérien. Il se déroule le week-end end de la Pentecôte et propose 4 distances, du 14 km à un ultra trail de 110 kilomètres se réalisant en 2 jours. Les départs se font de Chanac et Saint Enimie. Son nombre de participants est en constante augmentation depuis sa création il y a 20 ans (sauf années Covid). Il a atteint les 1400 participants . Une étude économique faite il y a quelques années a prouvé l'importance des retombées économiques pour le territoire liées à la course.

Pour continuer à se développer, le franchissement d'une étape supplémentaire en termes de communication semble nécessaire. Ainsi, les organisateurs de la course souhaitent mettre en place un plateau télé avec une retransmission sur la page internet de TrailEndurance. Ces actions de communication permettraient de mettre en lumière l'événement, mais également le territoire et la pratique des sports nature en général. Ceci serait en adéquation avec la politique menée depuis 2020 par le Département en faveur du développement du trail sur son territoire. La création de sentiers permanents de trail, la mise en place d'un site internet et d'une application mobile Lozeretrailnature dédiés au référencement des itinéraires et courses trail et la la mise en place d'un partenariat avec Yoomigoo pour avoir une visibilité à l'échelle nationale en tant que terredetrail sont les points clefs de cette politique.

La réalisation d'un plateau télé pour la retransmission de la course a un coût d'environ 6000 €. Les Salta Bartas ont sollicité une subvention supplémentaire auprès du Département pour ce faire. Le Département propose de subventionner cette opération à hauteur de 2500 €.

Je vous propose d'accorder une aide de 2 500 € à cette association pour son fonctionnement 2022.

1.2. Association Cévennes Ecotourisme : Fonctionnement 2022

Présidente : Florence FAIDHERBE

Cette association œuvre depuis 20 ans pour promouvoir et développer l'écotourisme en Cévennes et mettre en œuvre les principes du Tourisme Durable, tel qu'ils sont proposés dans la « Charte Européenne du Tourisme Durable dans les Espaces Protégés ». Elle fédère et accompagne les acteurs du tourisme qui partagent les valeurs de son réseau.

En 2021, l'association a pu réaliser certaines actions comme la création d'un « livret défis » sur le territoire et la concrétisation du projet « Les Cévennes dans une boîte à pique-nique ». Pour autant, l'association n'a pas pu mettre en œuvre l'action « Suivez le guide » pour laquelle le Département avait accordé une subvention.

Son budget s'élève donc à 18 291 €, hors action de bénévolat estimée à 8 000 €. Elle sollicite une aide du Département de la Lozère à hauteur de 2 000 € pour le fonctionnement de l'association.

Je vous propose d'accorder une aide de 2 000 € à cette association pour son fonctionnement 2022 et de solder la subvention 2021 à la baisse, sur la base des 70 % de subvention déjà versée.

1.3. Agence d'Attractivité des Gorges, Causses et Cévennes : Définition d'une stratégie sport, loisirs, nature et élaboration de la candidature à l'appel à projets Pôles de Pleine Nature

Président : Henri COUDERC

L'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes est créée depuis le 1er janvier 2022. Elle regroupe en une seule entité l'ancien service tourisme de la Communauté de communes Gorges Causses Cévennes et l'ex-office de tourisme sous un statut d'EPIC. Cette gouvernance optimisée comporte un comité de direction partagé entre élus et socio-professionnels. Un processus d'accompagnement via l'ADEFPAT (2020-2021) a permis de définir une stratégie touristique pour la destination Gorges Causses Cévennes.

Afin de capitaliser et asseoir son positionnement en faveur d'un tourisme durable, l'Agence d'Attractivité Touristique Gorges Causses Cévennes souhaite définir une stratégie d'attractivité touristique et résidentielle à long terme axée sur les sports, loisirs et nature. Elle souhaite être accompagnée dans ce travail qui devra permettre à l'Agence de candidater au prochain Appel à Projets de Pôle de Pleine Nature qui devrait être lancé au 2nd semestre 2022 par le GIP Massif Central.

Elle sollicite une aide du Département de la Lozère à hauteur de 1 280 € pour la réalisation de cette étude. Voici le plan de financement de l'association :

Département de la Lozère (16%)	1 280 €
Europe (64%)	5 120 €
Autofinancement (20%)	1 600 €
TOTAL	8 000 €

Je vous propose d'accorder une aide de 1 280 € à l'Agence d'Attractivité des Gorges, Causses et Cévennes pour la définition d'une stratégie sport, loisirs, nature et l'élaboration de sa candidature à l'appel à projets Pôles de Pleine Nature.

2 – Propositions d'individualisations

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant total de 5 780 € sur le chapitre 939-94 article 6574 et de m'autoriser à signer tout document relatif à la bonne mise en œuvre de cette opération.

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputations budgétaires	Individualisations ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2022		2023
		2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
939-94 article 6574	5 780 €	5 780 €	0 €	8 934 €	3 154 €	8 805 €

II- Individualisation de crédits au titre de l'investissement

1 – Présentation des demandes

1.1. Golf de la Pommeraie : Achat de robots-tondeuses pour l'entretien automatisé du golf

Président : André VIDAL

Le Golf de la Pommeraie (Balsièges) est l'un des 4 golfs existants en Lozère. Ce golf de 6 trous est géré par une association sportive, dont le bureau a été nouvellement élu en juin 2021. Cette association vise à promouvoir la pratique du golf auprès des plus jeunes via des actions éducatives avec l'UNSS, avec l'office de la vie associative de la ville de Mende. L'objectif poursuivi étant la découverte d'une pratique sportive souvent méconnue des jeunes publics.

Le site reste également ouvert aux touristes. Une centaine de personnes originaires d'autres départements sont venues pratiquer durant l'été 2021. Un "Pass'golf" est d'ailleurs en cours de réflexion entre les autres gestionnaires de golf pour permettre aux joueurs de découvrir les 4 parcours lozériens.

L'association souhaite faire l'acquisition de robots-tondeuses afin d'assurer un entretien automatique et régulier des parcours. Aujourd'hui, les frais de jardinier hors frais de maintenance et d'entretien s'élèvent à 8 000 €/an. Les robots-tondeuses nécessitent par ailleurs un entretien bien moins onéreux que des tondeuses hélicoïdales.

Le devis présenté s'élève à 43 586,67 € TTC. L'association sollicite une subvention de 20 000 €. Le plan de financement est le suivant :

Conseil Départemental de la Lozère (46%)	20 000,00 €
Communauté de communes Mende Coeur de Lozère (34%)	15 000,00 €
Autofinancement (20%)	8 586,67 €
Total	43 586,67 €

Je vous propose d'accorder une aide de 20 000 € sur la base d'une dépense subventionnable de 43 586,67 € TTC à cette association pour la réalisation de cet investissement indispensable à l'entretien courant du golf et pour participer à la redynamisation de ce golf.

1.2. Association "Sur le Chemin de Stevenson" : Acquisition d'un écompteur

Président : Hubert PFISTER

Dans le cadre de l'appel à projet Grandes Itinérances du Massif Central 2020, l'Association a déposé un dossier comportant une action d'acquisition d'un écompteur pour affiner la connaissance quant à la fréquentation du chemin.

Cette action s'élève à 4 447,20 € TTC et le Département est sollicité à hauteur de 12,5 % soit **554 €** au côté du Feder (40%), des Régions AURA et Occitanie (20%) et des Départements de la Haute-Loire, l'Ardèche, le Gard (20%) au prorata du linéaire concerné.

Dans la mesure où l'association envisage de l'installer en Lozère et de rattacher cet écocompteur à la plateforme départementale pour compléter le parc d'écocompteurs, il serait pertinent de financer cette action qui permettrait de renforcer l'observation de la grande itinérance en Lozère.

Je vous propose d'accorder une aide de 554 € sur la base d'une dépense subventionnable de 4 447,50 € TTC à cette association pour l'acquisition d'un écocompteur.

2 – Propositions d'affectations

Si vous en êtes d'accord, je vous demande d'approuver, l'affectation d'un montant de crédits de **20 554 €** au titre de l'opération "Fonds d'appui au tourisme" sur l'autorisation de programme "Développement Agriculture et Tourisme", en faveur des projets décrits ci-dessus et de m'autoriser à signer tous documents relatifs à ces affectations.

Le montant des crédits disponibles pour affectations sur l'opération 2022 " FAT Investissement " s'élèvera à 29 446 €.

La Présidente du Conseil départemental

Sophie PANTEL



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Activités de pleine nature : Partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre

Dossier suivi par Ingénierie, Attractivité et Développement - Développement et Tourisme

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU les articles L 1110-10, L 1111-4, L 1611-4 et L 3212-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L 361-1, R 331-14, R 331-15 du Code de l'Environnement ;

VU l'article 311-3 du Code des Sports ;

VU la délibération n°CD_22_1024 du 14 février 2022 approuvant la politique départementale 2022 «Activités de pleine nature» ;

VU la délibération n°CD_22_1032 du 14 février 2022 approuvant le budget primitif 2022 et la délibération n°CD_22_1039 du 30 mai 2022 approuvant la DM 1 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°801 intitulé "Activités de pleine nature : Partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le Département soutient le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère (CDRP48) dans le cadre du suivi du balisage des sentiers GR® et GRP®, sur la base d'un forfait fixe de 2 000 € complété d'une indemnité kilométrique de 6 €/km appliquée sur le linéaire d'itinéraires réalisé l'année précédente.

ARTICLE 2

Décide, compte tenu de l'évolution conjoncturelle des coûts, de fixer :

- la participation forfaitaire pour la coordination à 3 000 € ;
- le coût kilométrique à hauteur de 7 €.

ARTICLE 3

Individualise, à cet effet, un crédit de 15 236,00 € à imputer au chapitre 937-738/6574.301.

ARTICLE 4

Autorise la signature des documents éventuellement nécessaires à la mise en œuvre de ce financement.

ARTICLE 5

Approuve la convention de partenariat avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre afin de présenter, via le site rando-lozere.fr, les traces des itinéraires GR® et GRP®.

ARTICLE 6

Autorise la signature de la convention, ci-annexée, entre le Département, la Fédération Française de Randonnée Pédestre et le CDRP48.

La Présidente du Conseil Départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_195 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°801 "Activités de pleine nature : Partenariat avec le Comité Départemental de Randonnée Pédestre".**

1 – Demande de subvention de fonctionnement :

Lors du budget primitif 2022 et suite à virement de crédits, 16 000 € de crédits de fonctionnement ont été réservés en faveur de l'entretien des activités de pleine nature.

Je vous propose d'étudier la demande suivante :

Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère – CDRP (Présidente : Danielle MOUFFARD) - Suivi du balisage des sentiers GR® et GRP® pour 2022.

Chaque année, les bénévoles du CDRP sillonnent les sentiers balisés GR® et GRP® pour rafraîchir le balisage peinture et recenser les problèmes de passage rencontrés (embroussaillement, arbres en travers, itinéraires barrés). Cette opération est assurée par 92 bénévoles qui entretiennent (entretien léger), balisent et aident à la gestion des problématiques de passage en lien avec le Département.

Le Département soutient le CDRP dans cette opération sur la base d'un forfait fixe de 2 000 € complété d'une indemnité kilométrique de 6 €/km appliquée sur le linéaire d'itinéraires réalisé l'année précédente. Cette subvention permet l'indemnisation des bénévoles de leurs frais de déplacement et leur fournit la formation, la peinture, les grattoirs et les sécateurs nécessaires à la bonne réalisation du balisage et de l'entretien léger des GR® et GRP®. Les gros travaux d'entretien sont quant à eux réalisés en lien avec les Communautés de communes qui ont pris la compétence dans ce domaine.

Conscient de l'importance du travail de terrain réalisé par le CRDP48 au travers de ses bénévoles, le Département soutient le CDRP48 depuis plus de 10 ans pour l'aider à assurer le contrôle et le balisage peinture des nombreux GR® et GRP® qui sillonnent la Lozère.

Compte tenu de l'évolution conjoncturelle des coûts, le CDRP48 a sollicité le Département pour une nouvelle réévaluation du coût kilométrique pour le contrôle et le balisage des GR® et GRP®.

Les GR® et GRP® faisant l'objet d'une promotion nationale et représentant un atout non négligeable de notre attractivité touristique, je vous propose de :

- réévaluer la participation forfaitaire pour la coordination à 3 000 € au lieu de 2 000 €,
- réévaluer le coût kilométrique à hauteur de 7 €.

Pour 2022, la subvention pour le CRDP48 serait de **15 236 €** sur la base de 1 748 km contrôlés en 2021 contre

- 9 746 € en 2021 (année exceptionnelle liée au faible linéaire entretenu en 2020 en raison des confinements),
- 12 110 € en 2020,
- 13 244 € en 2019,
- 11 862 € en 2018.

Cette réévaluation représente environ 15 % d'augmentation de l'aide annuelle du Département pour le contrôle des GR® et GRP®.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous propose :

- **d'approuver l'individualisation d'un crédit d'un montant de 15 236 € en faveur du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de Lozère pour le contrôle annuel des GR® et GRP® en 2022. Les crédits seront prélevés en 2022 sur la ligne 937-738/6574.301.**
- **de m'autoriser à signer tout document relatif à la mise en œuvre de cette opération.**

Dans ces conditions, les crédits nécessaires seront prélevés comme suit :

Imputation budgétaire	Individualisation ce jour			Crédits		
	Total	Sur exercice		2022		2023
		2022	2023	Disponible	Reste Disponible	Réservé
937-738 / 6574.301	15 236 €	15 236€	0 €	16 000 €	764 €	0 €

2 – Convention de partenariat pour l'utilisation des marques GR® et GRP®

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'outil Geotrek, notamment sur son volet valorisation via le site rando-lozere.fr, il est envisagé de présenter les traces des itinéraires GR® et GRP® qui traversent la Lozère. Ces sentiers étant soumis à des règles de propriétés intellectuelles, il vous est proposé de passer une convention de partenariat avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre afin de pouvoir utiliser les marques dont elle est propriétaire.

Ce partenariat, qui concerne les marques GR® et GRP®, est convenu à titre gratuit pour une durée de 2 ans. A échéance, une nouvelle convention devra être signée.

Dans cette convention, le Département s'engage à afficher le « ® » derrière le mot GR et faire un lien vers le site de la Fédération pour avoir des informations sur les topo-guides.

Vous trouverez ci-joint en annexe le projet de convention.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de m'autoriser à signer cette convention de partenariat avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre et le CDRP48.

La Présidente du Conseil Départemental
 Sophie PANTEL

**Contrat de cession de droits d'auteur
et de licence de marque**

Entre :

La **Fédération Française de la Randonnée Pédestre**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fédération sportive agréée et délégataire de service public près du Ministère des sports, dont le siège social est situé au 64 rue du dessous des berges - 75013 PARIS, représentée par son Vice-Président des pôles développement, M. Jean-Claude MARIE

Ci-après désigné « le Cédant ou Concédant » ;

D'une part,

Et

Le **Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de la Lozère**, dont le siège se trouve CDOS, 1 rue du Faubourg Montbel 48000 MENDE, représenté par sa Présidente Danielle MOUFFARD, dûment habilitée à signer ;

Ci-après désigné « le Comité »,

D'autre part,

Et

Le **Conseil Départemental de Lozère**, ayant son siège Hôtel du Département - 4 rue de la Rovère - BP 24 - 48001 Mende CEDEX, représenté par sa Présidente, Sophie PANTEL, dûment habilitée par délibération n°.

Ci-après désigné « le Cessionnaire » ;

D'autre part.

Ci-après désignés conjointement « les Parties » ;

Étant préalablement exposé que :

Forte d'un maillage très fin du territoire, la FFRandonnée est présente partout en France métropolitaine et d'Outre-mer, où elle est représentée par ses comités départementaux et régionaux. Ils sont la force de notre Fédération, et sont parties prenantes de nos relations avec les institutions de leurs territoires.

Les comités départementaux assurent les relations et la concertation avec des structures institutionnelles (le Conseil départemental pour l'application du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), les directions

Date de publication : 5 juillet 2022



départementales des Ministères, la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé, les offices de tourisme, l'ONF, etc.), la gestion et le développement des missions Pratiques, Adhésion, Formation et de vie associative, ainsi que la gestion et le développement du réseau des itinéraires par la « Commission départementale Sentiers et Itinéraires ». Il dispose d'un réseau de baliseurs expérimentés, formés et respectueux de la charte officielle du balisage et de la signalisation en vigueur aussi bien au niveau national que départemental.

Les itinéraires de randonnée pédestre GR® et GR® de Pays ainsi que la Charte officielle du balisage sont des créations originales protégées par le droit d'auteur dont le Cédant est titulaire.

Les marques GR® et Balisage blanc/rouge sont enregistrées à l'Institut National de la Propriété Industrielle par le Cédant.

Le Cessionnaire souhaite reprendre tout ou partie de la Charte officielle du balisage édictée par la Fédération Française de Randonnée, au sein de sa propre Charte Départementale du balisage, afin de faire figurer les éléments dans la charte départementale créée par le Conseil départemental.

Dans un souci de mutualiser des moyens techniques et humains, le Département de la Lozère propose la mise à disposition de l'outil geotrek aux collectivités compétentes. Geotrek est un outil libre, collaboratif et en open-source, de gestion et de promotion des randonnées, reconnu par de nombreuses structures et en plein essor. Il offre un cadre structurel facile d'accès permettant à chacun d'exercer ses compétences dans le domaine de la randonnée.

Cet outil étant aujourd'hui déjà en place sur le territoire du Parc National des Cévennes, du PNR des Grands Causses, et en cours de déploiement au sein du PNR de l'Aubrac, un partenariat est à engager afin de couvrir l'ensemble du département de la Lozère et de mutualiser les données et les compétences dans l'intérêt des utilisateurs et de la bonne gestion des sentiers. A terme, chaque territoire pourra bénéficier d'un outil de gestion de ses sentiers (Geotrek-admin) ainsi que d'un outil de promotion (Geotrek-rando et/ou Geotrek-mobile).

Le Comité est le représentant départemental de la Fédération. Il est chargé de l'application au niveau local des missions fédérales :

- Assurer le suivi permanent du réseau des sentiers par la "Commission sentiers et itinéraires" ;
- Protéger et sauvegarder les sentiers et l'environnement ;
- La réalisation et la mise à jour des topo-guides® des sentiers ;
- Assurer le développement et la valorisation de la vie associative et promouvoir la randonnée.

Certaines de ces missions relèvent d'une « mission d'intérêt général » :

- La participation à la mise en application et au suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, et à la préservation de la continuité de ce réseau de sentiers ;
- La gestion du réseau des sentiers GR® et GR de Pays®.

Le présent contrat a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Cédant l'autorise à le faire, dans le respect de l'article L.131-3 du Code de la propriété intellectuelle.



Par la conclusion du présent contrat le Cédant cède au Cessionnaire, à titre non-exclusif, les droits de représentation, reproduction et d'adaptation de la Charte officielle du balisage (ci-après désignée « l'Œuvre ») reproduite en Annexe 1 et lui concède la licence d'exploitation non-exclusive des marques (ci-après désignées « les Marques ») listées en Annexe 2, selon les modalités ci-après. Et de manière réciproque le Cessionnaire met à disposition du Cédant les données contenues dans le dispositif Geotrek.

ARTICLE 1 : USAGES DE L'ŒUVRE ET DES MARQUES

L'Œuvre est destinée à reprise en tout ou partie au sein de la propre Charte Départementale du balisage du Cessionnaire.

ARTICLE 2 : ETENDUE DES DROITS

Article 2.1 : Sur l'Œuvre

Le Cédant cède au Cessionnaire, qui l'accepte, les droits de reproduction, de représentation et d'adaptation de l'Œuvre et ce, à titre non-exclusif. Ces droits se définissent limitativement comme :

- **Le droit de reproduction** : ce droit s'entend du droit de reproduire et faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre sur la Charte Départementale du balisage du Cessionnaire, sur support papier et numérique, notamment disponible sur le site du Conseil départemental de la Lozère, sur ses appels d'offre ainsi que sur ses échanges avec les Communautés de Communes du département.
- **Pour le droit de représentation** : Le droit, pour tout ou partie de l'Œuvre et les Marques dans leur forme actuelle ou adaptée, de la représenter et de la diffuser gratuitement au moyen de documents papiers de promotion et par une diffusion sur le site internet du Cessionnaire ainsi que de ces entités déconcentrées ou associées directement ou par convention (Communautés de Communes, EPCI ...)
- **Pour le droit d'adaptation** : Le droit d'adapter l'Œuvre et les Marques dans leur format numérique pour les adapter ou les incorporer au sein des moyens/procédés utilisés pour leur reproduction et leur représentation par le Cessionnaire.

Article 2.2 : Sur les Marques

Le Concédant octroie, à titre gratuit, au Licencié qui l'accepte, la licence non-exclusive d'exploitation des Marques.

Cette licence comprend le droit d'apposer et de reproduire les Marques pour désigner des biens, services, offres et éléments de communication en lien direct avec la Charte en Annexe 1.

La présente licence confère au Licencié le droit d'apposer les Marques sur sa Charte Départementale du balisage et son site internet : <https://lozere.fr/>

Le concédant reste le seul titulaire des Marques.

ARTICLE 3 : TERRITOIRE ET DUREE



La cession de droits sur l'Œuvre et la concession de licence sur les Marques sont accordées pour le monde entier à compter de la date de signature du présent contrat, pour une durée de deux (2) ans.

Le Contrat ne sera pas renouvelé par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer un mois avant la date d'échéance du Contrat afin de décider ou non de son renouvellement et des conditions de renouvellement.

ARTICLE 4 : GARANTIES ET RESPONSABILITES

Le Cédant/Concédant :

- Garantit qu'il est l'unique détenteur des droits d'auteur sur l'Œuvre et que celle-ci ne contient aucun élément de nature à engager la responsabilité du Cessionnaire ;
- S'interdit d'opposer au Cessionnaire les droits d'auteur objets de la présente cession ;
- N'apporte d'autre garantie que celle de son fait personnel et de l'existence matérielle des Marques ;
- Déclare que les Marques ne font, à ce jour, l'objet d'aucune réclamation émanant de tiers ;
- S'engage à procéder à l'enregistrement et au renouvellement des Marques pendant toute la durée du contrat.

Le Cessionnaire/Licencié :

- S'engage à respecter les strictes conditions du présent contrat et à ne pas communiquer l'Œuvre et Marques à un tiers en dehors des opérations décrites dans les présentes ;
- S'engage à mettre à jour l'Œuvre sur le(s) support(s) mentionnés à l'article 1, conformément aux mises à jour transmises par le Cédant ;
- Garantit le Cédant contre toute utilisation de l'Œuvre en dehors du cadre défini par le présent contrat par lui-même ou par les établissements ou personnels qu'il contrôle.

Les présentes cessions sur l'Œuvre et concession de licence sur les Marques sont accordées à titre non exclusif et ne sont valables que sur les supports mentionnés à l'article 1, pour les opérations mentionnées à l'article 2. Toute autre forme d'exploitation que ce soit dans des modalités de reproduction, de représentation ou d'adaptation différentes, sur une durée ou un territoire différents doit faire l'objet d'un avenant.

Elles sont accordées *intuitu personae* et ne sont donc en aucune manière transmissible, que ce soit par cession, apport en société, fusion, scission ou absorption.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES ET ENGAGEMENTS

Article 5.1 : Prix de la cession de droits d'auteur et de la licence de marque

Les présentes cessions sur l'Œuvre et concession de licence sur les Marques sont consenties à titre gratuit.



En échange de cette cession de droits d'auteur et de la licence de marque. Le Cessionnaire met à disposition l'ensemble des contenus présent dans le dispositif Geotrek départemental au Cédant dans le cadre de l'application mobile développer par ce dernier. Les contreparties souhaitées par le Cessionnaire seront annexées au présent contrat.

Article 5.2 : Affichage

Le Cessionnaire/Licencié s'engage à :

- Reproduire les mentions ci-dessous, au sein des mentions légales des supports mentionnés à l'article 1 :
 - « Retrouvez tous les GR® sur <http://www.mongr.fr/> »
 - « GR® est une marque déposée par la FFRandonnée, elle désigne les itinéraires identifiés sous le nom de « GR® », balisés de marques blanc-rouge et « GR® de pays », balisés de marques jaune-rouge. Ces itinéraires sont des créations de la FFRandonnée. Leur reproduction non autorisée, ainsi que de la marque GR® constituent une contrefaçon passible de poursuites » ;
- Reproduire le signe « ® » après « GR » à chaque reproduction ou représentation des Marques ;
- Mise en place d'un lien vers la page article du Topo-guide® cité sur la boutique en ligne du site <https://www.ffrandonnee.fr> devra être intégré, la source du lien hypertexte étant la mention « Extrait du Topoguide® "...", Réf. "... " ».

ARTICLE 6 : RESILIATION

Article 6.1 : Hypothèses de résiliation

Chaque Partie pourra résilier le contrat de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement, adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Si l'autre Partie fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

Article 6.2 : Conséquences particulières de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation du contrat, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la partie qui en est à l'origine, le Cessionnaire s'engage à immédiatement cesser toute utilisation de l'Œuvre et des Marques pour les besoins de l'exécution du présent contrat.

Les exemplaires sur supports physiques déjà réalisés au jour de la résiliation ou à la fin de la durée précisée à l'article 3 pourront continuer à être écoulés.



ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est régi par le droit français.

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes du contrat.

Si elles n'y parviennent pas, les litiges seront portés devant le tribunal compétent de Paris.

ARTICLE 8 : AVENANTS

Toute modification et/ou ajout au contrat fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 9 : INTÉGRALITÉ

Le contrat et ses deux annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

A Paris, le

Pour la Fédération Française
De la Randonnée Pédestre,
M. Jean-Claude MARIE, vice-président
des pôles développement

Pour le Conseil Départemental de
Lozère,
Mme Sophie PANTEL, Présidente

Pour le Comité Départemental
de la randonnée pédestre de Lozère,
Mme Danielle MOUFFARD, Présidente

Envoyé en préfecture le 28/06/2022


Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le

SLOW

ID : 048-224800011-20220627-CP_22_195-DE




Envoyé en préfecture le 28/06/2022
Reçu en préfecture le 28/06/2022
Affiché le 
ID : 048-224800011-20220627-CP_22_195-DE

ANNEXE 1 : CHARTE OFFICIELLE DU BALISAGE DE LA FFRANDONNEE



ANNEXE 2 : LISTE DES MARQUES CONCEDEES

<p>Marques GR® N° : 4111311 et N° 1241077</p>	
<p>Marque FFRandonnée N° 4212620</p>	
<p>Marque constituée de la Balise bicolore blanc/rouge N° 1236674</p>	
<p>Marque constituée de la Balise bicolore jaune/rouge</p>	



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : TOURISME DURABLE

Objet : Suivi des DSP : Avenant n°7 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie

Dossier suivi par Affaires juridiques, commande publique et logistique -

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Valérie FABRE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Guylène PANTEL, François ROBIN, Laurent SUAU, Michel THEROND.

Pouvoirs : Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU la concession rendue exécutoire en date du 16 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT le rapport n°802 intitulé "Suivi des DSP : Avenant n°7 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie " en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

VU la non-participation au débat et au vote de Robert AIGOIN, Patricia BREMOND, Jean-Louis BRUN (par pouvoir), Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Gilbert FONTUGNE, Sophie PANTEL, Patrice SAINT-LEGER et Johanne TRIOULIER, sortis de séance ;

ARTICLE 1

Rappelle que :

- le Département a confié, par concession en date du 16 septembre 2014, à la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO), l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie pour une durée de 20 ans ;
- ce site compte, au titre de ses équipements, un restaurant panoramique dominant la vallée de l'Enfer resté en activité jusqu'en 2016, avec une capacité de 50 couverts environ ;
- l'actuelle concession passée entre le Département et la SELO prévoit que le restaurant pourra être exploité directement ou par le biais d'une location gérance après approbation préalable du contrat par le Département.

ARTICLE 2

Précise que :

- la SELO rencontre, depuis plusieurs années, de grandes difficultés pour confier la gestion du restaurant à un professionnel depuis la fermeture de l'établissement en 2016 ;
- la mise en gestion du restaurant nécessite de réaliser des travaux très importants de mise aux normes et de mise en accessibilité du bâtiment.

ARTICLE 3

Décide, en conséquence, de sortir du périmètre de la concession de Sainte Lucie la partie de la parcelle cadastrée D n°695, sur laquelle se situe le restaurant, afin d'en envisager sa cession.

ARTICLE 4

Indique qu'il conviendra d'établir une division cadastrale afin d'isoler le restaurant et ses abords immédiats d'une superficie estimée à 1 550 m², de la parcelle D n° 695 d'une surface totale de 21 923 m².

ARTICLE 5

Autorise la signature l'avenant au contrat de concession, ci-joint, relatif à cette modification de périmètre.

La Présidente de commission

Michèle MANOA

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_196 de la Commission Permanente du 27 juin 2022**Rapport n°802 "Suivi des DSP : Avenant n°7 à la concession pour l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie".**

Par concession en date du 16 septembre 2014, le Département a confié à la Société d'Économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO), l'aménagement et l'exploitation du Domaine de Sainte Lucie pour une durée de 20 ans.

Ce site compte, au titre de ses équipements, un restaurant panoramique dominant la vallée de l'Enfer resté en activité jusqu'en 2016, avec une capacité de 50 couverts environ. Ce restaurant comprend un bar, une mezzanine, une cuisine, des réserves en sous-sol et une terrasse.

Ce bien immobilier est situé sur une emprise foncière d'une superficie estimée de 1 550m² prélevée sur la parcelle cadastrée D n°695 dont la superficie totale est de 21 963 m².

L'immeuble bâti du restaurant présente quant à lui une surface d'environ 400 m², il s'agit de la superficie retenue par le service des Domaines dans le cadre de l'avis sollicité sur la valeur vénale du bien.

L'actuelle concession passée entre le Département et la SELO prévoit que le restaurant pourra être exploité directement ou par le biais d'une location gérance après approbation préalable du contrat par le Département. Tout en sachant qu'il ne peut y avoir de bail commercial entre les parties, le contrat passé ne pouvant ouvrir aucun droit pérenne.

Il est également précisé dans la concession que tous les contrats visant le transfert des droits issus de celle-ci (ex : sous-locations que le concessionnaire serait amené à passer avec des tiers) ne seront possibles qu'après accord du Département et devront faire l'objet d'un avenant à la concession.

Même si le restaurant de Sainte Lucie bénéficie d'un emplacement remarquable, depuis plusieurs années, la SELO rencontre de grandes difficultés pour en confier la gestion à un professionnel et, par voie de conséquence, l'établissement est fermé depuis 2016 comme suite au départ du dernier gestionnaire.

En effet, au-delà de la crise sanitaire et du manque actuel de main d'œuvre dans le secteur de la restauration, la mise en gestion du restaurant nécessite de réaliser des travaux très importants de mise aux normes et de mise en accessibilité du bâtiment.

Au vu de la durée de cette DSP et considérant que l'établissement est fermé depuis 2016, il convient de s'interroger sur son devenir. Il semble essentiel pour le Département de la Lozère qu'il puisse retrouver toute sa dimension, afin de contribuer, comme par le passé, à l'attractivité de ce site d'envergure départementale.

Aussi, je vous propose de sortir du périmètre du contrat de DSP, le restaurant de Sainte Lucie, afin d'en envisager sa cession.

Étant entendu que l'acquéreur potentiel devra s'engager à maintenir la vocation actuelle du restaurant, tout en mettant en valeur le savoir-faire local et les produits du territoire Lozérien.

Par voie de conséquence je vous demande de :

- m'autoriser à sortir du périmètre de la concession de Sainte Lucie la parcelle sur laquelle se situe le restaurant,
- m'autoriser à signer l'avenant 7 (ci-joint) à la concession relatif à cette modification de périmètre.

La Présidente de commission

Michèle MANOA

AVENANT N°7

A LA CONCESSION en date du 23 septembre 2014

**POUR L'EXPLOITATION DU DOMAINE DE SAINTE LUCIE
(Parcs à loups du Gévaudan et infrastructures touristiques
complémentaires)**

(Commune de Saint Léger de Peyre)

Entre :

Le Département de la Lozère, représenté par Madame Michèle MANOA, habilitée par délibération en date du 27 juin 2022,
d'une part,

Et,

La Société d'économie mixte d'Équipement pour le développement de la Lozère – SELO, représenté par son Directeur, Monsieur Roger CRUEYZE, habilité par une délibération en date du 13 décembre 2019, d'autre part.

Article 1 :

Dans le cadre de la concession, l'article 1 prévoit que le restaurant panoramique situé sur la parcelle D n° 695 puisse être exploité directement ou par le biais d'une location gérance après approbation préalable du contrat par le Département.

Cependant, même si le restaurant de Sainte Lucie bénéficie d'un emplacement remarquable, la SELO rencontre depuis plusieurs années de grandes difficultés pour en confier la gestion à un professionnel. Malgré le fait d'avoir entrepris des démarches et lancé plusieurs appels à candidatures, aucun professionnel n'a souhaité reprendre la gestion de cet établissement ; étant précisé que d'importants travaux de mise aux normes et de mise en accessibilité doivent être réalisés afin d'envisager une réouverture.

Par voie de conséquence, l'établissement est fermé depuis 2016, comme suite au départ du dernier gestionnaire.

Ainsi, les parties ont convenu, d'un commun accord, et dans l'intérêt du site, de sortir du périmètre de l'actuelle DSP, le restaurant panoramique.

Il conviendra donc d'établir une division cadastrale afin d'isoler le restaurant et ses abords immédiats d'une superficie estimée à 1 550 m², de la parcelle D n° 695 d'une surface totale de 21 923 m².

Cette modification du périmètre de la concession concerne uniquement le restaurant panoramique sur lequel aucun aménagement n'était programmé au titre de la concession, laquelle n'entraîne aucune contrepartie financière pour les parties.

Les articles de la concession mentionnant le restaurant panoramique sont par voie de conséquence modifiés. Les mentions correspondantes sont supprimées. Il s'agit de l'article 1 et l'annexe 2 du contrat listant les composantes de la concession.

Article 2 :

Les autres clauses et conditions du contrat initial en date du 23 septembre 2014 demeurent inchangées.

A Mende, le.....

A Mende, le.....

Pour le Département de la Lozère,

*Pour la Société d'Économie mixte d'équipement
pour le développement de la Lozère,*

*La Présidente de la Commission Tourisme
Durable*

Le Directeur

Michèle MANOA

Roger CRUEYZE



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Budget : admission en non valeur de créances restant à recouvrer

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Affaires financières

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU l'article L 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M52 des départements ;

CONSIDÉRANT le rapport n°900 intitulé "Budget : admission en non valeur de créances restant à recouvrer" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Procède à l'admission en non-valeur du relevé, ci-annexé, des créances départementales considérées comme irrécouvrables par le Service de Gestion Comptable de Mende, pour un montant total de 482,68 € et autorise l'émission des mandats correspondants comme suit :

Budget principal – Fonctionnement

Chapitre / Fonction	Objet	Montant
938 81	Transports scolaires	478,52 €

Budget 01 Laboratoire Départemental d'Analyses - Fonctionnement

Objet	Montant
Analyses vétérinaires	4,16 €

ARTICLE 2

Précise que les crédits de fonctionnement, imputés à l'article 6541 des chapitres concernés, seront ajustés à la décision modificative n°2 de 2022.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

**Annexe à la délibération n°CP_22_197 de la Commission Permanente du 27 juin 2022
Rapport n°900 "Budget : admission en non valeur de créances restant à recouvrer".**

Je sou mets à votre approbation le relevé de créances pour lesquelles, en dépit des diligences effectuées, M. Le Chef du Service de Gestion Comptable de Mende n'a pu en obtenir le recouvrement.

Ces créances concernent des titres pour certains anciens (2017) émis au titre de participation aux transports scolaires ou analyses vétérinaires.

Ces sommes n'ont pu être recouvrées du fait de la situation des débiteurs : insolvabilité, partis sans laisser d'adresse....

Elles concernent également des erreurs d'unités ou de centimes d'euro, d'arrondis lors du paiement des sommes dues.

Au vu de ces éléments je vous propose l'admission en non-valeur de ces créances et l'émission des mandats correspondants.

Les crédits sont inscrits à l'article 6541 des chapitres concernés.

Budget principal – FONCTIONNEMENT

Chapitre / Fonction	Objet	Montant
938 81	Transports scolaires	478,52 €

Budget 01 Laboratoire Départemental d'Analyses - FONCTIONNEMENT

Objet	Montant
Analyses vétérinaires	4,16 €

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

ADMISSIONS EN NON VALEUR CP du 27/06/2022**BUDGET PRINCIPAL****Imputation 938 81 6541 RT**

Exercice	Titre	Objet	Principal	Reste à recouvrer TTC	Admission en non valeur		
					HT	TVA 10 %	TTC
2017	T-102983	transport scolaire eleve(s) transporte(s) 2017 - 2018	121,00 €	59,55 €	54,14 €	5,41 €	59,55 €
2017	T-101373	transport scolaire eleve(s) transporte(s) 2017 - 2018	302,00 €	34,47 €	31,34 €	3,13 €	34,47 €
2018	T-104684	transport scolaire eleve(s) transporte(s) 2018- 2019	225,00 €	225,00 €	204,55 €	20,45 €	225,00 €
2017	T-101530	transport scolaire eleve(s) transporte(s) 2017 - 2018	79,00 €	39,50 €	35,91 €	3,59 €	39,50 €
2017	T-102942	transport scolaire eleve(s) transporte(s) 2017 - 2018	242,00 €	120,00 €	109,09 €	10,91 €	120,00 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL			969,00 €	478,52 €	435,02 €	43,50 €	478,52 €

BUDGET 01 – LDA**ARTICLE 6541**

Exercice	Titre	Objet	Principal	Reste à recouvrer TTC	Admission en non valeur
2021	T-3905	analyses vétérinaires	21,02 €	0,01 €	0,01 €
2021	T-5186	analyses vétérinaires	93,73 €	0,04 €	0,04 €
2021	T-7745	analyses vétérinaires	170,53 €	0,20 €	0,20 €
2021	T-1982	analyses vétérinaires	699,06 €	0,01 €	0,01 €
2021	T-5614	analyses vétérinaires	17,52 €	0,10 €	0,10 €
2021	T-8880	analyses vétérinaires	445,79 €	0,64 €	0,64 €
2022	T-124	analyses vétérinaires	17,62 €	0,10 €	0,10 €
2021	T-9201	analyses vétérinaires	45,55 €	0,23 €	0,23 €
2022	T-2127	analyses vétérinaires	662,45 €	0,03 €	0,03 €
2021	T-9284	analyses vétérinaires	17,52 €	0,02 €	0,02 €
2021	T-1874	analyses vétérinaires	135,48 €	0,10 €	0,10 €
2021	T-7346	analyses vétérinaires	31,54 €	0,20 €	0,20 €
2021	T-8468	analyses vétérinaires	45,55 €	1,00 €	1,00 €
2021	T-7417	analyses vétérinaires	288,52 €	0,31 €	0,31 €
2022	T-1046	analyses vétérinaires	24,53 €	0,02 €	0,02 €
2021	T-2353	analyses vétérinaires	24,53 €	1,00 €	1,00 €
2021	T-7104	analyses vétérinaires	194,76 €	0,06 €	0,06 €
2021	T-3226	analyses vétérinaires	37,08 €	0,02 €	0,02 €
2021	T-8578	analyses vétérinaires	17,52 €	0,05 €	0,05 €
2021	T-5878	analyses vétérinaires	21,02 €	0,02 €	0,02 €
TOTAL BUDGET 01 - LDA			3 011,32 €	4,16 €	4,16 €



DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Commission Permanente

Séance du 27 juin 2022

Commission : RESSOURCES INTERNES ET FINANCES DEPARTEMENTALES

Objet : Mesures salariales - Institution d'une prime de revalorisation au profit des agents départementaux titulaires et contractuels du Département exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Dossier suivi par Ressources Humaines, Assemblées, Finances - Ressources Humaines

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Lozère, régulièrement convoquée, s'est réunie, sous la présidence de Sophie PANTEL.

Après appel nominal, le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 09h00

Présents pour l'examen du rapport : Robert AIGOIN, Françoise AMARGER-BRAJON, Rémi ANDRE, Denis BERTRAND, Régine BOURGADE, Patricia BREMOND, Eve BREZET, Séverine CORNUT, Didier COUDERC, Dominique DELMAS, Valérie FABRE, Gilbert FONTUGNE, Francis GIBERT, Christine HUGON, Michèle MANOA, Sophie PANTEL, Guylène PANTEL, François ROBIN, Patrice SAINT-LEGER, Laurent SUAU, Michel THEROND, Johanne TRIOULIER.

Pouvoirs : Jean-Louis BRUN ayant donné pouvoir à Johanne TRIOULIER, Jean-Paul POURQUIER ayant donné pouvoir à Valérie FABRE, Valérie VIGNAL-CHEMIN ayant donné pouvoir à Francis GIBERT.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 3211-1, L 3211-2 ;

VU la délibération n°CD_21_1017 du 1^{er} juillet 2021 portant délégations du Conseil départemental à la commission permanente ;

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU l'article 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT le rapport n°901 intitulé "Mesures salariales - Institution d'une prime de revalorisation au profit des agents départementaux titulaires et contractuels du Département exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux" en annexe ;

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1

Rappelle que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 permet la création d'une prime de revalorisation pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions d'accompagnement auprès de publics fragiles.

ARTICLE 2

Décide d'instituer, après présentation en Comité Technique en date du 13 juin 2022, la prime de revalorisation pour certains personnels relevant de la fonction publique territoriale instaurée par ce décret.

ARTICLE 3

Précise :

- que cette prime s'applique aux fonctionnaires titulaires et contractuels du Conseil départemental tels que définis par l'article 2 du décret précité, occupant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif à titre principal ;
- qu'elle est versée mensuellement de manière rétroactive à terme échu à compter du 1^{er} avril 2022 ;
- que son montant mensuel est de 183 € net (correspondant à 49 points d'indice majoré, soit 229,61 € brut).

ARTICLE 4

Prend acte que la Commission Permanente de juillet 2022 se prononcera sur ses modalités d'attribution aux agents, son périmètre, la liste des bénéficiaires, avant sa mise en place effective.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL

Adopté à l'unanimité des voix exprimées.

Annexe à la délibération n°CP_22_198 de la Commission Permanente du 27 juin 2022

Rapport n°901 "Mesures salariales - Institution d'une prime de revalorisation au profit des agents départementaux titulaires et contractuels du Département exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux".

Afin de poursuivre la revalorisation salariale des métiers de l'accompagnement social et du médico-social, en application des mesures de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 et suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 permet la création d'une prime de revalorisation pour certains agents paramédicaux et professionnels de la filière socio-éducative de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions d'accompagnement auprès de publics fragiles.

Je vous propose:

– d'instituer, après présentation en Comité Technique en date du 13/06/2022, la prime de revalorisation pour certains personnels relevant de la fonction publique territoriale instaurée par le décret n°2022-728 du 28 avril 2022.

– de préciser :

- que cette prime s'applique aux fonctionnaires titulaires et contractuels du Conseil départemental tels que définis par l'article 2 du décret précité, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif à titre principal.
- qu'elle est versée mensuellement de manière rétroactive à terme échu à compter du 1^{er} avril 2022.
- que son montant mensuel est de 183 € net (correspond à 49 points d'indice majoré, soit 229,61€ brut).

Cette prime de revalorisation étant laissée à la libre appréciation des collectivités territoriales,

- de prendre acte que la Commission Permanente de juillet 2022 se prononcera sur ses modalités d'attribution aux agents, son périmètre, la liste des bénéficiaires, avant sa mise en place effective.

Le Département est dans l'attente du respect des engagements de l'État quant à sa participation pérenne au financement partiel de ces mesures qui devraient être votées dans le cadre de loi de Finances rectificative à venir.

Les crédits correspondant à cette revalorisation ont été inscrits en décision modificative n°2.

Si vous en êtes d'accord, il vous appartient de valider ces modalités et d'autoriser la mise en place de cette prime.

La Présidente du Conseil départemental
Sophie PANTEL